



Original : anglais

N°: ICC-01/05-01/08

Date : 15 juin 2009

**CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président**  
**M. le juge Hans-Peter Kaul**  
**M. le juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

**Public**

**Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Nkwebe Liriss  
M<sup>e</sup> Karim A. A. Khan  
M<sup>e</sup> Aimé Kilolo-Musamba  
M<sup>e</sup> Pierre Legros

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima-Lawson  
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*  
Amnesty International

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## TABLE DES MATIÈRES

I. PERSONNE VISÉE PAR LES CHARGES .....	5
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....	5
III. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ .....	10
IV. QUESTIONS DE PROCÉDURE .....	11
A. Norme d'administration de la preuve applicable aux termes de l'article 61-7 du Statut .....	11
B. Méthode d'administration de la preuve .....	13
1. Questions préliminaires .....	13
2. Évaluation des Éléments de preuve communiqués .....	15
a) Pertinence et valeur probante des Éléments de preuve communiqués .....	15
b) Admissibilité des Éléments de preuve communiqués .....	17
c) Traitement des Éléments de preuve communiqués directs et indirects .....	17
d) Autres questions relatives aux éléments de preuve .....	20
e) Traitement au cas par cas des Éléments de preuve communiqués .....	21
f) Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre et ses limites .....	23
C. Questions soulevées par la Défense quant à la forme du Document modifié de notification des charges ...	23
V. CRIMES ALLÉGUÉS PAR LE PROCUREUR .....	26
A. Crimes contre l'humanité .....	26
1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité .....	26
a) Le droit applicable et son interprétation .....	26
i) Existence d'une « attaque lancée contre toute population civile » .....	27
ii) Existence d'une attaque « généralisée ou systématique » .....	29
iii) Lien requis entre les actes en cause et l'« attaque lancée contre toute population civile » .....	30
iv) Crimes contre l'humanité commis « en connaissance de l'attaque » .....	31
b) Conclusions de la Chambre .....	32
i) Attaque menée contre la population civile centrafricaine par les troupes du MLC du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 .....	32
ii) L'« attaque » était « généralisée » .....	42
iii) Les troupes du MLC ont agi « en connaissance » de l'attaque lancée contre la population civile centrafricaine .....	47
2. Éléments spécifiques des crimes contre l'humanité .....	48
a) Éléments spécifiques du meurtre (chef 7) .....	48
i) Le droit applicable et son interprétation .....	49
ii) Conclusions de la Chambre .....	52
b) Éléments spécifiques du viol en tant que crime contre l'humanité (chef 1) .....	60
i) Le droit applicable et son interprétation .....	60
ii) Conclusions de la Chambre .....	62
c) Éléments spécifiques de la torture en tant que crime contre l'humanité (chef 3) .....	71
i) Le droit applicable et son interprétation .....	71
ii) Conclusions de la Chambre .....	73
B. Crimes de guerre .....	78
1. Éléments contextuels des crimes de guerre .....	79
a) Le droit applicable et son interprétation .....	79
i) Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international .....	79
ii) Connaissance de l'existence d'un conflit armé .....	87
b) Conclusions de la Chambre .....	88
i) Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international .....	88
ii) Connaissance par les auteurs des crimes de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international .....	97
2. Éléments spécifiques des crimes de guerre .....	97
a) Éléments spécifiques du meurtre en tant que crime de guerre (chef 6) .....	99
i) Le droit et son interprétation .....	100
ii) Conclusions de la Chambre .....	101
b) Éléments spécifiques du viol en tant que crime de guerre (chef 2) .....	102
i) Le droit et son interprétation .....	103
ii) Conclusions de la Chambre .....	104
c) Éléments spécifiques de la torture en tant que crime de guerre (chef 4) .....	104
i) Le droit et son interprétation .....	105

ii) Conclusions de la Chambre.....	106
d) Éléments spécifiques des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 5)..	108
i) Le droit et son interprétation .....	108
ii) Conclusions de la Chambre.....	109
e) Éléments spécifiques du pillage en tant que crime de guerre (chef 8) .....	112
i) Le droit et son interprétation .....	112
ii) Conclusions de la Chambre.....	114
VI. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE .....	122
A. Article 25-3-a du Statut.....	123
1. Le droit et son interprétation.....	124
a) La notion d'intention et de connaissance au sens de l'article 30 du Statut .....	126
b) Le fait que le coauteur soit conscient et accepte que la mise en œuvre du plan commun entraîne la réalisation des éléments matériels des crimes .....	134
c) Le fait que le suspect soit conscient des circonstances de fait lui permettant d'exercer, avec l'autre coauteur, un contrôle sur le crime .....	135
2. Conclusions de la Chambre .....	135
i) Comportement antérieur des troupes du MLC en RCA en 2001 et en RDC (Mambasa) en 2002 avant l'intervention de 2002 en RCA, qui fait l'objet du présent examen .....	137
ii) Possession et distribution de voitures provenant de pillages commis lors des interventions en RCA en 2001 et 2002.....	140
iii) Placement, par Jean-Pierre Bemba, des troupes du MLC dans « [TRADUCTION] un environnement permissif en leur donnant carte blanche » lorsqu'il les a envoyées en RCA en 2002 .....	142
iv) Déclarations faites par les commandants du MLC à leurs troupes alors qu'elles franchissaient l'Oubangui pour entrer en RCA en 2002 .....	143
v) Propos tenus par les soldats du MLC à leurs victimes en RCA lors de l'intervention de 2002-2003 .....	144
vi) Contacts directs et réguliers entre Jean-Pierre Bemba et Ange-Félix Patassé.....	146
vii) Poursuite de la mise en œuvre du plan commun bien que diverses sources aient informé Jean-Pierre Bemba des crimes commis et qu'il les ait reconnus.....	147
B. Article 28 du Statut.....	148
1. Le droit applicable et son interprétation .....	149
a) Le suspect doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire (personne assimilable à un chef militaire).....	151
b) Le suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs, sur ses forces (ses subordonnés).....	153
c) Les crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait .....	157
d) Le suspect savait ou aurait dû savoir .....	161
e) Le suspect n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables.....	165
i) Le devoir d'empêcher.....	165
ii) Le devoir de réprimer.....	166
iii) Le devoir d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.....	168
iv) Mesures nécessaires et raisonnables .....	168
2. Conclusions de la Chambre .....	169
a) Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC qui ont commis les crimes .....	169
i) La place officiellement occupée par Jean-Pierre Bemba au sein de la structure du MLC .....	171
ii) Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir de donner des ordres qui étaient exécutés .....	174
iii) Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir de nommer, promouvoir, rétrograder et démettre les commandants du MLC, ainsi que de les arrêter, de les placer en détention et de les remettre en liberté .....	175
iv) Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes .....	176
v) Jean-Pierre Bemba a conservé une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC tout au long de l'intervention de 2002-2003 en RCA .....	177
b) Jean-Pierre Bemba savait que les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre des crimes .....	182
c) Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes commis par les troupes du MLC.....	188

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de la situation en République centrafricaine (RCA)<sup>1</sup>, rend en application de l'article 61-7-a et 61-7-b du Statut de Rome (« le Statut ») la présente décision relative aux charges portées par le Procureur dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Affaire »).

## **I. PERSONNE VISÉE PAR LES CHARGES**

1. Les charges présentées par le Procureur visent Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba »), ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), né le 4 novembre 1962 à Bokada, dans la province de l'Équateur en RDC<sup>2</sup>, fils de Jeannot Bemba Saolana, époux de Lilia Teixeira et actuellement membre du Sénat de la RDC<sup>3</sup>.

## **II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

2. Le 23 mai 2008, la Chambre a décerné un Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo<sup>4</sup>, en vertu duquel ce dernier a été arrêté le 24 mai 2008 sur le territoire du Royaume de Belgique.

3. Le 10 juin 2008, la Chambre a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« la Décision du 10 juin 2008 »)<sup>5</sup>, et a décerné un nouveau mandat d'arrêt remplaçant dans son intégralité celui du 23 mai 2008<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Présidence, ICC-01/05-22.

<sup>2</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET, p. 2, lignes 19 à 25, transcription anglaise.

<sup>3</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-1, p. 8.

<sup>4</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-1.

<sup>5</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-14.

<sup>6</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008, ICC-01/05-01/08-15.

4. Le 3 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a été remis à la Cour et transféré à son siège. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre le 4 juillet 2008<sup>7</sup>.
5. Le 31 juillet 2008, la Chambre a rendu la Décision relative au système de divulgation des éléments de preuve et fixant un échéancier pour l'échange de ces éléments entre les parties (« la Décision relative à la communication »)<sup>8</sup>.
6. Respectivement le 12 septembre<sup>9</sup>, le 23 octobre<sup>10</sup>, le 17 novembre<sup>11</sup>, le 12 décembre, le 16 décembre 2008<sup>12</sup> et le 8 janvier 2009<sup>13</sup>, la Chambre a rendu six décisions relatives à la participation des victimes, en vertu desquelles 54 demandeurs se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de l'Affaire<sup>14</sup>.
7. Le 19 novembre 2008, le Procureur a déposé une nouvelle version du document de notification des charges et de l'inventaire des éléments de preuve, modifiés en exécution de la troisième décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'expurgation et à la requête connexe aux fins de réglementation des communications de Jean-Pierre Bemba<sup>15</sup>.

---

<sup>7</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-3-ENG, transcription anglaise.

<sup>8</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-55.

<sup>9</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-103.

<sup>10</sup> Chambre préliminaire III, *Second Decision on the question of victims' participation requesting observations from the parties*, ICC-01/05-01/08-184.

<sup>11</sup> Chambre préliminaire III, *Third Decision on the Question of Victims' Participation Requesting Observations from the Parties*, ICC-01/05-01/08-253.

<sup>12</sup> Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA ; Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la représentation légale commune des victimes, ICC-01/05-01/08-322-tFRA.

<sup>13</sup> Chambre préliminaire III, Sixième Décision relative à la participation des victimes concernant certaines questions soulevées par le Bureau du conseil public pour les victimes, ICC-01/05-01/08-349-tFRA.

<sup>14</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, p. 40.

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-264.

8. Le 21 novembre 2008, le Procureur a déposé une version récapitulative mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge (« l'Analyse approfondie »)<sup>16</sup>.

9. Le 15 décembre 2008, la Défense a déposé un inventaire des éléments de preuve ainsi qu'un tableau d'analyse approfondie<sup>17</sup> en exécution de la Décision relative à la communication d'éléments de preuve par la Défense<sup>18</sup>.

10. Le 19 décembre 2008, le Procureur a déposé un inventaire mis à jour des éléments de preuve<sup>19</sup>.

11. Le 29 décembre 2008, le juge unique<sup>20</sup> a rendu une décision fixant la date de l'audience de confirmation des charges<sup>21</sup>, ainsi qu'une décision relative au calendrier de l'audience de confirmation des charges<sup>22</sup>.

12. La Chambre a tenu l'audience de confirmation des charges (« l'Audience ») du 12 au 15 janvier 2009.

13. Le 15 janvier 2009, le juge président a spécifié que « [TRADUCTION] la période de cinq jours prévue pour interjeter appel [de la présente décision] ne commencera à courir que lorsque [Jean-Pierre] Bemba aura reçu une traduction française de la décision<sup>23</sup> ».

---

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-278. Cette version a été déposée en exécution de la Décision relative au dépôt d'une version résumée mise à jour du tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve à charge, ICC-01/05-01/08-232-tFRA.

<sup>17</sup> Communication par la Défense de la liste de ses éléments de preuve ainsi que du « *Chart Model of In-depth Analysis of defence evidences* » conformément à la décision de la Chambre Préliminaire III du 5 Décembre 2008 intitulée « *Decision on the Disclosure of Evidence by the Defence* », ICC-01/05-01/08-319.

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/08-311.

<sup>19</sup> ICC-01/05-01/08-330.

<sup>20</sup> Chambre préliminaire III, *Decision Designating a Single Judge*, ICC-01/05-01/08-293.

<sup>21</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-335.

<sup>22</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-336.

<sup>23</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 142, lignes 4 à 9, transcription anglaise.

14. Le même jour, la Chambre a autorisé les parties ainsi que les représentants légaux des victimes à déposer des conclusions écrites supplémentaires<sup>24</sup>. En conséquence, le Procureur<sup>25</sup>, les représentants légaux des victimes<sup>26</sup> et la Défense<sup>27</sup> ont déposé leurs conclusions écrites le 26 janvier 2009.

15. Le 3 mars 2009, la Chambre a rendu la Décision portant ajournement de l'audience conformément à l'article 61-7-c-ii du Statut de Rome (« la Décision portant ajournement »), dans laquelle elle concluait que les éléments de preuve produits semblaient établir qu'un crime différent relevant de la compétence de la Cour avait été commis, et demandait au Procureur d'envisager de lui soumettre une version modifiée du document de notification des charges qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut<sup>28</sup>.

16. Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de fusionner la Chambre préliminaire II et la Chambre préliminaire III et d'assigner la situation en RCA à la Chambre préliminaire II<sup>29</sup>.

17. Le 30 mars 2009, le Procureur a déposé un document modifié de notification des charges (« le Document modifié de notification des charges »), un inventaire modifié des éléments de preuve (« l'Inventaire modifié des éléments de preuve ») ainsi qu'un

<sup>24</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG, p. 141, lignes 9 à 15, transcription anglaise.

<sup>25</sup> *Prosecution's Written Submissions Regarding The Confirmation Hearing Held On 12-15 January 2009*, ICC-01/05-01/08-377.

<sup>26</sup> Déclarations écrites du Représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08,a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08,a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08,a/0466/08 et a/0467/08 suite à l'audience de confirmation des charges, ICC-01/05-01/08-376 ; Déclarations écrites, ICC-01/05-01/08-380-Conf. Tout en sachant ces conclusions confidentielles, la Chambre considère qu'en soi le fait de les mentionner ne porte pas atteinte à leur confidentialité.

<sup>27</sup> Conclusions de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/05-01/08-379 ; ICC-01/05-01/08-379-Corr.

<sup>28</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-388-tFRA.

<sup>29</sup> Présidence, Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine, ICC-Pres-01-09.



tableau modifié d'analyse approfondie des éléments de preuve (« l'Analyse approfondie modifiée »)<sup>30</sup>.

18. Le 9 avril 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé conjointement leurs observations écrites en réponse au Document modifié de notification des charges<sup>31</sup>.

19. Par une décision du même jour, le juge unique a autorisé Amnesty International à déposer des observations en qualité d'*amicus curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>32</sup>, comme cette organisation l'avait demandé le 6 avril 2009<sup>33</sup>. Le 20 avril 2009, Amnesty International a déposé ses observations<sup>34</sup>.

20. Le 24 avril 2009, la Défense a déposé par écrit ses conclusions finales concernant le Document modifié de notification des charges (« les Conclusions du 24 avril 2009 »)<sup>35</sup>.

21. Le 27 avril 2009, le Procureur et la Défense ont répondu aux observations de l'*amicus curiae*<sup>36</sup>.

---

<sup>30</sup> *Prosecution's Submission of Amended Document Containing the Charges, Amended List of Evidence and Amended In-Depth Analysis Chart of Incriminatory Evidence* et les annexes qui s'y rapportent, ICC-01/05-01/08-395.

<sup>31</sup> Observations conjointes des Représentants légaux des victimes sur le Document amendé contenant les charges déposé le 30 mars 2009, ICC-01/05-01/08-400.

<sup>32</sup> ICC-01/05-01/08-401, p. 6.

<sup>33</sup> Chambre préliminaire II, ICC-01/05-01/08-399.

<sup>34</sup> *Amicus Curiae Observations on Superior Responsibility submitted pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-01/05-01/08-406.

<sup>35</sup> Conclusions de la Défense en réponse à l'acte d'accusation amendé du 30 mars 2009, ICC-01/05-01/08-413.

<sup>36</sup> *Prosecution's Position Statement re: Amnesty International's Amicus Curiae Observations on Superior Responsibility filed on 20 April 2009*, ICC-01/05-01/08-412 ; Corrigendum Observations de la Défense en réponse du document soumis à la Cour par Amnesty International en date du 20 Avril 2009 intitulé « *Amicus Curiae Observations on superior responsibility submitted pursuant to rule 103 of the rules of procedure and evidence* », ICC-01/05-01/08-411-Corr.

### III. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

22. L'article 19-1 du Statut dispose ce qui suit :

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.

23. Indépendamment de la formulation de l'article 19-1 du Statut, la Chambre considère que tout organe judiciaire est juge de sa propre compétence, même en l'absence de référence explicite à cet effet. C'est là un élément essentiel de l'exercice des fonctions de tout organe judiciaire. Un tel pouvoir découle du principe reconnu de « la compétence de la compétence »<sup>37</sup>.

24. La Chambre considère qu'il procède également de la phrase « s'assure qu'elle est compétente » que la Cour doit acquérir la certitude que sont remplies les conditions relatives à la compétence fixées dans le Statut. Il ne fait donc aucun doute que, pour rendre la présente décision en vertu de l'article 61-7-a et 61-7-b du Statut, la Chambre doit avoir déterminé au préalable si elle est compétente pour connaître de l'affaire concernant Jean-Pierre Bemba.

25. A contrario, la Chambre est d'avis que le terme « peut », utilisé dans la seconde phrase de l'article 19-1 du Statut, montre que si aucune des entités citées à l'article 19-2 du Statut ne soulève d'exception, la détermination de la recevabilité d'une affaire est une question d'appréciation, sous réserve des dispositions de l'article 17-1 du Statut. Elle rappelle toutefois la Décision du 10 juin 2008 dans

---

<sup>37</sup> La Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić* a indiqué que le pouvoir du tribunal de déterminer sa propre compétence « est un élément et, de fait, un élément majeur de la compétence incidente ou implicite de tout tribunal judiciaire ». Voir *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 18 ; voir aussi la déclaration de la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire *Nicaragua*, selon laquelle « [l]a Cour [doit] toujours s'assurer de sa compétence avant d'examiner une affaire au fond », CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, CIJ Recueil 1984, par. 80.

laquelle elle a conclu que, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis par le Procureur, l’Affaire relevait de la compétence de la Cour et était recevable<sup>38</sup>.

26. Depuis lors, les circonstances n’ont connu aucune modification qui réfute les précédentes conclusions de la Chambre, qu’il s’agisse de la compétence ou de la recevabilité de l’Affaire. Par conséquent, la Chambre conclut que l’Affaire relève toujours de la compétence de la Cour et qu’elle est recevable.

#### **IV. QUESTIONS DE PROCÉDURE**

##### ***A. Norme d’administration de la preuve applicable aux termes de l’article 61-7 du Statut***

27. Pour chaque stade de la procédure, les auteurs du Statut ont établi aux articles 58-1, 61-7 et 66-3 du Statut trois normes d’administration de la preuve différentes et progressivement plus exigeantes. La définition de ces normes est fonction du stade de la procédure auquel elles s’appliquent et de l’effet prévisible des décisions qui en découlent sur les droits fondamentaux de la personne visée par les charges.

28. Au stade actuel de la procédure, la Chambre doit appliquer la norme fixée à l’article 61-7 du Statut, à savoir la norme « des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». Plus exigeante que celle fixée pour décerner un mandat d’arrêt ou une citation à comparaître, cette norme permet de protéger le suspect contre des poursuites abusives<sup>39</sup> et de réaliser une économie des moyens judiciaires en

<sup>38</sup> Chambre préliminaire III, Décision du 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 11 à 22.

<sup>39</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges (« la Décision *Katanga* »), ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 63 ; Chambre préliminaire I, Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l’audience de confirmation des charges, à la

distinguant les affaires qui doivent être renvoyées en jugement de celles qui ne devraient pas l'être<sup>40</sup>.

29. D'après l'*Oxford English Dictionary*<sup>41</sup>, le terme « *substantial* » (substantiel) peut se comprendre comme « [TRADUCTION] significatif, tangible, matériel, bien établi, réel » par opposition à « imaginaire ». La Chambre partage la conception de la Chambre préliminaire I, à savoir que « la charge de la preuve qui pèse sur l'Accusation oblige cette dernière à apporter des éléments de preuve concrets et tangibles, montrant une direction claire dans le raisonnement supportant ses allégations spécifiques<sup>42</sup> ».

30. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre déterminera s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba a commis chacun des crimes qui lui sont reprochés dans le Document modifié de notification des charges. Sur cette base, soit elle confirmera les charges contre Jean-Pierre Bemba en application de l'article 61-7-a du Statut, soit elle ne les confirmera pas en application de l'article 61-7-b du Statut.

31. Enfin, la Chambre souhaite souligner que pour se déterminer, elle s'appuiera sur le principe *in dubio pro reo*, composante de la présomption d'innocence et principe général de procédure pénale qui s'applique, *mutatis mutandis*, à tous les stades de ladite procédure, y compris au stade préliminaire.

---

réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 5 ; Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges (« la Décision *Lubanga* »), ICC-01/04-01/06-803, par. 37.

<sup>40</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la communication, ICC-02/05-01/08-55-tFRA, par. 15 et 19 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG-ET, p. 6, lignes 8 à 12, transcription anglaise.

<sup>41</sup> *Shorter Oxford English Dictionary*, OUP, 5<sup>e</sup> édition, 2002, p. 3091.

<sup>42</sup> Voir Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 37 à 39 ; Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717, par. 65.

## *B. Méthode d'administration de la preuve*

### **1. Questions préliminaires**

32. La Chambre rappelle le paragraphe 51 de la Décision relative à la communication dans lequel elle demandait aux parties de communiquer différentes catégories d'éléments de preuve visées à l'article 67-2 du Statut et aux règles 76 à 79 du Règlement<sup>43</sup>, et constate que celles-ci l'ont fait avant l'Audience, dans les délais impartis à la règle 121, dispositions 3, 4 et 6 du Règlement.

33. Pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 61-7 du Statut, la Chambre s'appuie essentiellement sur les éléments de preuve échangés entre les parties, qui lui ont été communiqués par application de la règle 121-2-c du Règlement et de la Décision relative à la communication<sup>44</sup>. Conformément à celle-ci, les éléments de preuve communiqués sont versés au dossier de l'Affaire, que les parties les aient ou non produits à l'Audience (« les Éléments de preuve communiqués »).

34. La Chambre prend également en considération les documents justificatifs suivants liés aux Éléments de preuve communiqués (« les Documents justificatifs ») : le Document modifié de notification des charges<sup>45</sup>, l'Analyse approfondie<sup>46</sup>, l'Inventaire modifié des éléments de preuve et l'Analyse approfondie modifiée<sup>47</sup> déposés par le Procureur le 30 mars 2009, les conclusions écrites déposées par le Procureur le 26 janvier 2009<sup>48</sup>, les observations écrites déposées par les représentants

---

<sup>43</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la communication, ICC-01/04-01/08-55-tFRA, par. 51.

<sup>44</sup> Chambre préliminaire III, Décision relative à la communication, ICC-01/04-01/08-55-tFRA, par. 43 et 44.

<sup>45</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3.

<sup>46</sup> ICC-01/05-01/08-278.

<sup>47</sup> Analyse approfondie modifiée, ICC-01/05-01/08-395-Anx4.

<sup>48</sup> ICC-01/05-01/08-377.

légaux des victimes le 26 janvier et le 9 avril 2009<sup>49</sup>, les conclusions écrites déposées par la Défense le 26 janvier<sup>50</sup> et le 24 avril 2009<sup>51</sup>, les observations de *l'amicus curiae* déposées par Amnesty International le 20 avril 2009<sup>52</sup> et les observations y afférentes déposées par la Défense<sup>53</sup> et le Procureur le 27 avril 2009<sup>54</sup>.

35. Pour se déterminer définitivement en application de l'article 61-7 du Statut, outre les Éléments de preuve communiqués et les Documents justificatifs, la Chambre considérera également les arguments présentés par les participants lors de l'Audience, au moyen notamment de présentations Flash dans le cas de l'Accusation<sup>55</sup> ou d'un tableau dans celui de la Défense<sup>56</sup>.

36. En somme, pour se prononcer en application de l'article 61-7 du Statut, la Chambre examinera tous les éléments de preuve échangés entre les parties, y compris ceux présentés lors de l'Audience et ceux mentionnés dans les Documents justificatifs<sup>57</sup>.

37. Dans la partie qui suit, la Chambre expose les principes généraux d'administration de la preuve sans évaluer les éléments de preuve en eux-mêmes. Elle analysera la valeur probante de ces derniers dans les parties V et VI.

---

<sup>49</sup> ICC-01/05-01/08-376 ; ICC-01/05-01/08-380-Conf ; ICC-01/05-01/08-400. Tout en sachant le document ICC-01/05-01/08-380 confidentiel, la Chambre considère qu'en soi le fait de le mentionner ne porte pas atteinte à sa confidentialité.

<sup>50</sup> ICC-01/05-01/08-379 ; ICC-01/05-01/08-379-Corr.

<sup>51</sup> ICC-01/05-01/08-413.

<sup>52</sup> ICC-01/05-01/08-406.

<sup>53</sup> ICC-01/05-01/08-411.

<sup>54</sup> ICC-01/05-01/08-412.

<sup>55</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 102, ligne 18 à p. 103, ligne 2 ; p. 103, ligne 24 à p. 104, ligne 2 ; p. 105, lignes 7 à 10, transcription anglaise. Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 2, ligne 24 à p. 3, ligne 21, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 7, lignes 21 à 23, transcription anglaise.

<sup>56</sup> ICC-01/05-01/08-373-Conf-Anx. Tout en sachant ce document confidentiel, la Chambre considère qu'en soi le fait de le mentionner ne porte pas atteinte à sa confidentialité.

<sup>57</sup> En ce sens, Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 66.

38. La Chambre se fonde sur les articles 21, 64, 67 et 69 du Statut et sur les règles 63, 64, 68, 70, 71, 76 à 78, 121 et 122 du Règlement pour fixer les principes d'administration de la preuve qui sous-tendent la présente décision.

39. La Chambre prend également en considération la manière dont les principes d'administration de la preuve ont été interprétés dans les précédentes décisions de la Cour<sup>58</sup>, ainsi que les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, telles qu'énoncées aux articles 21-2 et 21-3 du Statut.

## **2. Évaluation des Éléments de preuve communiqués**

40. Compte tenu des dispositions susmentionnées, pour évaluer les Éléments de preuve communiqués, la Chambre tiendra compte de leur pertinence en l'espèce, de leur valeur probante et de leur admissibilité.

### **a) Pertinence et valeur probante des Éléments de preuve communiqués**

41. Pour qu'un élément de preuve particulier soit pertinent, il faut établir l'existence d'un lien entre celui-ci et une charge contre l'accusé ou un fait à prouver dans l'affaire. La Chambre est d'avis qu'un élément de preuve est pertinent s'il tend à rendre plus probable – ou moins probable – qu'elle ne le serait sans lui l'existence d'un fait qui a de l'importance pour trancher une question<sup>59</sup>. En d'autres termes, on entend par pertinence la relation entre un élément de preuve et un fait que l'on

<sup>58</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA ; Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803.

<sup>59</sup> R. May, *International Criminal Evidence*, Transnational Publishers, 2002, p. 102 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgment*, 26 février 2009, par. 36 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, 7 juin 2002, par. 35 : « [...] l'élément de preuve est recevable uniquement s'il est pertinent, et il est pertinent uniquement s'il a une valeur probante, ce qui ressort implicitement des dispositions de l'article 89 C) » ; TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, 11 juillet 2006 (telle que modifiée par la Décision relative à la demande de modification de l'ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, présentée conjointement par la Défense, 16 août 1997).

cherche à prouver. L'existence d'un tel élément de preuve tend à accroître ou à diminuer la probabilité que ce fait existe. Pour évaluer la pertinence d'un élément de preuve, la Chambre détermine dans quelle mesure il est logiquement relié au fait en question<sup>60</sup>.

42. La Chambre est également d'avis qu'un élément de preuve n'est pertinent que s'il a une valeur probante<sup>61</sup>. Par valeur probante, on entend le poids qu'il convient d'accorder à un élément de preuve, et ce poids constitue l'aspect qualitatif de l'évaluation de l'élément en question<sup>62</sup>. Chaque élément de preuve doit emporter une valeur probante pour être considéré comme constructif et décisif pour la Chambre lorsqu'elle se détermine conformément à l'article 61-7 du Statut. Le principe général du pouvoir discrétionnaire de la Chambre, exposé aux paragraphes 61 et 62 de la présente décision, est largement appliqué dans le cadre de l'examen de la pertinence de l'élément de preuve<sup>63</sup>. Par conséquent, la Chambre accorde à chaque élément de preuve l'importance qu'elle juge appropriée. Elle rappelle qu'elle n'est pas liée par la manière dont les parties présentent les Éléments de preuves communiqués mais qu'elle procède à sa propre évaluation de chaque élément de preuve<sup>64</sup>. Pour ce faire, la Chambre s'appuie sur les divers éléments spécifiés dans la présente décision.

43. La Chambre rappelle que sa décision de confirmer ou non les charges en se fondant sur les Éléments de preuve communiqués est prise en fonction de la norme d'administration de la preuve applicable au stade préliminaire, moins exigeante que celle applicable au stade du procès.

---

<sup>60</sup> D. Piragoff in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute: Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 1322, par. 37 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić, Mucić, Delić et Landžo*, affaire n° IT-96-21, Décision relative aux requêtes orales de l'accusation aux fins d'admission de la pièce 155 au dossier des éléments de preuve et aux fins de contraindre l'accusé Zdravko Mucić à produire un échantillon d'écriture, 19 janvier 1998, par. 17 et 30.

<sup>61</sup> D. Piragoff in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute: Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 1307, par. 9.

<sup>62</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgment*, 26 février 2009, par. 36.

<sup>63</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 100 ; Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 76 et 77.

<sup>64</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 6, ligne 8 à p. 7, ligne 3, transcription anglaise.



44. La Chambre examine à la fois la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve sans tenir compte de leur catégorie (élément de preuve direct ou indirect), ou de la partie qui les a communiqués. Elle détermine ensuite dans quelle mesure les Éléments de preuve communiqués contribuent à ses conclusions prises conformément à l'article 61-7 du Statut.

#### b) Admissibilité des Éléments de preuve communiqués

45. La Chambre constate que la pertinence et la valeur probante, d'un côté, et l'admissibilité, de l'autre, bien que liées entre elles, sont cependant des concepts distincts visés respectivement aux articles 69-4 et 69-7 du Statut.

46. Concernant l'admissibilité, la Chambre rappelle que ni le Statut ni le Règlement ne disposent que certaines catégories d'éléments de preuve seraient inadmissibles *per se*. La Chambre *peut*, en application de l'article 69-4 du Statut, et *doit*, en application de l'article 69-7 du Statut et de la règle 63-3 du Règlement, se prononcer sur l'admissibilité d'un élément de preuve à la requête d'une partie ou d'office s'il semble y avoir des motifs d'inadmissibilité tels que ceux visés aux dispositions susmentionnées. La Chambre relève qu'aucune partie n'a contesté l'admissibilité des éléments de preuve lorsqu'ils ont été déposés, et qu'elle n'a pas non plus constaté la présence d'un des motifs prévus d'exclusion des Éléments de preuve communiqués pour inadmissibilité.

#### c) Traitement des Éléments de preuve communiqués directs et indirects

47. Parmi les Éléments de preuve communiqués, la Chambre fait la distinction entre les éléments directs et les éléments indirects, ces derniers regroupant les témoignages par ouï-dire, les rapports de l'Organisation des Nations Unies (ONU), des organisations non gouvernementales (ONG) et les informations diffusées par les

médias. En vertu de la règle 76 du Règlement, les éléments de preuve peuvent également être oraux, en particulier lorsqu'ils émanent d'un témoin appelé à la barre, ou écrits, tels que des exemplaires de déclarations de témoins, il peut s'agir d'éléments visés à la règle 77 du Règlement, tels des livres, des documents émanant de sources diverses, des photographies et d'autres objets tangibles, notamment, mais non pas exclusivement, des éléments sur support vidéo ou audio. À cet égard, la Chambre relève qu'aucune partie ne s'est appuyée sur des témoins entendus de vive voix à l'Audience.

48. En ce qui concerne les éléments de preuve directs, la Chambre observe qu'en l'espèce les parties ont notamment produit les dépositions émanant de témoins oculaires identifiés ou anonymes, parfois sous forme de résumés de déclarations de témoins.

49. Les éléments de preuve directs donnent des renseignements de première main, ce qui a une incidence sur leur utilisation par la Chambre. Un examen attentif des éléments de preuve directs (la déclaration écrite d'un témoin oculaire, par exemple), pour s'assurer qu'ils sont pertinents et fiables, suffit pour que la Chambre leur accorde une forte valeur probante, indépendamment de la partie qui les présente. Aux fins de la présente décision, et sous réserve de l'article 69-7 du Statut, la Chambre peut dans une mesure décisive se fonder sur un unique élément de preuve direct parce qu'il est pertinent et revêt une forte valeur probante.

50. Cependant, en ce qui concerne les éléments de preuve directs émanant de sources anonymes, la Chambre partage l'avis émis dans les décisions d'autres chambres préliminaires<sup>65</sup>, à savoir qu'ils peuvent causer des difficultés à la Défense qui n'a pas la possibilité de contester leur valeur probante. Cela vaut également pour les résumés de déclarations de témoins. La Chambre sait parfaitement que

---

<sup>65</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 106 ; Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 119.

l'utilisation de déclarations de témoins anonymes et du résumé de telles déclarations est notamment autorisée au stade préliminaire, parce que le niveau de preuve exigé est moindre à ce stade<sup>66</sup>. Toutefois, pour compenser le désavantage que cela peut causer à la Défense, ces éléments de preuve sont considérés comme ayant une valeur probante plutôt faible. Plus particulièrement, la valeur probante des déclarations de témoins anonymes et du résumé de celles-ci est plus faible que celle des déclarations de témoins dont l'identité est connue de la Défense.

51. De façon générale, la valeur probante des éléments de preuve sera moindre s'ils sont indirects que s'ils sont directs. La Chambre ne néglige pas les premiers, mais elle est prudente dans l'utilisation qu'elle en fait pour étayer ses conclusions. Elle souligne que, bien que la jurisprudence montre que les éléments de preuve indirects sont fréquemment acceptés<sup>67</sup>, sa décision relative à la confirmation des charges ne saurait se fonder uniquement sur un seul élément de cette catégorie.

52. La Chambre appréhende les éléments de preuve directs et indirects de façon différente et juge nécessaire d'expliquer la manière dont elle traite les éléments de preuve indirects. Elle adopte et suit une méthode en deux étapes. Premièrement, elle examine leur pertinence, leur valeur probante et leur admissibilité, comme elle le ferait avec les éléments de preuve directs. Une fois cet examen terminé, elle passe à la seconde étape, à savoir déterminer si d'autres éléments les corroborent, indépendamment de leur catégorie ou de leur source. Ainsi, la Chambre est à même de vérifier s'il faut accorder à cet élément de preuve dans son ensemble, étudié en conjonction avec d'autres<sup>68</sup>, une forte valeur probante.

---

<sup>66</sup> Voir aussi l'article 61-5 du Statut qui prévoit au stade préliminaire la production d'éléments de preuve sous forme de résumés ; voir également Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », ICC-01/04-01/06-774-tFRA, par. 47.

<sup>67</sup> Voir par exemple le point de vue du TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 28.

<sup>68</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgment*, 26 février 2009, par. 37.

53. Cette méthode permet à la Chambre de veiller à ce que les renseignements figurant dans les éléments de preuve indirects soient corroborés par d'autres éléments ayant une valeur probante supérieure ou moindre<sup>69</sup>. La Chambre garde à l'esprit la règle 63-4 du Règlement, qui dispose que « [...] les Chambres n'imposent pas l'obligation juridique de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des crimes de violences sexuelles<sup>70</sup> », mais elle considère que pour prouver une allégation, il faut disposer de plus d'un élément de preuve indirect ayant une faible valeur probante.

54. En somme, cette méthode permet à la Chambre de se déterminer conformément à l'article 61-7 du Statut, même si l'ensemble des éléments de preuve relatifs à une charge ne comporte pas de preuve directe mais seulement des éléments de preuve indirects, pour autant que leur valeur probante autorise la Chambre à conclure que le niveau de preuve requis dans cet article est bien atteint.

#### d) Autres questions relatives aux éléments de preuve

55. La Chambre sait bien qu'il peut y avoir des contradictions à l'intérieur d'un même élément de preuve ou entre plusieurs d'entre eux<sup>71</sup>. Par conséquent, elle évalue attentivement chaque contradiction potentielle et la prend en considération pour évaluer la valeur probante de l'élément en question pour chaque point à prouver. Il est à relever que les contradictions n'entraînent pas automatiquement le rejet de l'élément considéré et n'empêchent pas la Chambre de l'utiliser<sup>72</sup>. Au lieu de

<sup>69</sup> Voir, en ce sens, Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 121 ; TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindanda*, affaire n° ICTR-95-I, Jugement, 21 mai 1999, par. 80.

<sup>70</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-97-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 539 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 63 et 65.

<sup>71</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 116.

<sup>72</sup> Cette méthode est aussi celle suivie par la Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 116 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Jugement, 26 février 2009, par. 49.

cela, pour déterminer sa valeur probante, la Chambre se demande si les contradictions jettent le doute sur la crédibilité et la fiabilité générales de l'élément<sup>73</sup>.

56. La Chambre examine également la cohérence intrinsèque de chaque élément de preuve<sup>74</sup>. Comme indiqué plus haut, un élément de preuve peut être utilisé pour prouver plus d'une question litigieuse. Les contradictions relevées dans un élément de preuve doivent donc être examinées par rapport à une question spécifique. De ce fait, si elles peuvent avoir une incidence telle qu'elles empêchent la Chambre d'utiliser l'élément de preuve pour prouver un point particulier, certaines contradictions peuvent être négligeables en ce qui concerne un autre point, et par conséquent ne pas empêcher la Chambre d'utiliser cet élément.

57. En ce qui concerne la déposition de témoins qui pourraient avoir des mobiles politiques ou autres qui jetteraient le doute sur leur crédibilité, la Chambre considère qu'il faut procéder à une évaluation au cas par cas<sup>75</sup>. Partant, elle ne rejette pas automatiquement un élément de preuve pour la seule raison que le témoin pourrait avoir des mobiles politiques ou autres, mais évalue la crédibilité du témoin sur chaque question à trancher et au vu des preuves dans leur ensemble<sup>76</sup>.

#### e) Traitement au cas par cas des Éléments de preuve communiqués

58. Pour évaluer les Éléments de preuve communiqués, la Chambre tient compte du caractère unique de chaque élément de preuve, des spécificités des différentes charges, des éléments constitutifs des crimes reprochés sous chaque chef

<sup>73</sup> Voir, en ce sens, TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindanda*, affaire n° ICTR-95-I, Jugement, 21 mai 1999, par. 135 et 323.

<sup>74</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 77.

<sup>75</sup> Voir par exemple TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-97-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 541 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, par. 15 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Judgment, 26 février 2009, par. 61.

<sup>76</sup> Voir, en ce sens, Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 121, 122 et 219 à 232 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Judgment, 26 février 2009, par. 61.

d'accusation, des faits de l'Affaire ainsi que des relations particulières qui les lient à l'élément de preuve considéré. Par conséquent, c'est au cas par cas que la Chambre évalue la pertinence et la valeur probante de chaque élément de preuve<sup>77</sup>.

59. La Chambre accorde aux éléments de preuve le poids qu'elle juge approprié. Elle n'est par conséquent pas liée par la manière dont les parties présentent les Éléments de preuve communiqués mais procède à sa propre évaluation<sup>78</sup>. Pour ce faire, elle tient compte de divers éléments, tels la nature des Éléments de preuve communiqués, leur crédibilité, leur fiabilité, la source dont ils émanent, le contexte dans lequel ils ont été obtenus et leur lien avec les charges portées en l'espèce ou avec l'auteur présumé des faits<sup>79</sup>. Les indices de fiabilité tels que le caractère volontaire, véridique et digne de foi sont pris en considération, en particulier pour les déclarations de témoins<sup>80</sup>. La Chambre évalue également dans quelle mesure chaque élément de preuve contribue à ses conclusions relatives aux charges alléguées dans le Document modifié de notification des charges.

60. La Chambre reconnaît en outre qu'un seul et même élément de preuve peut être pertinent pour établir plusieurs points ou qu'il peut au contraire s'avérer pertinent pour une seule question. Pour se déterminer en application de l'article 61-7 du Statut, la Chambre étudie indépendamment chaque combinaison possible de ces éléments et leur lien avec les faits, les éléments des crimes et les charges. Il faut souligner que ce n'est pas le volume des Éléments de preuve communiqués, mais leur valeur probante que la Chambre considérera comme essentielle et décisive pour se prononcer sur les charges portées par le Procureur.

<sup>77</sup> Voir, en ce sens, Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 106 ; TPIY, Le *Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-97-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 537 et 538.

<sup>78</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 6, ligne 18 à p. 7, ligne 3, transcription anglaise.

<sup>79</sup> D. Pigaroff in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute: Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 1322 et 1323, par. 41.

<sup>80</sup> Chambre de première instance I, Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA, par. 28 à 29 ; Voir aussi TPIY, Le *Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 16.

f) Le pouvoir discrétionnaire de la Chambre et ses limites

61. La Chambre rappelle la règle 63-2 du Règlement, qui dispose qu'elle est habilitée, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés.

62. Cependant, le pouvoir discrétionnaire de la Chambre ne doit pas s'exercer de façon arbitraire ou sans limites. Par conséquent, conformément aux articles 69-4 et 69-7 du Statut, le pouvoir discrétionnaire de la Chambre est limité par la pertinence, la valeur probante et l'admissibilité de chaque élément de preuve.

*C. Questions soulevées par la Défense quant à la forme du Document modifié de notification des charges*

63. La Chambre rappelle la règle 121-3 du Règlement, laquelle dispose ce qui suit :

Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience.

64. La Chambre rappelle également que la norme 52 du Règlement de la Cour dispose que le document indiquant les charges comprend entre autres l'exposé des faits, indiquant notamment « quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour ».

65. La Chambre relève que la Défense conteste la justification des chefs d'accusation présentée par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges,

dans lequel il utilise l'expression « [TRADUCTION] figurent, entre autres » lorsqu'il dresse la liste des faits pertinents<sup>81</sup>.

66. La Chambre est d'avis que la contestation de la Défense ne saurait trouver d'écho. Elle estime qu'au stade préliminaire le Procureur n'a pas à fournir tous les éléments de preuve mais seulement des éléments de preuve *suffisants* pour que la Chambre puisse déterminer s'il existe des motifs substantiels de croire que le suspect a commis chacun des crimes qui lui sont reprochés. Par conséquent, la Chambre est d'avis que l'expression « [TRADUCTION] figurent, entre autres » ne porte pas atteinte aux droits de la Défense à ce stade.

67. La Chambre relève également qu'aux paragraphes 32, 33 et 35 des Conclusions du 24 avril 2009<sup>82</sup>, la Défense avance que l'expression « [TRADUCTION] du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 » utilisée par le Procureur à chaque chef d'accusation est imprécise et prête à confusion, et qu'une date précise doit être donnée pour chaque crime.

68. La Chambre convient que, conformément à la norme 52 du Règlement de la Cour, chaque crime doit être daté aussi précisément que possible. Toutefois, elle constate que le Procureur a bien communiqué à la Défense la date précise de chaque événement allégué sous chaque chef d'accusation<sup>83</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que l'argument de la Défense n'est pas pertinent en l'espèce.

69. La Chambre constate en outre que dans les Conclusions du 24 avril 2009<sup>84</sup>, la Défense allègue que, dans le Document modifié de notification des charges<sup>85</sup>, le Procureur a réouvert le débat concernant la responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba en vertu de l'article 25-3-a du Statut, allant en cela à l'encontre de

<sup>81</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 16.

<sup>82</sup> ICC-01/05-01/08-413.

<sup>83</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 33 à 37.

<sup>84</sup> ICC-01/05-01/08-413.

<sup>85</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3.



la Décision portant ajournement, par laquelle il était invité à donner davantage de renseignements concernant la forme de responsabilité énoncée à l'article 28 du Statut<sup>86</sup>. Par conséquent, la Défense demande à la Chambre de rejeter la partie du Document modifié de notification des charges qui porte sur l'article 25-3-a du Statut<sup>87</sup>. À titre subsidiaire, si la Chambre devait prendre en considération l'exposé du Procureur relatif à l'article 25-3-a du Statut figurant dans ce document, la Défense reconduit les arguments développés dans ses conclusions écrites du 26 janvier 2009<sup>88</sup>, les arguments présentés oralement lors de l'Audience<sup>89</sup>, et ses conclusions concernant l'article 25-3-a qui figurent dans les Conclusions du 24 avril 2009<sup>90</sup>.

70. Après avoir attentivement examiné le Document modifié de notification des charges et l'avoir comparé au document de notification des charges initial du 17 octobre 2008<sup>91</sup>, la Chambre conclut que celui-là est conforme à la Décision portant ajournement<sup>92</sup>, puisqu'il ne contient aucun changement substantiel concernant les arguments relatifs à l'article 25-3-a du Statut. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que la requête de la Défense est infondée. Cependant, elle peut, si nécessaire, prendre en considération les arguments exposés dans les Conclusions du 24 avril 2009<sup>93</sup>.

---

<sup>86</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-388-tFRA, par. 48 : « À cet égard, la Chambre [...] précise qu'il ne sera tenu compte d'aucun élément de preuve supplémentaire produit par le Procureur. »

<sup>87</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 99.

<sup>88</sup> ICC-01/05-01/08-379.

<sup>89</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 100 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, transcription anglaise. La Défense a notamment contesté la forme du Document modifié de notification des charges.

<sup>90</sup> ICC-01/05-01/08-413, par 102 à 127.

<sup>91</sup> ICC-01/05-01/08-169-Anx3A.

<sup>92</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-388-tFRA, par. 48.

<sup>93</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 102 à 127.

## **V. CRIMES ALLÉGUÉS PAR LE PROCUREUR**

### *A. Crimes contre l'humanité*

71. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche à Jean-Pierre Bemba des meurtres (article 7-1-a du Statut), des viols (article 7-1-g du Statut) et des tortures (article 7-1-f du Statut), en tant que crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour.

72. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'en RCA, du 26 octobre 2006, ou vers cette date, au 15 mars 2003, des meurtres et des viols, constitutifs de crimes contre l'humanité au sens des articles 7-1-a et 7-1-g du Statut, ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée lancée contre la population civile. Toutefois, la Chambre rejette le cumul de qualifications préconisé par le Procureur et ne confirme pas le chef de torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f du Statut (chef 3). La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

### **1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité**

#### **a) Le droit applicable et son interprétation**

73. Tout d'abord, la Chambre rappelle que le chapeau de l'article 7 du Statut énonce ce qui suit :

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [...].

74. Chacun des actes mentionnés aux alinéas a) à k) de l'article 7-1 du Statut constitue donc un crime contre l'humanité s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

*i) Existence d'une « attaque lancée contre toute population civile »*

75. S'agissant de la définition du terme « attaque », les Éléments des crimes précisent que ce terme n'équivaut pas nécessairement à celui d'« attaque militaire<sup>94</sup> ». Il renvoie à une campagne ou à une opération dirigée contre la population civile, la terminologie appropriée figurant à l'article 7-2-a du Statut, où il est question de « comportement<sup>95</sup> ». L'« attaque » même est constituée par la commission des actes mentionnés à l'article 7-1 du Statut et aucun autre élément n'a besoin d'être prouvé pour en établir l'existence<sup>96</sup>.

76. Comme il est précisé dans le chapeau de l'article 7 du Statut, pour être constitutifs de crimes contre l'humanité, les crimes définis au paragraphe 1 de cet article doivent être dirigés contre « toute population civile ». Cette condition n'est pas définie dans le Statut, mais elle n'est pas nouvelle. La Chambre souscrit à la conclusion de la Chambre préliminaire I selon laquelle, au sens de l'article 7 du Statut, les victimes civiles peuvent être de toute nationalité, appartenance ethnique ou avoir tout autre attribut distinctif<sup>97</sup>. Cette condition signifie en outre que la

<sup>94</sup> Éléments des crimes, introduction à l'article 7 du Statut, par. 3.

<sup>95</sup> R. Dixon in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 175.

<sup>96</sup> Voir, en ce sens, TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-94-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 581.

<sup>97</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 399 ; voir aussi O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute: Observers' Notes, Article by Article*, 1999, p. 381 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 635 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Jugement, 22 février 2001, par. 423.

population civile doit être la *cible principale* de l'attaque et non pas en être incidemment la victime<sup>98</sup>.

77. En conséquence, la Chambre est d'avis que le Procureur doit démontrer que l'attaque était telle qu'elle ne peut être décrite comme une attaque lancée contre un groupe limité d'individus choisis au hasard<sup>99</sup>. Le Procureur n'a toutefois pas à établir que *toute* la population d'une zone géographique était visée au moment de l'attaque<sup>100</sup>.

78. La Chambre observe que les termes « civils » ou « population civile » ne sont pas définis dans le Statut. Toutefois, conformément à un principe bien établi du droit international humanitaire, la « population civile comprend [...] toutes les personnes civiles par opposition aux membres des forces armées et aux autres combattants légitimes<sup>101</sup> ».

79. La Chambre relève que l'expression « attaque lancée contre toute population civile » est définie plus précisément à l'article 7-2-a du Statut, lequel dispose comme suit :

Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

<sup>98</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 91 et 92 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 624 ; TPIY, *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2003, par. 33.

<sup>99</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 627 ; TPIY, *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 90.

<sup>100</sup> Voir, en ce sens, TPIR, *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001, par. 80 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003, par. 330 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 90.

<sup>101</sup> Tel que résumé dans TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Jugement, 22 février 2001, par. 425 ; voir aussi les dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux consacrant cette distinction, comme l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, l'article 4 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Recueil des traités des Nations Unies (R.T.N.U.), vol. 75, p. 135, et les articles 43 et 50 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977 (« le Protocole additionnel I »), R.T.N.U., vol. 1125, p. 271.

80. Cet article précise que doivent également être constitués les deux éléments cumulatifs que sont la commission multiple d'actes et le fait que l'attaque soit menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. La Chambre examinera donc ces conditions légales supplémentaires.

81. La condition légale tenant à la « commission multiple d'actes » signifie qu'il n'est pas simplement question de quelques incidents ou actes visés à l'article 7-1 du Statut<sup>102</sup>. La condition tenant à « la politique d'un État ou d'une organisation » exige que l'attaque ait été organisée selon un modèle régulier. Une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire spécifique ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Cette politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle<sup>103</sup>. Cette condition est donc remplie par une attaque planifiée, dirigée ou organisée, et non par une attaque constituée d'actes de violence spontanés ou isolés<sup>104</sup>.

*ii) Existence d'une attaque « généralisée ou systématique »*

82. La Chambre fait observer que les adjectifs « généralisé » et « systématique » figurant dans le chapeau de l'article 7 du Statut sont présentés sous la forme d'une alternative. En conséquence, si elle conclut au caractère généralisé de l'attaque, elle n'est pas tenue d'examiner si l'attaque était également systématique<sup>105</sup>. Partant, la Chambre se contentera d'examiner la condition tenant au caractère « généralisé » de l'attaque.

<sup>102</sup> R. Dixon in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 234 et 235.

<sup>103</sup> Voir, en ce sens, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 653.

<sup>104</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 396.

<sup>105</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 412 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 93.

83. La Chambre estime que l'adjectif « généralisé » précise le caractère de l'attaque commise sur une grande échelle : elle doit être massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes<sup>106</sup>. Il s'agit d'une attaque couvrant une zone géographique étendue ou d'une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils<sup>107</sup>. Dans ce cadre, les crimes ne doivent pas être des actes isolés<sup>108</sup>.

*iii) Lien requis entre les actes en cause et l'« attaque lancée contre toute population civile »*

84. Pour remplir la condition posée dans le chapeau de l'article 7-1 du Statut, à savoir que les actes en cause s'inscrivent « dans le cadre » d'une attaque, les actes visés aux alinéas a) à k) de l'article 7-1 doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile<sup>109</sup>. Cette condition est généralement considérée comme étant le lien qui unit les actes en cause à l'attaque.

85. Dans les Éléments des crimes, ce lien est l'une des conditions légales nécessaires pour établir la commission d'actes tels que le meurtre et le viol en tant que crimes contre l'humanité ; il s'agit donc d'un élément constitutif de chacun des crimes de cette catégorie.

<sup>106</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 395 et 398 ; ICTR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-40-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 580.

<sup>107</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 206 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; voir aussi G. Werle, *Principles of International Criminal Law*, TMC Asser Press, 2005, p. 225, par. 656.

<sup>108</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 96 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60 T, Jugement, 17 janvier 2005, par. 545 et 546.

<sup>109</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 400.

86. Pour déterminer si un acte s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée, la Chambre tient compte de ses caractéristiques, de ses buts ainsi que de sa nature ou de ses conséquences<sup>110</sup>.

*iv) Crimes contre l'humanité commis « en connaissance de l'attaque »*

87. L'article 7-1 du Statut exige que l'auteur agisse « en connaissance » de l'attaque lancée contre la population civile. L'attaque doit être considérée comme une circonstance des crimes contre l'humanité et, partant, l'élément tenant à la « connaissance » est un aspect de l'élément psychologique visé à l'article 30-3 du Statut selon lequel « [i]l y a connaissance [...] lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ».

88. L'auteur des crimes doit avoir conscience qu'une attaque généralisée lancée contre une population civile est en cours et que ses actes s'inscrivent dans ce cadre<sup>111</sup>. Toutefois, dans les Éléments des crimes, au paragraphe 2 de l'introduction concernant l'article 7 du Statut, il est précisé que l'élément de « connaissance » « ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation ».

89. La Chambre relève que la forme de responsabilité pour laquelle Jean-Pierre Bemba est mis en cause est traitée séparément dans la partie VI de la présente décision. Compte tenu des conclusions exposées dans celle-ci, la Chambre se

<sup>110</sup> Voir, en ce sens, TPIR, *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement, 1<sup>er</sup> décembre 2003, par. 866 ; TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, affaire n° ICTR-97-20-T, Jugement, 15 mai 2003, par. 326.

<sup>111</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 102 ; S. R. Lee, *The International Criminal Court, The Making of the Rome Statute, Issues, Negotiations, Results*, Kluwer Law International, 1999, p. 98, note de bas de page 55 ; G. Werle, *Principles of International Criminal Law*, quatrième partie : *Crimes Against Humanity*, TMC Asser Press, 2005, p. 231, par. 669.

contentera d'examiner ici l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'élément consacré par la formule « en connaissance de cette attaque », pour déterminer si les auteurs directs des crimes, c'est-à-dire les troupes sur le terrain du Mouvement de libération du Congo (MLC), avaient connaissance de l'attaque.

b) Conclusions de la Chambre

*i) Attaque menée contre la population civile centrafricaine par les troupes du MLC du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003*

aa) L'existence d'une « attaque »

90. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que :

[TRADUCTION] Les crimes contre l'humanité visés aux chefs d'accusation 1, 3 et 7 du Document modifié de notification des charges ont été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile centrafricaine, au sens de l'article 7-1 du Statut<sup>112</sup>.

91. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes pour établir qu'une « attaque » a été menée sur le territoire de la RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003<sup>113</sup>.

92. La Chambre relève que la Défense n'a pas contesté que les civils centrafricains ont été victimes de nombreux crimes, notamment de viols, commis pendant le

<sup>112</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 38.

<sup>113</sup> Voir les déclarations des témoins 6, 9, 25, 29, 31, 32, 42, 44, 46 et 80, ICC-01/05-01/08-278-Conf-AnxB, p. 1 à 7. Tout en sachant ce document confidentiel, la Chambre considère qu'en soi la communication de cette information particulière ne porte pas atteinte à sa confidentialité.



conflit<sup>114</sup>. Elle est convaincue que l'existence d'une attaque, dont témoigne la commission de nombreux crimes visés à l'article 7-1 du Statut, est établie par de nombreux éléments de preuve directs et indirects, plus précisément examinés dans la partie V. A. 2. de la présente décision, consacrée aux éléments spécifiques des crimes contre l'humanité.

bb) L'attaque était « lancée contre la population civile centrafricaine »

93. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que :

[TRADUCTION] [...] les troupes du MLC ont violé et tué des civils centrafricains et se sont emparés de leurs biens. Les civils ont été systématiquement dépouillés de leurs biens et ont été forcés, contre leur volonté et sans rétribution, de cuisiner et de faire le ménage pour les troupes du MLC. Des hommes, des femmes et des enfants ont été violés par plusieurs hommes du MLC [...]. Parmi les civils qui ont été tués, on compte ceux qui ont tenté de prévenir les viols, les attaques ou les pillages ou d'y résister<sup>115</sup>.

94. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre estime qu'il existe des preuves, en particulier les déclarations de témoins qui ont été victimes des crimes commis par les soldats du MLC alors qu'ils ne participaient pas directement aux hostilités, suffisantes pour établir que les civils étaient souvent attaqués chez eux, dans leur maison ou dans leur cour<sup>116</sup> par des soldats du MLC armés<sup>117</sup>. L'attaque dirigée contre la population civile centrafricaine est également établie par des éléments de preuve indirects<sup>118</sup>.

<sup>114</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10 ENG ET, p. 49, lignes 16 et 17, transcription anglaise.

<sup>115</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 39.

<sup>116</sup> Déclaration du témoin 23, EVD-P-00121, p. 00045, EVD-P-00122, p. 0069 ; déclaration du témoin 22, EVD-P-02269, p. 0495 ; déclaration du témoin 29, EVD-P-0144, p. 0018 ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02355, p. 0834 ; déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0172 et 0173 ; déclaration du témoin 81, EVD-P-02398, p. 0290 ; déclaration du témoin 87, EVD-P-02413, p. 0185.

<sup>117</sup> Déclaration du témoin 22, EVD-P-00104, p. 0506 et 514 (« *kala* » pour Kalachnikov), EVD-P-00108, p. 0539 ; déclaration du témoin 23, EVD-P-02364, p. 0095, EVD-P-00122, p. 0058 et 0077 (« *heavy weapon* ») ; déclaration du témoin 29, EVD-P-00145, p. 0045 (« fusil ») ; déclaration du témoin 38, EVD-P-0030-0164, p. 0165 (« AK47 ») ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02393, p. 0802 (« *Kalashnikov* ») et 0801 ; déclaration du témoin 68, EVD-P-02388, p. 0398 ; déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0167 et 0168 (« *arm* »), EVD-P-02395, p. 0202 (« *gun* »), 0206 et 0209 ; déclaration du témoin 81, EVD-

95. Pour se prononcer, la Chambre a examiné les Éléments de preuve communiqués concernant les moyens et les méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, la nature des crimes commis et la résistance opposée aux assaillants à l'époque. Au vu de ces critères, elle estime que les soldats du MLC savaient que les victimes des crimes commis pendant l'attaque étaient des civils. En outre, la Chambre conclut que l'attaque ne peut être décrite comme une attaque lancée contre un groupe limité d'individus choisis au hasard et qu'elle était effectivement dirigée contre la population civile centrafricaine.

96. La Chambre relève que la Défense n'a pas présenté d'éléments de preuve pour contester le fait que l'attaque était dirigée contre la population civile centrafricaine<sup>119</sup>. Se fondant sur la déclaration du témoin 22, la Défense maintient que les troupes du MLC procédaient à la fouille systématique des maisons en quête de rebelles pouvant se cacher au sein de la population civile<sup>120</sup>. En conséquence, la Défense soutient que la population civile centrafricaine n'était pas la cible *principale* de l'attaque.

97. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel les soldats du MLC se bornaient à poursuivre les troupes de François Bozizé, considérées comme rebelles à l'époque. Elle relève que, pour étayer cet argument, la

---

P-02397, p. 0248 (« *armed* » et « *kala* »), EVD-P-02398, p. 0283 ; déclaration du témoin 87, EVD-P-02413, p. 0185, 0186 et 0189 (« *armed* »), EVD-P-02414, p. 0203, EVD-P-02415, p. 0226 ; rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0425 ; informations diffusées par les médias, EVD-P-00018, p. 0656.

<sup>118</sup>EVD-P-02165 ; EVD-P-02258 ; émission radiophonique, EVD-P-02259, piste 01, de 7:53 à 11:00 ; piste 02, de 0:50 à 4:20 ; voir aussi Analyse approfondie, ICC-01/05-01/08-278-Conf-Exp-AnxB, p. 21 à 28, renvoyant à un projet du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), rapports hebdomadaires du Coordonnateur résident du système des Nations Unies (« le Coordonnateur résident »), rapports d'Amnesty International et de la FIDH, articles de presse de la British Broadcasting Corporation (BBC), articles de presse tirés du *Quotidien* et de *Jeune Afrique*, et les émissions radiophoniques de Radio France Internationale (RFI). Tout en sachant que les annexes jointes au document ICC-01/05-01/08-278 sont confidentielles, la Chambre considère qu'en soi la communication de cette information particulière ne porte pas atteinte à leur confidentialité.

<sup>119</sup>Liste des éléments de preuve de la Défense, ICC-01/05-01/08-319-Conf-AnxA. Tout en sachant ce document confidentiel, la Chambre considère qu'en soi la communication de cette information particulière ne porte pas atteinte à sa confidentialité.

<sup>120</sup>ICC-01/05-01/08-379, p. 20 et 21, note de bas de page 49 ; déclaration du témoin 22, EVD-P-02359, p. 0510.

Défense ne s'est fondée que sur la déclaration du témoin 22, ce qui est insuffisant pour réfuter les crimes commis contre d'autres témoins, lesquels ont fourni des preuves directes du contraire.

98. En effet, la Chambre considère que, pendant l'attaque, les soldats du MLC visaient *principalement* la population civile centrafricaine. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'attaque menée au PK 12, puisque les éléments de preuve montrent que les troupes du MLC n'ont rencontré aucune résistance à leur arrivée au PK 12 et qu'à ce moment-là les troupes de François Bozizé s'étaient déjà retirées au PK 22<sup>121</sup>.

99. La Chambre considère qu'il existe des preuves suffisantes pour établir que l'attaque menée lors du retrait des troupes du MLC en RDC était également dirigée contre la population civile. Elle fait observer que, même si aucun combat n'a eu lieu à Mongoumba entre les troupes du MLC et les troupes de François Bozizé, des victimes directes ont rapporté à la fin du conflit qu'elles avaient été la cible de crimes tels que des viols. En outre, un témoin a déclaré que, alors qu'elles traversaient pour faire retraite en RDC, les troupes du MLC n'étaient pas autorisées à emporter des biens pillés appartenant à la population civile<sup>122</sup>. En conséquence, les troupes du MLC ont traversé le fleuve Oubangui qui sépare la RCA de la RDC, puis sont retournées peu après à Mongoumba pour se venger *principalement* sur la population civile de cette ville<sup>123</sup>.

---

<sup>121</sup> Déclaration du témoin 80, EVD-P-02395, p. 0187 ; déclaration du témoin 23 rapportant la conversation suivante : « [TRADUCTION] Il a dit : "À notre arrivée, nous n'avons vu aucun rebelle". Et je lui ai confirmé que tous les rebelles avaient déjà quitté les lieux », EVD-P-02363, p. 0071 ; lettre de renvoi de l'État centrafricain : Mémoire, Saisine de la Cour pénale internationale par l'État centrafricain d'un renvoi en application des articles 13 et 14 du Statut de Rome, EVD-P-00003, p. 0147.

<sup>122</sup> EVD-P-02367, p. 0038.

<sup>123</sup> Déclaration du témoin 29, EVD-P-02367, p. 0032, 0044 et 0048.

cc) Attaque menée par les troupes du MLC contre la population civile

100. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que :

[TRADUCTION] Les soldats du MLC sont directement responsables pour avoir matériellement commis, par des moyens directs, des crimes contre l'humanité [...] <sup>124</sup>.

101. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut qu'il existe des preuves directes et indirectes suffisantes pour établir que l'attaque visant les civils à Boy-Rabé, au PK 12, au PK 22 et à Mongoumba a été commise par les troupes du MLC de leur entrée sur le territoire de la RCA le 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, date de leur retrait de ce pays <sup>125</sup>.

102. La Chambre garde à l'esprit que la Défense conteste que les soldats du MLC aient été responsables des crimes commis en RCA, notamment du fait que d'autres forces armées ont pris part aux combats <sup>126</sup>. La Défense soutient également que les critères retenus par le Procureur pour distinguer les troupes du MLC d'autres

<sup>124</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 87.

<sup>125</sup> Déclaration du témoin 22, EVD-P-00104, p. 0503 et 0504, 0512 et 0518 ; déclaration du témoin 38, EVD-P-00150, p. 0164 ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02393, p. 0797 et 0802 ; EVD-P-02355, p. 0827 et 0828, EVD-P-02356, p. 0849 ; déclaration du témoin 68, EVD-P-02388, p. 0402 ; déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0172 et 0173 ; déclaration du témoin 81, EVD-P-02398, p. 0290 ; rapport d'Amnesty International : *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004, EVD-P-00045, p. 0511 ; déclaration du témoin 29, EVD-P-02367, p. 0031 à 0033. Attaque menée contre des civils au PK 22 lors de l'avancée des soldats du MLC sur le territoire de la RCA (déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0173 ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02355, p. 0841 ; émission de RFI au cours de laquelle la personne interrogée rapporte le décès de son beau-frère au PK 22, EVD-P-02258, piste 01, de 07:51 à 08:55) ; attaque menée contre des civils à Damara, Bossembélé et Bossangoa alors que le MLC continue sa progression sur le territoire de la RCA (déclaration du témoin 42, EVD-P-02355, p. 0841) ; attaque menée contre Mongoumba lors du retrait des soldats du MLC (déclaration du témoin 42, EVD-P-02355, p. 0841 ; rapport de la FIDH : « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0419).

<sup>126</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 79, lignes 7 à 25 et p. 80, lignes 1 à 10, transcription anglaise.

troupes engagées dans les combats sont erronés<sup>127</sup>. En outre, dans le cadre de la déclaration finale qu'elle a faite à l'Audience, la Défense a fait projeter une vidéo, dans laquelle des personnes interrogées à Sibut déclaraient que les troupes du MLC délivraient la population centrafricaine des troupes de François Bozizé. Elle entendait ainsi démontrer que, si les crimes allégués ont été commis pendant l'attaque menée en RCA, ils n'étaient pas le fait des troupes du MLC<sup>128</sup>.

103. La Chambre juge nécessaire d'évaluer la valeur probante de la vidéo susmentionnée, qui est contestée par l'un des représentants légaux des victimes<sup>129</sup>. Ce dernier soutient que ce témoignage vidéo émane de partisans du MLC et de Jean-Pierre Bemba et que les personnes interrogées, des représentants locaux de la ville de Sibut nommés par Ange-Félix Patassé, ne pouvaient que témoigner en faveur des troupes du MLC venues soutenir le régime de ce dernier.

104. La Chambre relève que la vidéo, qui provient des archives du MLC, a été réalisée début 2003 par des membres du MLC dans la ville de Sibut, au moment où la RCA était encore la cible d'attaques. Elle est également d'avis, s'agissant de déclarations recueillies par une partie au conflit, qu'il se peut que les personnes interrogées s'expriment sous l'emprise de la peur et que leurs propos manquent donc d'objectivité et de fiabilité. Partant, la Chambre conclut qu'il y a lieu de n'attacher qu'une faible valeur probante à cet enregistrement vidéo.

105. La Chambre considère donc que les arguments de la Défense n'ont aucune incidence sur la conclusion selon laquelle les troupes du MLC étaient les auteurs directs et identifiés de l'attaque menée en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003.

---

<sup>127</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 80, ligne 17, transcription anglaise ; EVD-D01-00031, p. 0486 ; EVD-P-00033 ; EVD-P-02336, p. 0370.

<sup>128</sup> EVD-D01-00042.

<sup>129</sup> ICC-01/05-01/08-380-Conf, p. 5. Tout en sachant ce document confidentiel, la Chambre considère qu'en soi la communication de cette information particulière ne porte pas atteinte à sa confidentialité.

106. Cette conclusion est notamment étayée par plusieurs témoins, qui ont déclaré que leurs villes ou villages ont, tout au long de la période considérée, été attaqués par des soldats constamment identifiés comme des soldats du MLC et communément appelés « Banyamulenge » par la population centrafricaine, indépendamment de leur appartenance ethnique<sup>130</sup>. En outre, la Chambre considère que les soldats du MLC pouvaient être identifiés comme les auteurs des crimes commis pendant l'attaque menée contre la RCA sur la base de critères tels que leurs uniformes<sup>131</sup> et la langue dans laquelle ils s'exprimaient, à savoir le lingala, souvent mêlé à « un peu de français »<sup>132</sup>. Comme l'a fait remarquer l'un des représentants légaux des victimes<sup>133</sup>, même si cette langue n'est pas parlée en RCA (où l'on utilise le sango), la population centrafricaine peut tout de même la reconnaître puisque c'est celle d'un pays voisin.

<sup>130</sup> Critère de l'origine : déclaration du témoin 80, EVD-P-02395, p. 0207 ; déclaration du témoin 81, EVD-P-02398, p. 0276. (« Je suis le commandant des rebelles de Bemba ») ; déclaration du témoin 87, EVD-P-02413, p. 0186, EVD-P-02415, p. 0224 ; émission de RFI datée du 5 décembre 2002, EVD-P-02258, piste 01, de 02:29 à 03:12 (identifié comme « Banyamulenge » à Gobongo), rapport de la FIDH : « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0428 ; article de presse, EVD-P-00013, p. 0344 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-10-T-ENG ET, p. 16, lignes 6 et 7, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 68, lignes 16 à 18, transcription anglaise.

<sup>131</sup> Critère des uniformes portés par les soldats du MLC : déclaration du témoin 23, EVD-P-02363, p. 0056, 0057, 0058 et 0077 ; déclaration du témoin 29, EVD-P-02367, p. 0044, 0045 et 0046 ; déclaration du témoin 68, EVD-P-02388, p. 0395 ; déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0168, EVD-P-02395, p. 0207 ; déclaration du témoin 81, EVD-P-02398, p. 0276 ; déclaration du témoin 87, EVD-P-02413, p. 0185 et 0187, EVD-P-02414, p. 0202 et 0210 ; déclaration du témoin 22, EVD-P-02359, p. 0505, 0506, 0508 et 0514 ; EVD-P-02360, p. 0544 et 0545 ; déclaration du témoin 38, EVD-P-00150, p. 0165 ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02393, p. 0801 et 0802 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 36, lignes 3 à 6, transcription anglaise.

<sup>132</sup> Le lingala, langue utilisée par les soldats du MLC : déclaration du témoin 23, EVD-P-02363, p. 0057 et 0078 ; déclaration du témoin 29, EVD-P-02367, p. 0044 et 0048 ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02355, p. 0817, 0836 et 0837, EVD-P-02393, p. 0802 ; déclaration du témoin 68, EVD-P-02388, p. 0397 et 0398, EVD-P-02389, p. 0431 ; déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0168 et 0169, EVD-P-02395, p. 0193 ; déclaration du témoin 81, EVD-P-02397, p. 0248, EVD-P-02398, p. 0276 et 0277 ; déclaration du témoin 87, EVD-P-02413, p. 0186 et 0187, EVD-P-02414, p. 0201 et 0203 ; déclaration du témoin 87, EVD-P-02414, p. 0203 et 0210 ; déclaration du témoin 2, EVD-P-02359, p. 0505, 0508 et 0514, EVD-P-02360, p. 0544 et 0545 ; déclaration du témoin 38, EVD-P-00150, p. 0165 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 16, lignes 17 à 19 et p. 36, lignes 5 à 9, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 68, lignes 16 à 18, transcription anglaise.

<sup>133</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 97, lignes 9 à 25 et p. 98, lignes 1 à 10, transcription anglaise.

dd) L'attaque s'est traduite par la commission multiple d'actes

107. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que « [TRADUCTION] [...] les troupes du MLC ont commis les crimes visés aux chefs d'accusation 1, 3 et 7 en prenant pour cible un grand nombre de victimes civiles [...] »<sup>134</sup>.

108. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre est convaincue qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'un grand nombre de civils centrafricains ont été victimes des crimes exposés dans le Document modifié de notification des charges, notamment de meurtres et, pour une majorité d'entre eux, de viols pendant une période de cinq mois<sup>135</sup>. Elle relève qu'un témoin a également déclaré que, durant le stationnement des troupes du MLC au PK 12, on lui avait signalé six crimes par jour en moyenne<sup>136</sup>. En conséquence, la Chambre est d'accord avec le Procureur pour conclure que cette attaque menée en RCA a fait un grand nombre de victimes.

ee) Attaque menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation

109. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que :

[TRADUCTION] Ces crimes commis contre la population civile centrafricaine ont eu lieu dans la foulée des affrontements militaires ayant opposé le MLC et les

<sup>134</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 40.

<sup>135</sup> Le témoin 22 déclare que « [TRADUCTION] de nombreuses personnes » ont été tuées à Bossangoa, EVD-P-02359, p. 0512 ; EVD-P-00098 0103, par. 21 ; rapport du Ministère des affaires sociales de la RCA, indiquant que 293 personnes auraient été victimes de viol et que 64 autres auraient été victimes de meurtre, EVD-P-00078, p. 0018 et 0048 ; Ministère des affaires sociales de la RCA, « Synthèse des fiches d'identification des victimes de violences sexuelles au cours des événements du 25 au 31 octobre 2002 », d'où il ressort que 44 victimes âgées de 12 à 65 ans auraient été violées par des soldats du MLC du 29 octobre au 8 novembre 2002, principalement au PK12 et au PK 22, EVD-P-00067 ; informations diffusées par les médias selon lesquelles 248 personnes identifiées auraient été victimes de viols commis par des soldats du MLC, EVD-P-00018, p. 0655.

<sup>136</sup> EVD-P-00150, p. 0165.

rebelles de François Bozizé. Après avoir pris le contrôle des territoires auparavant occupés par les rebelles, les troupes du MLC ont systématiquement pris pour cible la population civile en fouillant chaque maison [...]. [...] [L]es troupes du MLC cherchaient à punir les prétendus partisans des rebelles. Les femmes étaient violées sous prétexte qu'elles étaient favorables aux rebelles. [...] Nombre de femmes et de filles violées craignaient d'être tuées par les combattants.

En soumettant la population civile centrafricaine à des attaques cruelles, inhumaines et humiliantes, les troupes du MLC ont instauré un climat de peur généralisée parmi la population centrafricaine, dans l'espoir de déstabiliser efficacement l'armée adverse<sup>137</sup>.

110. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que l'attaque lancée par les troupes du MLC contre la population civile centrafricaine a été menée en application de la politique d'une organisation.

111. La Chambre rappelle que la Défense a souligné des incohérences dans 12 éléments de preuve présentés par le Procureur<sup>138</sup>, dans le but de démontrer que les crimes commis n'étaient que des actes isolés et ne sauraient être considérés comme s'inscrivant dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile centrafricaine.

112. La Chambre fait observer que, à l'Audience, la Défense a cité des extraits de déclarations de témoins, montrant que l'attaque dirigée contre les civils centrafricains n'était ni organisée ni planifiée<sup>139</sup>. Elle s'est par exemple appuyée sur les déclarations de trois témoins pour affirmer qu'étaient principalement rapportés

<sup>137</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 41 et 42.

<sup>138</sup> EVD-P-00001 ; EVD-P-00104 ; EVD-P-00148 ; EVD-P-00100 ; EVD-P-00098 ; EVD-P-00143 ; EVD-P-00149 ; EVD-P-00138 ; EVD-P-00100 ; EVD-P-00098 ; EVD-P-00148 ; EVD-P-00098.

<sup>139</sup> Déclarations des témoins 31, 6 et 9 ; voir Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-CONF-ENG ET, p. 53, transcription anglaise. La Chambre relève que cette référence à la version confidentielle de la transcription de l'Audience ne porte pas atteinte à la confidentialité des débats tenus à huis clos ni à leur teneur ; voir aussi Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 92, lignes 7 à 10, transcription anglaise.



des pillages sporadiques et non pas des viols ou des meurtres systématiques de civils<sup>140</sup>.

113. Enfin, la Défense a contesté la valeur probante de la déclaration du témoin 47<sup>141</sup>, soulignant que ses propos tels que rapportés<sup>142</sup> sont contredits par les déclarations des témoins 6 et 9, ce dernier ayant nié que l'attaque ait été organisée ou planifiée. Elle avance également que les déclarations de six autres témoins ne confirment pas que c'est Jean-Pierre Bemba qui a donné l'ordre de tuer<sup>143</sup>.

114. Pour se prononcer sur l'existence d'une politique appliquée par une organisation et compte tenu des arguments des parties, la Chambre a analysé dans son ensemble la déclaration du témoin 47 mais ne lui accorde qu'une faible valeur probante puisque le témoin est anonyme et que ses propos ne sont pas corroborés.

115. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre juge intenable l'argument de la Défense concernant l'absence de politique appliquée par une organisation. Elle constate que, lorsque les soldats du MLC ont pris le contrôle des territoires de la RCA tenus par les rebelles, ils lançaient des attaques qui se déroulaient suivant le même modèle. Ils menaçaient régulièrement les civils de représailles si ceux-ci cachaient des rebelles chez eux ou

---

<sup>140</sup> Déclarations des témoins 36, 31 et 40 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 102, lignes 8 à 12, p. 107, lignes 13 à 20, p. 108, lignes 2 et 3, p. 112, lignes 3 à 10, transcription anglaise.

<sup>141</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-CONF-ENG ET, p. 52, ligne 9 et p. 59, lignes 19 à 25. La Chambre relève que cette référence à la version confidentielle de la transcription de l'Audience ne porte pas atteinte à la confidentialité des débats tenus à huis clos ni à leur teneur.

<sup>142</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/001/08-T-9-ENG ET, p. 96, lignes 9 à 22, transcription anglaise ; le témoin 47 déclare : « [TRADUCTION] Jean-Pierre Bemba vous a envoyés pour tuer et non pour vous amuser. [...] Vous n'avez pas de parents, d'épouses et d'enfants en RCA. Vous allez à la guerre, tuez tous les gens sur votre passage, détruisez ! Nous sommes en période de guerre » ou « [TRADUCTION] grâce à Bemba, nous avons eu la chance d'avoir des rapports sexuels avec des femmes centrafricaines ».

<sup>143</sup> Déclarations des témoins 15, 36, 37, 40, 44 et 45 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 75, lignes 4 à 25 et p. 76, lignes 1 à 6, transcription anglaise.

commettaient des crimes contre les civils qu'ils considéraient comme des rebelles<sup>144</sup>, ils allaient de maison en maison, mettant en œuvre un système d'attaque bien établi visant à créer un climat de peur<sup>145</sup>, ils pénétraient dans les maisons, s'emparaient de biens et commettaient d'autres crimes tels que le viol si les civils résistaient aux troupes<sup>146</sup>. En outre, ils agissaient en groupe et prenaient souvent les mêmes maisons pour cible plusieurs fois par jour<sup>147</sup>.

ii) L'« attaque » était « généralisée »

116. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que :

<sup>144</sup> Déclaration du témoin 22, EVD-P-00104, p. 0510 et 0512 (« [TRADUCTION] [...] des gens ont affirmé que nous protégeons des rebelles. C'est pourquoi ils sont venus et nous ont attaqués »); déclaration du témoin 23, EVD-P-00122, p. 0070 (« [TRADUCTION] [...] vous êtes le genre de personne que nous cherchons »), EVD-P-00131, p. 0101; déclaration du témoin 29, EVD-P-00145, p. 0037; déclaration du témoin 38, EVD-P-0030-0164, p. 0164 et 0166 (attaque organisée); témoin 42, EVD-P-02355, p. 0841, EVD-P-02356, p. 0849; déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0166, 0167, 0171 et 0172; déclaration du témoin 87, EVD-P-02413, p. 0185; rapport d'Amnesty International: *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004, EVD-P-00045, p. 0509 et 511.

<sup>145</sup> Déclaration du témoin 22, EVD-P-02359, p. 0517, EVD-P-00104, p. 0507 (idée de terroriser la population); déclaration du témoin 23, EVD-P-00131, p. 0095 (idée de terroriser la population); déclaration du témoin 23, EVD-P-00131, p. 0096 (« [TRADUCTION] Nombreux sont ceux qui ont commis des crimes. Nous n'étions pas les seules victimes. Ils se livraient à des exactions sur toute la population, musulmans et chrétiens confondus »); déclaration du témoin 26, EVD-P-00136, p. 0180 et 0181 (« ils ratissaient les quartiers »); déclaration du témoin 29, EVD-P-00145, p. 0037 (« Ils sont allés de ville en ville, de village en village et ils ont créé la panique »); déclaration du témoin 29, EVD-P-00145, p. 0052 (« Ce sont des gens qui nous ont envahis et ils ont voulu nous humilier et ils nous ont humiliés »), EVD-P-02367, p. 0037 et 0044; déclaration du témoin 38, EVD-P-00151, p. 0168; déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0168; déclaration du témoin 68, EVD-2388, p. 0399, rapport de la FIDH: « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées: la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0422 et 0424; rapport de la FIDH: Crimes de guerre en République centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-00001, p. 0048; rapport d'Amnesty International: *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004, EVD-P-00045, p. 0511.

<sup>146</sup> Déclaration du témoin 29, EVD-P-02367, p. 0031; déclaration du témoin 81, EVD-P-0028-0183, p. 0200 et 0202; déclaration du témoin 25, EVD-P-00138, p. 0314; rapport d'Amnesty International: *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004, EVD-P-00045, p. 0510, 0513 et 0514; émission de RFI, datée du 5 décembre 2002, EVD-P-02258, piste 01, de 04:37 à 05:33; rapport de la FIDH: « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées: la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0425.

<sup>147</sup> Déclaration du témoin 22, EVD-P-02359, p. 514; déclaration du témoin 87, EVD-P-02413, p. 0181 (sept soldats du MLC); déclaration du témoin 81, EVD-P-02397, p. 0254 (un groupe de soldats du MLC); déclaration du témoin 81, EVD-P-0028-0183, p. 0200 (deuxième groupe); déclaration du témoin 29, EVD-P-02367, p. 0044 (« ils étaient par groupe par deux, ou trois »); rapport de la FIDH: « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées: la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0422.

[TRADUCTION] [...] les troupes du MLC ont commis des viols et des pillages à grande échelle et des meurtres contre la population civile centrafricaine dans des endroits précis, lors de leur progression dans le pays ou de leur retrait de celui-ci. Il s'agit, entre autres, des lieux ci-après : Bangui – PK 12, Boy-Rabé, Fou (également écrit Fouh) – Mongoumba, Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum et Bossempaté. [...] Les troupes du MLC ont commis les crimes visés aux chefs d'accusation 1, 3 et 7 en prenant pour cible un grand nombre de victimes civiles<sup>148</sup>.

117. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre souscrit à l'argument du Procureur<sup>149</sup> et conclut qu'il existe des preuves suffisantes pour établir que l'attaque lancée contre la population civile centrafricaine était généralisée. La Chambre est convaincue que plusieurs témoins directs ont subi des attaques menées par le MLC en divers endroits tels que Bangui (districts de Boy-Rabé et de Fouh), le PK 12 et Mongoumba<sup>150</sup>. Les preuves directes de l'existence de l'attaque menée dans ces lieux sont corroborées par des preuves indirectes couvrant une période d'environ cinq mois. Des villes de RCA telles que Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum, Bossempaté, le PK 22 et Bangui comptaient

<sup>148</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 38 et 40.

<sup>149</sup> Mongoumba : Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 27, lignes 5 à 7, p. 84, lignes 9 à 11, p. 85, lignes 1 à 6, p. 91, lignes 19 à 21, p. 94, lignes 13 à 15, transcription anglaise ; ICC-01-05-01-08-T-10-ENG ET, p. 21, lignes 17 à 22, p. 126, lignes 4 à 6, p. 133, lignes 22 à 25, transcription anglaise ; Bossangoa : Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 90, lignes 17 à 23 et p. 94, lignes 8 à 11, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01-05-01-08-T-10-ENG ET, p. 38, lignes 3 à 10, transcription anglaise ; Damara : Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 27, lignes 5 à 7, p. 90, lignes 17 à 23, p. 94, lignes 8 à 11, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01-05-01-08-T-10-ENG ET, p. 126, lignes 4 à 6, transcription anglaise ; Bossembélé : Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 27, lignes 5 à 7, p. 90, lignes 17 à 23, p. 94, lignes 8 à 11, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01-05-01-08-T-10-ENG ET, p. 126, lignes 4 à 6, transcription anglaise ; Sibut : Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 27, lignes 5 à 7 et p. 90, lignes 17 à 23, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01-05-01-08-T-10-ENG ET, p. 128, lignes 5 à 7, transcription anglaise ; Bozoum : Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 27, lignes 5 à 7, p. 90, lignes 17 à 23, p. 94, lignes 8 à 11, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01-05-01-08-T-10-ENG ET, p. 128, lignes 5 à 7, transcription anglaise ; Bossempaté : Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 27, lignes 5 à 7 et p. 90, lignes 17 à 23, transcription anglaise ; Fouh : Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 94, lignes 16 et 17, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01-05-01-08-T-10-ENG ET, p. 16, lignes 13 à 17, transcription anglaise.

<sup>150</sup> Déclaration du témoin 22, EVD-P-00104, p. 0503, 0504, 0512 et 0518 ; déclaration du témoin 38, EVD-P-00150, p. 0164 ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02393, p. 0797 et 0802, EVD-P-02355, p. 0827 et 0828, EVD-P-02356, p. 0849 ; déclaration du témoin 68, EVD-P-02388, p. 0402 ; déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0172 et 0173 ; déclaration du témoin 81, EVD-P-02398, p. 0290 ; déclaration du témoin 29, EVD-P-02367, p. 0031 à 0033.

parmi les nombreux lieux attaqués<sup>151</sup>. En outre, la Chambre observe que les victimes de viols et de violences sexuelles, représentées par l'un des représentants légaux<sup>152</sup>, sont principalement de Bangui, Damara, Sibut, Bozoum, et de Mongoumba<sup>153</sup>, ce qui vient renforcer l'argument selon lequel l'attaque était bien généralisée puisqu'elle couvrait une zone géographique étendue.

118. La Chambre relève que la Défense n'a pas communiqué d'éléments de preuve pour contester le caractère généralisé ou systématique de l'attaque<sup>154</sup> et qu'elle a évoqué « 300, 400, 2000 [...] viols<sup>155</sup> ». Comme l'a fait remarquer l'un des représentants légaux<sup>156</sup> des victimes<sup>157</sup>, la Défense a principalement cherché à démontrer que Jean-Pierre Bemba n'avait pas connaissance de l'attaque généralisée

<sup>151</sup> Déclaration du témoin 42, EVD-P-02356, p. 0849 ; déclaration du témoin 68, EVD-P-02388, p. 0400, 0401 et 0404 ; déclaration du témoin 80, EVD-P-02395, p. 0187 et 0188 ; déclaration du témoin 22, EVD-P-00104, p. 0511, 0512 et 0513 ; déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0173 (le témoin a vu des cadavres dans la rue alors qu'il fuyait du PK12 au PK22) ; déclaration du témoin 9, EVD-P-02173, p. 0157, qui a entendu que des victimes avaient été violées à Bangui, Damara, Bossembélé, Bossemptélé, Bossangoa et à Sibut ; déclaration du témoin 22, EVD-P-02359, p. 0512, rapportant des meurtres commis à Bossangoa ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02393, p. 0803, rapportant des meurtres commis au PK22 ; EVD-P-00145, p. 0032, 0033 et 0037, meurtres commis à Mongoumba et à Bossangoa ; déclaration du témoin 26, EVD-P-00136, p. 0175 et 0176, rapportant des meurtres commis au PK12 et à Bossembélé ; rapport de la FIDH : « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0422 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 69, lignes 13 et 14, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-9-ENG ET, p. 89, lignes 9 à 20, p. 90, ligne 25, p. 91, lignes 1 à 3, 7 à 9 et 23 à 25, p. 92, ligne 1, transcription anglaise.

<sup>152</sup> Victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08 et a/0467/08.

<sup>153</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 82, ligne 7, transcription anglaise ; ICC-01/05-01/08-376, p. 12.

<sup>154</sup> Liste des éléments de preuve de la Défense, ICC-01/05-01/08-319-Conf-AnxA. Tout en sachant ce document confidentiel, la Chambre considère qu'en soi la communication de cette information particulière ne porte pas atteinte à sa confidentialité.

<sup>155</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-CONF-ENG ET, p. 49, lignes 16 et 17, transcription anglaise présentant l'interprétation des propos cités. La Chambre relève que la mention faite de la version confidentielle de la transcription de l'Audience ne porte pas atteinte à la confidentialité des débats tenus à huis clos ni à leur teneur.

<sup>156</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 96, lignes 6 à 8, transcription anglaise ; ICC-01/05-01/08-380-Conf, p. 4. Tout en sachant ce document confidentiel, la Chambre considère qu'en soi la communication de cette information particulière ne porte pas atteinte à sa confidentialité.

<sup>157</sup> Victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08.

ou systématique lancée contre les civils centrafricains<sup>158</sup>. La Chambre examinera plus avant cet argument de la Défense dans la partie VI consacrée à la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba.

119. En outre, la Chambre rappelle que la Défense a principalement contesté la fiabilité des déclarations des témoins 6 et 9, présentés par le Procureur comme des témoins essentiels<sup>159</sup>, avançant que la commission des crimes dont ils alléguaient l'existence ne pouvait être vérifiée sur place et qu'elle était pour l'essentiel déduite de cas de viols rapportés, répertoriés par le Ministère des affaires sociales de la RCA qui aurait établi des rapports médicaux pour les victimes de viols<sup>160</sup>. La Chambre croit comprendre que, selon la Défense, ces déclarations n'ont qu'une faible valeur probante puisqu'elles sont subjectives et qu'aucun des deux témoins n'a pu se rendre à l'endroit où étaient censées se trouver des fosses communes pour en vérifier l'existence.

120. Après avoir examiné les arguments avancés par les deux parties et les déclarations de ces deux témoins, la Chambre rappelle que ces derniers avaient connaissance des faits allégués, non seulement du fait des récits qu'ils tenaient des témoins, mais aussi de leur coopération avec une ONG qui mettait en œuvre un projet humanitaire destiné à soutenir les victimes de viol. Elle relève que les éléments de preuve montrent que ce projet avait été lancé fin novembre 2002, environ un mois après les premiers crimes commis en RCA, alors qu'Ange-Félix Patassé était encore au pouvoir<sup>161</sup>.

<sup>158</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 91, lignes 11 à 14, p. 103, lignes 8 et 9, transcription anglaise, évoquant la connaissance qu'avait Jean-Pierre Bemba de « petits incidents isolés » et ICC-01/05-01/08-413, par. 215 à 224 et par. 281.

<sup>159</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 103, lignes 8 à 19, p. 112, lignes 11 à 16, p. 114, lignes 16 à 19, transcription anglaise.

<sup>160</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-CONF-ENG ET, p. 49, lignes 24 et 25, p. 52, lignes 3 à 8, transcription anglaise. La Chambre relève que cette référence à la version confidentielle de la transcription de l'Audience ne porte pas atteinte à la confidentialité des débats tenus à huis clos ni à leur teneur.

<sup>161</sup> Rapport du Ministère des affaires sociales de la RCA, annexe datée du 25 novembre 2002, *Arrêté portant création d'un Comité de pilotage du Projet « Assistance humanitaire aux filles et femmes victimes de*

121. La Chambre relève également que ce projet était en partie financé par le PNUD, une organisation internationale neutre qui assiste les autorités locales, quelle que soit leur orientation politique. Elle observe par ailleurs que, dans le cadre de ce projet, des huissiers centrafricains se sont transportés sur les lieux<sup>162</sup>. De plus, elle fait remarquer que le témoin 9, qui était en contact avec différentes victimes, a déclaré à plusieurs reprises que celles-ci avaient témoigné de leur plein gré, sans être influencées par quiconque ni recevoir aucune compensation<sup>163</sup>. La Chambre estime que la Défense n'a pas démontré le contraire.

122. La Chambre souhaite également préciser que le témoin 6 a déclaré qu'il s'était rendu en personne au PK 12 et au PK 15 où il avait vu quelques fosses communes<sup>164</sup>. Le témoin 6 a également déclaré que, même s'il n'avait recueilli aucune information précise sur des massacres, il tenait de plusieurs victimes, qui venaient régulièrement lui parler, que lors des attaques menées par le MLC, les soldats tuaient les victimes qui résistaient au viol<sup>165</sup>.

123. En outre, la Chambre conclut que les témoins 6 et 9 ne sont pas les seuls à avoir mentionné l'existence d'une attaque généralisée puisque nombre d'éléments de preuve directs et indirects corroborent leur témoignage. En particulier, le Procureur a présenté des preuves directes sous forme de déclarations de témoins ayant été personnellement victimes d'un crime<sup>166</sup>. Parmi les éléments de preuve indirects du caractère généralisé des crimes commis, on compte des preuves par ouï-dire, telles que celles fournies dans les rapports de l'ONU, de la FIDH, d'Amnesty

---

*viols et de violences inhérents aux événements du 25 octobre 2002* », EVD-P-00078, p. 0076 ; déclaration du témoin 9, EVD-P-00147, p. 0114, par. 37 ; Ministère des affaires sociales de la RCA, *Synthèse des fiches d'identification des victimes de violences sexuelles au cours des événements du 25 au 31 octobre 2002*, EVD-P-00067.

<sup>162</sup> Rapport du Ministère des affaires sociales de la RCA, annexe IX, EVD-P-00078.

<sup>163</sup> EVD-P-00147, p. 0112, par. 28 et p. 0114, par. 38 à 40.

<sup>164</sup> EVD-P-00098, p. 0102.

<sup>165</sup> EVD-P-00098, p. 0110.

<sup>166</sup> Déclarations des témoins 22, 23, 29, 38, 42, 68, 80, 81 et 87.

International, de l'Organisation pour la compassion et le développement des familles en détresse (OCODEFAD), et par diverses sources médiatiques comme la BBC, des articles de presse de *Jeune Afrique* et plusieurs extraits d'émissions de RFI, diffusées à différentes dates pendant l'attaque alléguée qui aurait duré cinq mois<sup>167</sup>.

124. En somme, les déclarations des témoins 6 et 9 étant corroborées, la Chambre les juge fiables et probantes et en tiendra compte pour statuer en application de l'article 61-7 du Statut.

*iii) Les troupes du MLC ont agi « en connaissance » de l'attaque lancée contre la population civile centrafricaine*

125. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que :

[TRADUCTION] Les soldats du MLC sont directement responsables pour avoir matériellement commis des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut. [...] Les troupes du MLC ont commis ces crimes dans le contexte d'une opération autorisée par Jean-Pierre Bemba, qui s'est traduite par des actes destinés à semer la terreur parmi la population centrafricaine et à annihiler sa capacité de soutenir les rebelles<sup>168</sup>.

126. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que les troupes du MLC savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque à plus grande échelle menée contre la population civile en RCA pendant environ cinq mois. Les parties ne contestent pas que les troupes du MLC savaient qu'on faisait appel à leurs services pour aider Ange-Félix Patassé à se

<sup>167</sup> Rapport de la FIDH : Crimes de guerre en République centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-00001, p. 0048 ; EVD-P-00006, p. 0082 et 0084, fournissant des informations sur les meurtres commis à Damara et à Bossembélé ; rapport de la FIDH : « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0424 et 0425 ; EVD-P-00017 et EVD-P-00019, p. 0686 et 0689, meurtres de civils commis mi-février 2003 lors de la nouvelle prise de contrôle de Bozoum, Sibut et Bossangoa ; EVD-P-00169, meurtres commis à Bossembélé ; émission de RFI datée du 5 décembre 2002, où la personne interrogée rapporte le meurtre de son beau-frère au PK22, EVD-P-02258.

<sup>168</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 87.

maintenir au pouvoir et qu'elles ont exercé un contrôle sur certaines parties du territoire de la RCA pendant environ cinq mois. La Chambre estime que les méthodes d'attaque mises en œuvre, exposées plus haut, permettent de déduire que les troupes du MLC avaient connaissance de l'attaque<sup>169</sup>.

## **2. Éléments spécifiques des crimes contre l'humanité**

127. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche à Jean-Pierre Bemba les actes suivants constitutifs de crimes contre l'humanité.

### **a) Éléments spécifiques du meurtre (chef 7)**

128. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que :

[TRADUCTION] Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, Ange-Félix Patassé, des crimes contre l'humanité par le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants civils en RCA, en violation [de l'article] 7-1-a du Statut de Rome<sup>170</sup>.

129. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le cadre de l'attaque généralisée menée contre la population civile centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, et en connaissance de cette attaque, les soldats du MLC ont commis contre les civils centrafricains des meurtres, en tant que crimes contre l'humanité. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

<sup>169</sup> Voir paragraphe 115 de la présente décision.

<sup>170</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 37.



i) *Le droit applicable et son interprétation*

130. La Chambre rappelle que, pour juger qu'un crime a été commis, deux éléments essentiels et distincts doivent être établis : l'*actus reus* (élément matériel ou objectif) et la *mens rea* (élément psychologique ou subjectif).

aa) *Actus reus*

131. Le meurtre, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut, n'est pas défini en tant que tel dans le Statut. Toutefois, les Éléments des crimes donnent quelques indications concernant l'*actus reus*, en précisant que « [l']auteur a tué<sup>171</sup> une ou plusieurs personnes ».

132. Comme le reconnaît la jurisprudence de la Cour, pour que le meurtre soit constitué, la victime doit être décédée et le décès doit résulter de l'acte commis<sup>172</sup>. L'acte lui-même peut être une action ou une omission<sup>173</sup>. La Chambre souligne que le décès de la victime peut se déduire de circonstances de fait<sup>174</sup> et que le Procureur doit établir l'existence d'un lien de causalité entre le meurtre et le décès de la victime<sup>175</sup>.

133. Pour déterminer si l'acte de meurtre remplit les conditions légales pour constituer un crime contre l'humanité, la Chambre souligne que le Procureur est tenu de fournir, dans le document de notification des charges, des éléments précis

<sup>171</sup> Les Éléments des crimes précisent à la note de bas de page 7 concernant l'article 7-1-a du Statut que le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de ».

<sup>172</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 421 ; voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 589 ; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement, 6 décembre 1999, par. 80 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-35-14, Jugement, 3 mars 2000, par. 216 et 217 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21, Jugement, 16 novembre 1998, par. 424.

<sup>173</sup> Voir aussi, en ce sens, Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 287.

<sup>174</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Jugement, 15 mars 2002, par. 326 et 327.

<sup>175</sup> P. Currat, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, Bruylant, 2006, p. 146 ; TPIY, *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25, Jugement, 15 mars 2002, par. 329.

pour établir que l'auteur a tué certaines personnes<sup>176</sup>. Si la Chambre concède qu'il n'est pas nécessaire de trouver et/ou d'identifier le corps, le Procureur doit néanmoins indiquer, dans la mesure du possible et entre autres éléments, le lieu où le meurtre aurait été commis, sa date approximative, les moyens par lesquels il a été commis (avec suffisamment de précision), les circonstances entourant le meurtre et le lien existant entre l'auteur et le crime.

134. Toutefois, la Chambre garde à l'esprit la norme d'administration de la preuve associée à la phase préliminaire, à savoir le critère des « motifs substantiels<sup>177</sup> », et le fait que, en cas de crimes de masse, l'exigence d'un degré important de précision peut être source de difficultés d'ordre pratique<sup>178</sup>. À cet égard, le Procureur n'est tenu d'établir, pour chacun des meurtres, ni l'identité de la victime ni celle de l'auteur direct. Il n'est pas non plus nécessaire de connaître le nombre exact de victimes<sup>179</sup>. La Chambre peut ainsi tenir compte d'éléments de preuve évoquant de « nombreux » meurtres ou des « centaines » de meurtres sans donner de chiffre précis<sup>180</sup>.

---

<sup>176</sup> TPIR, *Le Procureur c. Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003, par. 49 ; voir aussi W. A. Schabas, *The UN International Criminal Tribunals, The former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, CUP, 2006, p. 360 et 361.

<sup>177</sup> Voir paragraphes 28 à 30 de la présente décision.

<sup>178</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999, par. 17.

<sup>179</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 201.

<sup>180</sup> Voir, en ce sens, TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-40-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 282 : en réponse à une question de la Chambre concernant des enseignants tués, le témoin K sans savoir exactement combien ils étaient, a dit connaître de nom certains d'entre eux ; TPIR, *Le Procureur c. Kamuhanda*, affaire n° ICTR-95-54A-T, Jugement, 22 janvier 2004, par. 345 : « Le témoin à charge GEA a déclaré ne pas pouvoir dire combien de morts il y avait eu à cet endroit ce jour-là, car ils étaient très nombreux [...] » ; TPIR, *Le Procureur c. Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 21 février 2003, par. 631 : le témoin a précisé que « l'attaque avait fait beaucoup de morts ».

bb) *Mens rea* requise par l'article 30 du Statut

135. La Chambre est d'avis que l'article 30 du Statut envisage deux formes de dol, le dol direct de premier degré et le dol direct de second degré<sup>181</sup>. Cette interprétation s'applique à tous les actes constitutifs de crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut ainsi qu'à tous les actes constitutifs de crimes de guerre énumérés à l'article 8 du Statut.

136. Les termes exprès de l'article 30-1 du Statut montrent que cette disposition est censée s'appliquer par défaut à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, « sauf disposition contraire ». En conséquence, il doit être établi que les éléments matériels<sup>182</sup> du crime en question ont été commis « avec intention et connaissance », à moins que le Statut ou les Éléments des crimes retiennent une norme différente pour ce qui est de la faute exigée. Cette conclusion est étayée par le paragraphe 2 de l'introduction générale aux Éléments des crimes, lequel dispose :

2. Comme le prévoit l'article 30, sauf disposition contraire, une personne n'est pénalement responsable et ne peut être punie à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance. Lorsqu'il n'est pas fait mention, dans les éléments des crimes, d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une et l'autre, visé à l'article 30 s'applique. Les exceptions à la règle de l'article 30 fondées sur le Statut, y compris le droit applicable en vertu de ses dispositions pertinentes, sont énoncées ci-après.

137. La Chambre relève en outre que, aux termes du paragraphe 3 de l'introduction générale aux Éléments des crimes, l'« existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents ».

<sup>181</sup> Voir, aux paragraphes 357 à 359 de la partie VI de la présente décision, les développements consacrés aux différentes formes de dol.

<sup>182</sup> Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du Statut, les éléments objectifs (matériels) généraux des crimes sont exposés en termes de comportements, de conséquences et de circonstances.

138. Comme aucun élément psychologique n'est précisé à l'article 7-1-a du Statut, la Chambre applique l'article 30<sup>183</sup>. Les conditions légales à prouver sont donc « l'intention et la connaissance ». La Chambre doit être convaincue que, comme l'exige l'article 30-2-b du Statut, l'auteur entendait causer la mort ou était conscient que le décès « adviendrait dans le cours normal des événements ». En cas de meurtre en tant que crime contre l'humanité, l'intention peut se déduire de l'utilisation d'une arme à feu contre des personnes non armées<sup>184</sup>.

cc) Lien requis

139. Le Procureur doit établir le lien qui existe entre le meurtre et l'attaque<sup>185</sup>, et donc démontrer que les meurtres ont été commis par les troupes du MLC dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée contre la population civile centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003.

ii) *Conclusions de la Chambre*

140. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que, pendant l'attaque menée contre la population civile centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, des soldats du MLC ont tué des civils, commettant ainsi des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7-1-a du Statut. La Chambre se fonde sur les éléments de preuve concernant la mort de deux civils, à savoir le meurtre du cousin du témoin 22 à Bossangoa et le meurtre du frère du témoin 87 à Boy-Rabe. Elle ne tient pas compte, pour tirer cette conclusion, des deux autres cas de victimes décédées qu'a présentés le Procureur.

<sup>183</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 423.

<sup>184</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 903 : « Dans ce cas précis, il est démontré que Miroslav Vujčić a été abattu et tué par l'un des individus prenant part aux sévices collectifs, tels que décrits plus haut, dans le camp de Čelebići. La Chambre de première instance estime que, dans de telles circonstances, le fait d'utiliser une arme à feu contre une personne désarmée démontre [...] l'intention de tuer ».

<sup>185</sup> Éléments des crimes, article 7-1-a du Statut, par. 2.

141. La Chambre relève que la Défense a essentiellement contesté la valeur probante des déclarations des témoins 6, 9 et 47, lesquelles fournissent des renseignements sur la commission des meurtres. Comme il est dit plus haut, si la Chambre n'accorde qu'une faible valeur probante à la déclaration du témoin anonyme 47, elle considère que les déclarations faites par les témoins 6 et 9 sont suffisamment probantes, puisqu'elles sont corroborées. Plus particulièrement, la Défense invoque la déclaration du témoin 6, qui a dit ne disposer d'aucune information indiquant que les « Banyamulenge » avaient commis des meurtres. La Chambre relève toutefois que le témoin 6 a simplement dit n'avoir aucune information sur d'éventuels meurtres commis par des soldats du MLC. La Chambre estime que le point de vue personnel de ce témoin ne saurait remettre en cause les déclarations contraires faites par d'autres témoins. Elle se fonde en particulier sur des éléments de preuve indirects établissant que des meurtres ont été commis dans le cadre de l'attaque généralisée lancée par des soldats du MLC contre la population civile centrafricaine<sup>186</sup>.

---

<sup>186</sup> Déclaration du témoin 80, EVD-P-02394, p. 0173 (« [TRADUCTION] nous avons vu des corps jonchant les rues » en fuyant du PK 12 au PK 22) ; déclaration du témoin 22, EVD-P-02359, p. 0513 (rapportant que de nombreuses personnes ont été tuées à Bossangoa) ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02393, p. 0803 et 0841 (rapportant que des meurtres avaient été commis au PK22 et sur les axes menant à Damara, Bossembélé, Bossangoa et Mongoumba) ; EVD-P-002356, p. 0849 et 0850 (rapportant des meurtres commis à Mongoumba) ; déclaration du témoin 38, EVD-P-00150, p. 0165 (environ six crimes étaient commis par jour, notamment des meurtres) ; EVD-P-00145, p. 0032, 0033, et 0037 (meurtres à Mogoumba et Bossangoa) ; déclaration du témoin 26, EVD-P-00136, p. 0175 et 0176 (rapportant des meurtres commis au PK 12) ; rapport de la FIDH : Crimes de Guerre en République Centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-00001, p. 0048 ; EVD-P-00006, p. 0082 et 0084 (meurtres commis à Damara et Bossembélé) ; rapport de la FIDH : « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0423 et 0424 ; EVD-P-00017 ; EVD-P-00019, p. 0686 et 0689 (meurtres de civils commis mi-février 2003 pendant la reprise de Bozoum, Sibut et Bossangoa) ; EVD-P-00169 (meurtres commis à Bossembélé) ; émission de RFI datée du 5 décembre 2002, EVD-P-02258, piste 01, de 8:39 à 8:57 (émission radiophonique où la personne interrogée rapporte le meurtre de son beau-frère au PK 22).

142. Se fondant sur les déclarations des témoins 44 et 80, la Défense a également maintenu qu'il n'y avait aucun lien entre les meurtres allégués et Jean-Pierre Bemba, celui-ci n'ayant même pas connaissance de ceux-là<sup>187</sup>.

143. Il n'est pas défendable de soutenir, comme le fait la Défense, que Jean-Pierre Bemba ne savait pas que des meurtres étaient commis. La déclaration du témoin 44 à laquelle il est fait référence porte sur la question de la responsabilité pénale individuelle et non pas sur celle de savoir si des soldats du MLC ont commis des meurtres en RCA. Il en va de même pour l'argument de la Défense — reposant sur une déclaration du témoin 80 — selon lequel tous les meurtres avaient été ordonnés par le Président de la RCA de l'époque, Ange-Félix Patassé. La Chambre juge que cet argument n'est pas pertinent car il se rapporte à la question de l'éventuelle responsabilité pénale individuelle d'Ange-Félix Patassé et non pas à celle de savoir si des soldats du MLC ont tué des civils.

aa) Meurtres du cousin du témoin 22 et du frère du témoin 87

144. Après avoir examiné les éléments de preuve concernant entre autres deux meurtres, la Chambre est convaincue que des soldats du MLC ont tué par balle le cousin du témoin 22, lors de l'attaque menée contre Bossangoa du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, ainsi que le frère du témoin 87, lors de l'attaque lancée par les troupes du MLC contre Boy-Rabé le 30 octobre 2002.

145. La Chambre s'appuie en particulier sur les faits suivants et les éléments de preuve qui s'y rapportent.

146. La Chambre relève que le témoin 22 a déclaré qu'à Bossangoa, un soldat du MLC avait tué par balle le fils de sa tante<sup>188</sup> parce qu'il s'opposait au vol de chèvres

---

<sup>187</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 55, lignes 17 à 25, p. 56, lignes 1 à 6, transcription anglaise.

par les « Banyamulenge » venus piller la ferme de son oncle. Le témoin 22 a appris ce meurtre par des membres de sa famille qui ont assisté au crime. Il a vu la tombe de son cousin à Bossangoa<sup>189</sup>. En outre, le témoin a été informé par la population locale que « [TRADUCTION] de nombreuses personnes » avaient été tuées par les « Banyamulenge » lors de l'attaque de Bossangoa<sup>190</sup>.

147. Même si le témoin 22 n'a pas assisté au meurtre de son cousin, la Chambre estime que ce témoignage par ouï-dire est suffisamment corroboré par des éléments de preuve indirects concernant le meurtre de civils centrafricains à Bossangoa du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, notamment lorsque Bossangoa a été reprise à la mi-février 2003 par les troupes du MLC venues renforcer les Forces armées centrafricaines (FACA)<sup>191</sup>.

148. La Chambre prend également acte de la déclaration du témoin 87, qui a assisté au meurtre de son frère par un soldat du MLC le 30 octobre 2002. Le témoin a déclaré que, depuis la maison où elle s'était réfugiée, située à 15 pas du lieu du crime, elle pouvait voir et entendre ce qui se passait<sup>192</sup>. Elle a entendu une altercation entre un soldat du MLC et son frère, qui s'opposait au vol de la moto de son père<sup>193</sup>. Le témoin 87 a entendu trois coups de feu, puis elle a vu « [TRADUCTION] le Banyamulenge qui était avec [son frère] sortir de la pièce où [la famille] garait la moto ». Elle a également entendu son frère dire « [TRADUCTION] merci, merci, vous

---

<sup>188</sup> Contrairement à ce que dit le Procureur, la Chambre observe que cet incident concerne le cousin du témoin 22 et non pas son neveu, voir EVD-P-02359, p. 0513 (« [TRADUCTION] le fils de ma petite mère »).

<sup>189</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 38, lignes 3 à 12, transcription anglaise.

<sup>190</sup> EVD-P-02359, p. 0512 et 0513 ; EVD-P-02360, p. 0547.

<sup>191</sup> Déclaration du témoin 9, EVD-P-00147, p. 0116 (le témoin a entendu parler de meurtres commis à Bossangoa) ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02355, p. 0841 (meurtres à Bossangoa) ; déclaration du témoin 29, EVD-P-00145, p. 0037 (le témoin a entendu parler de meurtres commis à Bossangoa) ; Coordonnateur résident, *Humanitarian Update: Central African Republic – 07 March 2003*, EVD-P-00017, p. 0645 et 0647 (reprise de Bossangoa par les troupes du MLC mi-février 2003) ; articles de presse, EVD-P-00019, p. 0686 et 0689 (meurtre de civils mi-février 2003 lors de la reprise de Bossangoa).

<sup>192</sup> EVD-P-02414, p. 0213 et 0214.

<sup>193</sup> EVD-P-02415, p. 0229.

m'avez déjà tué, vous pouvez partir<sup>194</sup> ». Quelques heures plus tard, après que les soldats du MLC eurent quitté la maison, le témoin a découvert le corps sans vie de son frère. Avec d'autres membres de sa famille, elle l'a lavé et a découvert trois blessures par balle à la poitrine et dans le dos. Le défunt a été inhumé près de la maison à Boy-Rabé<sup>195</sup>.

149. La Chambre considère que l'*actus reus* du meurtre en tant que crime contre l'humanité et la *mens rea*, à savoir l'intention et la connaissance, des soldats du MLC pour le meurtre du cousin du témoin 22 et du frère du témoin 87 peut se déduire des circonstances de fait<sup>196</sup>. En particulier, la Chambre a tenu compte des faits suivants : le décès des deux victimes, la découverte des corps et l'emplacement des tombes, le fait que le cousin du témoin 22 aurait été tué pendant l'attaque lancée par les troupes du MLC contre Bossangoa, la présence de soldats du MLC sur le lieu du crime, la présence sur le lieu du crime de proches des deux victimes décédées, le fait que le soldat qui a tué le frère du témoin 87 a été identifié comme étant un « Banyamulenge » parlant le lingala et non le sango, le fait que la mort des deux civils non armés a été causée par une arme à feu.

150. Enfin, s'agissant du lien requis entre les deux meurtres commis par les soldats du MLC et l'attaque, la Chambre partage l'avis du Procureur<sup>197</sup>, estimant qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée, dirigée contre la population civile centrafricaine. Les deux meurtres ont été commis pendant l'attaque lancée contre Boy-Rabé le 30 octobre 2002 et pendant celle menée contre Bossangoa, et il existe des preuves suffisantes pour établir que des crimes contre l'humanité, y compris des meurtres, ont été commis dans ces localités du 26 octobre 2002, ou vers

<sup>194</sup> EVD-P-02414, p. 0211 et 0212.

<sup>195</sup> EVD-P-02415, p. 0222 à 0225.

<sup>196</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 903.

<sup>197</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 65, lignes 5 à 13.



cette date, au 15 mars 2003<sup>198</sup>. La Chambre conclut également que les soldats du MLC agissaient en groupe et ont créé un climat de peur parmi les civils, à l'instar de ce qui est arrivé au témoin 87, qui a reçu trois fois en une journée la visite de groupes de soldats du MLC<sup>199</sup>. En outre, le cousin du témoin 22 et le frère du témoin 87 se sont tous deux opposés au pillage de leurs biens, au prix de leur vie, ce qui montre le comportement constamment adopté par les soldats du MLC lorsqu'ils commettaient des crimes pendant l'attaque menée contre la population civile centrafricaine.

151. S'agissant de la multiplicité des actes, la Chambre a conscience que les éléments de preuve montrent avec certitude que deux meurtres ont été commis, comme il est exposé dans le Document modifié de notification des charges. Toutefois, la Chambre souligne que, conformément à la jurisprudence et à la doctrine, un individu peut être tenu responsable de crimes contre l'humanité même s'il ne commet qu'une ou deux infractions, ou même si l'infraction commise ne vise qu'un nombre restreint de civils, dès lors que ces infractions s'inscrivent dans le contexte de l'attaque<sup>200</sup>. En conséquence, seule l'attaque, et non pas les actes individuels de l'auteur, doit présenter un caractère généralisé et systématique. Un seul meurtre peut constituer un crime contre l'humanité si se trouvent remplies les conditions légales tenant à l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, y compris celle du lien requis<sup>201</sup>.

<sup>198</sup> EVD-P-02414, p. 0213 et 214 ; déclaration du témoin 26, EVD-P-00136, p. 0164 ; déclaration du témoin 25, EVD-P-00138, p. 0307 ; déclaration du témoin 68, EVD-P-02388, p. 0399 ; déclaration du témoin 87, EVD-P-02413, p. 0181 ; lettre de renvoi de l'État centrafricain : Mémoire, Saisine de la Cour pénale internationale par l'État centrafricain d'un renvoi en application des articles 13 et 14 du Statut de Rome, EVD-P-00003, p. 0147 ; rapport d'Amnesty International : *Central African Republic, Five months of war against women*, novembre 2004, EVD-P-00015, p. 0516.

<sup>199</sup> EVD-P-02413, p. 0191 ; EVD-P-02414, p. 0200.

<sup>200</sup> A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 1, OUP, 2002, p. 360, 361 et 367 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 653 et 654 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2, Jugement, 26 février 2001, par. 181.

<sup>201</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997, par. 649 ; TPIR, *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° ICTR-95-1A-T, Jugement, 7 juin 2001, par. 82 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 550 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996, par. 30 – cette dernière référence est également citée dans O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observer's Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 176.

bb) Le décès du bébé du témoin 80

152. La Chambre n'est pas convaincue par les éléments de preuve présentés par le Procureur et ne tient donc pas compte, pour tirer ses conclusions concernant le chef de meurtre, de la déclaration concernant le décès du bébé du témoin 80 le 8 novembre 2002 au PK 12<sup>202</sup>.

153. La Chambre a examiné avec soin la déclaration du témoin 80, qui a affirmé qu'un soldat du MLC avait jeté son bébé à terre avant de la violer. Le témoin a déclaré avoir eu ensuite des difficultés à l'allaiter en raison du traitement médical qu'elle avait subi à la suite du viol. Elle déclare avoir contracté un staphylocoque. Selon elle, le bébé a probablement contracté cette infection à son tour et est décédé des suites du viol<sup>203</sup>. Elle maintient que son bébé est mort de diarrhée et d'anémie parce qu'elle ne pouvait plus l'allaiter comme il faut<sup>204</sup>.

154. La Chambre relève tout d'abord que rien dans la déclaration du témoin n'indique que la chute du bébé a été la cause directe de son décès. Deuxièmement, elle estime qu'aucun autre élément de preuve n'établit clairement un lien de causalité entre le viol commis par les soldats du MLC et le décès du bébé.

cc) Le décès de la victime non identifiée 36

155. La Chambre n'est pas convaincue par les éléments de preuve présentés par le Procureur et ne tient donc pas compte, pour tirer ses conclusions concernant le chef de meurtre, des déclarations du témoin 47 concernant le décès d'une femme non

---

<sup>202</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 37 ; ICC-01/05-01/08-278-Conf-AnxB, p. 49 et 50. Tout en sachant ces documents confidentiels, la Chambre considère qu'en soi la communication de cette information particulière ne porte pas atteinte à sa confidentialité.

<sup>203</sup> EVD-P-02396, p. 0222.

<sup>204</sup> EVD-P-02395, p. 0202 et 0203.

identifiée (« la victime non identifiée 36 ») qui, selon le Procureur, s'est produit à Bangui<sup>205</sup>.

156. Le témoin 47 déclare avoir vu cinq soldats du MLC maltraiter des femmes à proximité de la base navale, dans un espace vide près de la station de pompage de la SODECA au bord du fleuve Oubangui. Trois de ces femmes sont tombées à l'eau et un soldat du MLC a tué par balle l'une d'entre elles, à savoir la victime non identifiée 36<sup>206</sup>. À ce sujet, le Procureur a invoqué à l'Audience la jurisprudence de la Cour, à savoir qu'il peut exister des preuves fiables de la commission d'un meurtre même si les victimes ne sont pas identifiées<sup>207</sup>.

157. La Défense a critiqué l'imprécision de la date des faits indiquée par le Procureur, à savoir « entre octobre 2002 et le 31 décembre 2002 »<sup>208</sup>.

158. La Chambre, en principe, est d'accord avec le Procureur pour dire que, même si la victime n'est pas identifiée, ce fait peut être pris en compte comme preuve d'un meurtre. Elle précise en outre qu'une telle preuve peut venir étayer une conclusion si elle est corroborée par d'autres éléments de preuve<sup>209</sup>. Elle rappelle toutefois que le témoin 47 est anonyme et que sa déclaration n'est pas corroborée. Partant, la Chambre estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des soldats du MLC ont abattu la victime non identifiée 36 entre octobre 2002 et le 31 décembre 2002 près de Bangui. En conséquence, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner les griefs de la Défense concernant le

<sup>205</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 39, lignes 11 à 15, transcription anglaise.

<sup>206</sup> EVD-P-02412, p. 0139.

<sup>207</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 39, lignes 16 à 21, transcription anglaise.

<sup>208</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 34.

<sup>209</sup> Pour d'autres cas similaires de crimes en partie commis contre des victimes non identifiées, voir TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 415 et 416 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2, Jugement, 26 février 2001, par. 568 et 570 ; TPIR, *Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 362.

manque de précision de la date à laquelle la victime non identifiée 36 aurait été tuée<sup>210</sup>.

b) Éléments spécifiques du viol en tant que crime contre l'humanité (chef 1)

159. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que :

[TRADUCTION] Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, Ange-Félix Patassé, des crimes contre l'humanité au travers de viols perpétrés contre des hommes, des femmes et des enfants civils en RCA, en violation [de l'article] 7-1-g [...] du Statut de Rome.

160. La Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le cadre de l'attaque généralisée menée contre la population civile centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, et en connaissance de cette attaque, les soldats du MLC ont commis des viols constitutifs de crimes contre l'humanité contre les civils centrafricains. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

*i) Le droit applicable et son interprétation*

*aa) Actus reus*

161. S'agissant de l'article 7-1-g du Statut, les Éléments des crimes exigent ce qui suit :

1. L'auteur a pris possession<sup>211</sup> du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps ;

<sup>210</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 34.

<sup>211</sup> Les Éléments des crimes précisent à la note de bas de page 15 concernant l'article 7-1-g du Statut que l'expression « possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement<sup>212</sup>.

162. S'agissant du terme « coercition », la Chambre observe que cette notion n'exige pas nécessairement le recours à la force physique. En effet, « les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou [une] présence militaire<sup>213</sup> ».

bb) *Mens rea*

163. S'agissant de l'élément psychologique, l'auteur doit avoir commis le viol avec l'intention et la connaissance requises par l'article 30 du Statut.

cc) Lien requis

164. Le Procureur doit établir le lien qui existe entre le viol et l'attaque<sup>214</sup>, et donc démontrer que les viols ont été commis par les troupes du MLC dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée contre la population civile centrafricaine entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003.

---

<sup>212</sup> Les Éléments des crimes précisent à la note de bas de page 16 concernant l'article 7-1-a du Statut qu'il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

<sup>213</sup> Voir, en ce sens, TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° IT-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 688.

<sup>214</sup> Éléments des crimes, article 7-1-g du Statut, par. 4.

*ii) Conclusions de la Chambre*

165. Après avoir examiné les Éléments de preuve communiqués et, en particulier, les déclarations des témoins directs 23, 29, 42, 68, 80, 81, 87 et 22, la Chambre constate que ceux-ci ont invariablement décrit les multiples viols qu'ils ont directement subis et comment les soldats du MLC avaient pris possession de leur corps avec leur organe sexuel, par pénétration anale ou vaginale. Les éléments de preuve montrent que les témoins directs ont été violés tour à tour par plusieurs soldats du MLC, que leurs vêtements leur ont été arrachés de force, qu'ils ont été jetés à terre, piétinés ou tenus par des soldats du MLC pour qu'ils restent immobiles, violés sous la menace d'un fusil, en public ou devant des membres de leur famille ou près d'eux. La force, la menace de la force ou la coercition constituaient donc un élément prépondérant.

166. Les éléments de preuve montrent également que les auteurs desdits viols étaient identifiés comme des soldats du MLC<sup>215</sup>. Tous les témoins qui ont été victimes de viol ou ont assisté au viol d'autres personnes ont décrit des signes particuliers desdits auteurs, comme la langue dans laquelle ils s'exprimaient, à savoir le lingala, souvent mêlé à « un peu de français », le fait qu'ils ne pouvaient communiquer correctement en sango avec les témoins et/ou leurs familles, ainsi que leur tenue militaire, ce qui permet à la Chambre de conclure qu'il s'agissait de soldats du MLC.

167. Avant d'examiner chacun des cas de viol, la Chambre juge nécessaire d'exposer son point de vue sur certaines questions soulevées par la Défense. Plus particulièrement, la Chambre prend acte du fait qu'à l'Audience, la Défense, s'appuyant sur la déclaration du témoin 9, a affirmé que certaines victimes de viol avaient eu de leur plein gré des rapports sexuels avec les soldats, contestant ainsi qu'elles y aient été contraintes par la force<sup>216</sup>. La Défense a en outre avancé que, dans le Document modifié de notification des charges, aucune date ou des dates

---

<sup>215</sup> Voir paragraphe 106 de la présente décision.

<sup>216</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 54, lignes 12 à 20, transcription anglaise.

contradictoires ont été fournies pour les viols rapportés par le témoin 47 qu'auraient subis des victimes non identifiées 1 à 35 (« les victimes non identifiées 1 à 35 »)<sup>217</sup>. La Défense a également souligné l'existence d'incohérences dans la déclaration du témoin 22 en ce qui concerne la date à laquelle elle aurait été violée par les soldats du MLC<sup>218</sup>.

168. La Chambre juge intenable le premier grief de la Défense, selon lequel des femmes centrafricaines auraient eu de leur plein gré des rapports sexuels avec les soldats. Elle répète que la déclaration du témoin 9, examinée à la lumière des éléments de preuve en corroborant la teneur, est suffisamment probante pour être prise en compte dans ses conclusions. En ce qui concerne toutefois l'affirmation de ce témoin selon laquelle un certain nombre de femmes centrafricaines avaient eu de leur plein gré des rapports sexuels sur le sol avec des soldats, la Chambre relève que le témoin précise lui-même qu'il ne s'agissait que d'un petit nombre de femmes et qu'un grand nombre de femmes civiles centrafricaines avaient effectivement été violées pendant la période considérée, à savoir du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. Le témoin 9 a également fourni des informations selon lesquelles, à la suite des viols, nombre de femmes étaient tombées enceintes, un fait qu'il ne conteste pas<sup>219</sup>. La Chambre constate que les victimes ont librement rapporté au témoin 9 ce qui leur était arrivé<sup>220</sup>. Par ailleurs, elle remarque que, s'agissant des autres témoins à charge qui auraient été violés<sup>221</sup>, la Défense n'a pas opposé ce grief ni démontré qu'ils avaient eu de leur plein gré des rapports sexuels avec les soldats du MLC.

169. S'agissant du grief tiré du manque de précision des dates auxquelles les victimes non identifiées 1 à 35 auraient été violées, la Chambre rappelle qu'elle n'a accordé qu'une faible valeur probante à la déclaration du témoin 47, qui est anonyme et dont

---

<sup>217</sup> Voir aussi ICC-01/05-01/08-413, par. 15, 18, 24 à 29 et 32.

<sup>218</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 51, lignes 7 à 12, transcription anglaise.

<sup>219</sup> EVD-P-02173. p. 0157 à 0162.

<sup>220</sup> Déclaration du témoin 9, EVD-P-00147, p. 0114, par. 39 et 40.

<sup>221</sup> Déclaration des témoins 22, 23, 29, de la fille du témoin 42, et des témoins 68, 80, 81 et 87.

les propos ne sont pas corroborés<sup>222</sup>. Étant donné que la Chambre ne se fonde pas sur cette déclaration pour confirmer la charge de viol en tant que crime contre l'humanité, elle ne juge pas nécessaire d'examiner plus avant ce grief<sup>223</sup>.

170. En conséquence, la Chambre estime que les griefs soulevés par la Défense n'ont aucune incidence sur les faits constatés par la Chambre dans la présente décision. La Chambre s'appuie en particulier sur les faits suivants et les éléments de preuve qui s'y rapportent.

171. Le témoin 23 a reçu l'ordre de se coucher en prenant la position d'un cheval et a été violé tour à tour par trois soldats du MLC dans son jardin au PK 12 le 8 novembre 2002, sous les yeux de ses trois épouses et de ses enfants<sup>224</sup>. Les éléments de preuve montrent que ces viols ont été commis sous la menace de la force et par coercition : huit soldats étaient entrés chez lui avec des fusils et l'avaient accusé de protéger des rebelles. Le témoin a nié puis entendu un coup de feu. Un soldat du MLC l'a menacé de mort avant d'ajouter « [TRADUCTION] d'accord, tu auras la vie sauve mais nous allons devoir te pénétrer par l'anus<sup>225</sup> ».

172. Le témoin 23 déclare que, le même jour, à savoir le 8 novembre 2002, au moins deux de ses filles<sup>226</sup> ont été violées en sa présence par des soldats du MLC chez lui au PK 12. Cette information est corroborée par la déclaration du témoin 80<sup>227</sup>. La Chambre relève que le témoin 23 a subi ces actes sous les yeux de ses trois épouses et de ses enfants. En outre, elle prend acte de la peur qu'ont manifestée ses proches, laquelle établit l'élément de coercition : ses enfants pleuraient et l'une de ses épouses s'est effondrée à cause des coups de feu<sup>228</sup>. La Chambre estime donc que les

---

<sup>222</sup> Voir paragraphe 114 de la présente décision.

<sup>223</sup> Par analogie, voir le raisonnement suivi par la Chambre au paragraphe 158, où elle examine le même grief, tiré de l'imprécision de la date du meurtre de la victime non identifiée 36.

<sup>224</sup> EVD-P-02363, p. 0070 à 0074.

<sup>225</sup> EVD-P-02363, p. 0070, 0071 et 0073.

<sup>226</sup> EVD-P-02364, p. 0095 et 0096 ; EVD-P-02363, p. 0070.

<sup>227</sup> EVD-P-02394, p. 0170.

<sup>228</sup> EVD-P-02363, p. 0070.



conclusions qu'elle a tirées au sujet de l'élément de force et de l'identité des auteurs s'appliquent également aux cas du viol des deux filles du témoin 23.

173. Le témoin 29 a été violée par pénétration vaginale tour à tour par trois soldats du MLC le 5 mars 2003 chez son père à Mongoumba<sup>229</sup>. Le témoin déclare qu'on lui a ordonné de se coucher sur le sol, ce qu'elle a tout d'abord refusé de faire. Le premier soldat du MLC qui l'a violée lui a arraché ses vêtements et l'a jetée à terre<sup>230</sup>. Elle a pleuré pendant qu'il la violait<sup>231</sup>. Alors que le troisième soldat du MLC la violait, des coups de feu ont retenti et les trois assaillants ont quitté la maison du témoin.

174. La fille du témoin 42, âgée de 10 ans, a été violée tour à tour par deux soldats du MLC « fin novembre 2002 » à Begoa (PK 12), comme l'a constaté la Chambre<sup>232</sup>. Le viol a été commis dans un petit abri, derrière la maison du témoin 42<sup>233</sup>. Le témoin déclare qu'un groupe de soldats du MLC est entré chez lui et l'a forcé, ainsi que son épouse et ses enfants, à se coucher face contre terre<sup>234</sup>. Ils ont emmené de force sa fille à l'extérieur<sup>235</sup>. Plus tard, le témoin a vu du sang sur la robe de sa fille ; celle-ci s'est confiée à sa mère qui a rapporté au témoin 42 ce qui était arrivé à leur fille<sup>236</sup>.

175. Le témoin 68 a été violée par pénétration vaginale le 27 octobre 2002 par deux soldats du MLC près du lycée Miskine à Fouh. Elle déclare que, pendant le viol, un troisième soldat du MLC l'a maintenue de force à terre en lui marchant sur les

---

<sup>229</sup> EVD-P-02367, p. 0030, 0032, 0060 et 0067 à 0078.

<sup>230</sup> EVD-P-02367, p. 0032.

<sup>231</sup> EVD-P-02367, p. 0072.

<sup>232</sup> EVD-P-02355, p. 0837. La Chambre relève que le Procureur indique dans le Document modifié de notification des charges que le viol avait eu lieu le 8 novembre 2002, ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 35.

<sup>233</sup> EVD-P-02355, p. 0834, 0835 et 0838.

<sup>234</sup> EVD-P-02355, p. 0834.

<sup>235</sup> EVD-P-02355, p. 0834 ; avant d'être emmenée, la fille du témoin 42 a crié : « Papa, ils sont en train de me tirer pour m'emmener ».

<sup>236</sup> EVD-P-02355, p. 0835 et 0836.

bras<sup>237</sup>. Elle explique qu'elle fuyait de chez elle, accompagnée de sa belle-sœur, et qu'en chemin, elles ont croisé un groupe de soldats du MLC<sup>238</sup>.

176. Le témoin 68 rapporte également le viol de sa belle-sœur commis le 27 octobre 2002 par trois soldats du MLC près du lycée Miskine à Fouh<sup>239</sup>. Elle déclare que, lorsqu'elles ont croisé le groupe de soldats du MLC<sup>240</sup>, trois soldats ont emmené sa belle-sœur et qu'elle l'a entendu hurler alors qu'ils la violaient<sup>241</sup>.

177. Le témoin 80 a été violée par pénétration vaginale par trois soldats du MLC sous les yeux de sa famille<sup>242</sup>. Les soldats du MLC sont entrés dans la maison, armés de fusils, exerçant ainsi sur elle une coercition<sup>243</sup>. Face à sa résistance, ils l'ont menacée<sup>244</sup> et frappée au visage<sup>245</sup>. L'époux du témoin 80 a tenté de s'interposer mais il a été roué de coups et à son tour menacé de viol<sup>246</sup>.

178. La Chambre relève que le témoin 80 ne donne aucune date précise fiable et ne semble pas en mesure de le faire<sup>247</sup>. Toutefois, elle a examiné sa déclaration à la lumière de celle de son époux, le témoin 23. Comme il est dit plus haut, le témoin 23 a été violé sous les yeux de son épouse, qui a également été violée le même jour. La Chambre prend en compte la déclaration convaincante du témoin 23 et se fonde sur les informations fournies dans cette déclaration pour tirer ses conclusions concernant la date du viol du témoin 80. La Chambre conclut que le viol décrit par le témoin 80 a eu lieu le 8 novembre 2002.

<sup>237</sup> EVD-P-02388, p. 0404 à 0408.

<sup>238</sup> EVD-P-02388, p. 0395.

<sup>239</sup> EVD-P-02338, p. 0410.

<sup>240</sup> EVD-P-02388, p. 0395.

<sup>241</sup> EVD-P-02388, p. 0410.

<sup>242</sup> EVD-P-02394, p. 0170 ; EVD-P-02395, p. 0203 à 0206 et 0212.

<sup>243</sup> EVD-P-02395, p. 0202.

<sup>244</sup> EVD-P-02394, p. 0169.

<sup>245</sup> EVD-P-02395, p. 0204.

<sup>246</sup> EVD-P-02394, p. 0170 ; EVD-P-02395, p. 0196.

<sup>247</sup> EVD-P-02394, p. 0167 (voir, p. ex., les informations fournies par le témoin au sujet de la date d'arrivée des « Banyamulenge » au PK 12) ; EVD-P-02395, p. 0187 et 0195 (le témoin déclare tout d'abord que les soldats du MLC sont arrivés le 27 novembre 2002, mais il dit plus tard qu'ils sont arrivés le 17 novembre 2002).

179. Le témoin 81 a été violée par pénétration vaginale par quatre soldats du MLC chez elle au PK 12 sous les yeux de son époux, de ses enfants, de sa mère et de son frère ; le premier assaillant, « Léopard », l'a frappée avec son fusil à la cuisse et l'a forcée à se déshabiller avant de la violer. Le témoin lui a dit qu'elle avait accouché récemment, exprimant ainsi son désaccord<sup>248</sup>. Après le premier viol, trois autres soldats du MLC l'ont violée tour à tour. Elle saignait<sup>249</sup>. Alors qu'ils la violaient, son frère a reçu 50 coups de corde<sup>250</sup>.

180. La Chambre relève que le témoin ne donne pas d'informations sur la date du viol, mais qu'elle mentionne la visite de Jean-Pierre Bemba à l'école de Begoa au PK 12, événement dont on peut déduire la date du viol<sup>251</sup>. La Chambre fait également observer de manière générale que, tout au long de sa déclaration, le témoin ne mentionne aucune date ni période. Elle prend note en outre du jeune âge du témoin à l'époque des faits<sup>252</sup>. Examinant dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre prend en compte d'autres preuves qui corroborent cette déclaration et contiennent des informations pertinentes concernant la date en question. Elle constate que la maison du témoin 23 était voisine de celle du témoin 80, et se fonde sur la déclaration du témoin 23, qui contient une indication sur la date du viol du témoin 80, pour conclure que leurs viols respectifs ont eu lieu le même jour, à savoir le 8 novembre 2002<sup>253</sup>.

181. Le témoin 87 a été violée par pénétration vaginale le 30 octobre 2002 par trois soldats du MLC à l'extérieur de chez elle à Boy-Rabe<sup>254</sup>. Même si elle ne précise pas clairement dans sa déclaration que les soldats du MLC l'ont menacée de mort en

---

<sup>248</sup> EVD-P-02398, p. 0278.

<sup>249</sup> EVD-P-02398, p. 0280.

<sup>250</sup> EVD-P-02398, p. 0281.

<sup>251</sup> EVD-P-02397, p. 0254.

<sup>252</sup> EVD-P-02397, p. 0241.

<sup>253</sup> EVD-P-02363, p. 0070.

<sup>254</sup> EVD-P-02414, p. 0201 et 0204 à 0208 ; EVD-P-02413, p. 0181 et 0187.

entrant chez elle<sup>255</sup>, la Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes pour établir que les soldats armés du MLC sont entrés chez elle, que le premier soldat l'a déshabillée, qu'elle a été maintenue de force au sol tout au long des actes que lui ont infligé les trois soldats du MLC<sup>256</sup> et qu'elle a été violée. Alors qu'ils la violaient, les soldats du MLC gardaient leurs fusils à côté d'elle et elle ne pouvait bouger librement<sup>257</sup>.

182. Le témoin 22 a été violée par pénétration vaginale tour à tour par trois soldats du MLC chez son oncle près du PK 12<sup>258</sup>. Elle déclare que ces faits se sont produits le 26 octobre 2002<sup>259</sup>. Elle affirme avoir été poussée dans la chambre à coucher et menacée avec un couteau<sup>260</sup>. Elle a reçu l'ordre de se déshabiller, ce qu'elle a refusé. On l'a alors jetée sur le lit et ses collants ont été lacérés au couteau. Alors qu'il la violait, le premier soldat du MLC a pointé son fusil sur la gorge du témoin. Après le premier viol, le témoin a voulu partir mais a reçu l'ordre de rester<sup>261</sup>. Lorsque les deux autres soldats du MLC l'ont violée, le fusil est resté pointé sur sa gorge.

183. La Chambre a conscience des griefs spécifiques soulevés par la Défense au sujet de la date exacte du viol du témoin 22. Le témoin affirme avoir été violée le 26 octobre 2002 au PK 12 mais, selon la Défense, les troupes du MLC n'y sont arrivées que le 30 octobre 2002.

184. Toutefois, la Chambre est d'avis que, compte tenu des événements traumatisants qu'ont vécu les témoins et du temps qui s'est écoulé depuis les viols et le recueil de

---

<sup>255</sup> EVD-P-02414, p. 0202 : le témoin déclare que les soldats du MLC qui sont entrés chez elle ont ordonné : « donne l'argent pas tuer ». Toutefois, elle précise plus tard que les soldats du MLC : « [TRADUCTION] [...] m'ont demandé de leur donner de l'argent sous peine de nous tuer », EVD-P-02414, p. 0204.

<sup>256</sup> Le témoin déclare également que, lorsque le deuxième soldat a appelé le troisième soldat pour la violer, il se tenait debout sur elle, EVD-P-02414, p. 0207.

<sup>257</sup> EVD-P-02414, p. 0204 à 0208.

<sup>258</sup> EVD-P-02269, p. 0495 ; EVD-P-02170, p. 0507 ; EVD-P-02359, p. 0514 et 0522 ; EVD-P-02360, p. 0534 à 0542.

<sup>259</sup> EVD-P-02269, p. 0495.

<sup>260</sup> EVD-P-02359, p. 0507 et 0509.

<sup>261</sup> EVD-P-02360, p. 0541.

leurs témoignages (environ six ans), les dates peuvent manquer de précision. Sur ce point, comme pour les déclarations des témoins 80 et 81, la Chambre appréciera la fiabilité des déclarations des témoins dans leur ensemble et prêtera une attention particulière aux descriptions des viols et aux informations données par les témoins qui pourraient lui permettre d'identifier les auteurs avec certitude.

185. La Chambre souligne qu'elle ne doute pas de l'exactitude des informations fournies par le témoin 22. Celle-ci donne des informations précises et convaincantes établissant qu'elle a été violée. Elle est également en mesure de distinguer entre les différentes parties au conflit<sup>262</sup> et identifie clairement les auteurs comme des soldats du MLC. La Chambre considère que, quelle que soit la date exacte du viol, les actes qu'elle a subis peuvent être attribués aux soldats du MLC. Sur la base des éléments de preuve, la Chambre conclut que le viol du témoin 22 a eu lieu fin octobre 2002 pendant l'attaque menée contre les civils centrafricains du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. En conséquence, la Chambre rejette le grief formulé par la Défense sur ce point.

186. La Chambre relève que des preuves indirectes, comme des preuves par ouï-dire<sup>263</sup> et plusieurs rapports d'ONG<sup>264</sup> et de l'ONU<sup>265</sup>, viennent corroborer les

---

<sup>262</sup> EVD-P-02359, p. 0514.

<sup>263</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0110 et 0112 (selon le Ministère des affaires sociales, près de 1 000 civils centrafricains ont été victimes de viol).

<sup>264</sup> Rapport d'Amnesty International : *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004 : rapports d'Amnesty International concernant une organisation caritative médicale, qui avait accueilli à l'époque 316 victimes de viol pour une assistance d'urgence, EVD-P-00045, p. 0510 ; Amnesty International fournit en outre des résumés de témoignages de victimes de viol recueillis par ses soins, voir p. 0512 à 0516 ; Amnesty International fournit également des informations sur 300 plaintes pour viol qui auraient été présentées par des civils centrafricains, voir p. 0519 ; rapport de la FIDH : Crimes de Guerre en République Centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », février 2003, EVD-P-00001, p. 0051 à 0053 : dans ce rapport, la FIDH rapporte des informations, provenant d'une ONG sur le terrain, selon lesquelles 79 femmes ont été victimes de violences sexuelles. Dans son rapport d'octobre 2006, intitulé « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », la FIDH fournit d'autres témoignages de civils qui ont été victimes de viols commis par les soldats du MLC, recueillis au cours des missions qu'elle a menées en RCA afin d'établir les faits, EVD-P-02152, p. 0898 à 0902 ; voir aussi communiqué de presse de la FIDH daté du 5 novembre 2002, EVD-P-02099, p. 0975.

preuves directes et rendent compte du grand nombre de viols qui ont été commis pendant la même période, à savoir du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, dans les lieux mentionnés par les témoins directs.

187. S'agissant de la *mens rea* requise pour les soldats du MLC, la Chambre estime que l'intention des soldats de violer les civils centrafricains susmentionnés, et la connaissance qu'ils avaient, peut se déduire des circonstances factuelles exposées plus haut. La Chambre est convaincue que les soldats du MLC, constamment identifiés en tant qu'auteurs directs par les sept témoins directs susmentionnés qui ont été victimes de viols, ont menacé la population civile de viol, eu recours à la force contre des civils non armés, y compris en utilisant des fusils, et avaient donc l'intention de violer des civils centrafricains.

188. Enfin, s'agissant du lien requis, la Chambre conclut que les viols ont été commis dans le cadre de l'attaque généralisée menée contre la population civile centrafricaine du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. Les viols ont été commis lorsque les civils s'opposaient à ce que les soldats du MLC s'emparent de leurs biens. Les viols répétés étaient utilisés comme méthode visant à terroriser la population<sup>265</sup>. Les éléments de preuve montrent que les viols ont été commis lors de la progression des troupes du MLC sur le territoire de la RCA ou de leur retrait de ce pays. En outre, les Éléments de preuve communiqués montrent que les viols étaient

---

<sup>265</sup> Coordonnateur résident, *Central African Republic Weekly Humanitarian Update – 17 December 2002*, EVD-P-00018, p. 0656 et 0657. Il est indiqué que, dans le cadre du projet du PNUD, on avait identifié que 248 femmes et filles avaient été victimes de viol et d'autres formes de violences physiques et d'humiliation commises par les troupes du MLC. Amnesty International confirme que le projet du PNUD a commencé le 28 novembre 2002 avec pour objectif d'apporter des soins médicaux d'urgence aux rescapés de viol, rapport d'Amnesty International : *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004, EVD-00045, p. 0520 et 0521.

<sup>266</sup> Déclaration du témoin 29, EVD-P-02367, p. 0037 et 0084 ; déclaration du témoin 42, EVD-P-02355, p. 0825 ; déclaration du témoin 38, EVD-P-00150, p. 0165 ; voir aussi déclaration du témoin 25, EVD-P-00138, p. 0306 (le témoin a rencontré la population et a discerné un climat de peur lorsqu'il a demandé si les troupes du MLC commettaient des viols) ; article de presse, EVD-P-00181 ; rapport d'Amnesty International : *Central African Republic, Five months of war against women*, novembre 2004, EVD-P-00015, p. 0514 et 0522 ; rapport de la FIDH : « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0422, 0428 et 0475.

commis dans des localités, telles que le PK 12, Boy-Rabe et Mongoumba, qui étaient la cible des attaques menées par les soldats du MLC pendant la période considérée.

c) Éléments spécifiques de la torture en tant que crime contre l'humanité (chef 3)

189. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur avance que :

[TRADUCTION] Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, Ange-Félix Patassé, des crimes contre l'humanité en infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, *au travers de viols ou d'autres formes de violences sexuelles* perpétrés contre des hommes, des femmes et des enfants civils en RCA, en violation [de l'article] 7-1-f [...] du Statut de Rome<sup>267</sup> [non souligné dans l'original].

190. La Chambre rejette le cumul de qualifications préconisé par le Procureur et ne confirme pas le chef de torture en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-f du Statut (chef 3). La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

*i) Le droit applicable et son interprétation*

*aa) Actus reus*

191. L'article 7-2-e du Statut définit la torture comme :

[...] le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

192. S'agissant de l'article 7-1-f du Statut, les Éléments des crimes précisent que :

- 1) [l']auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- 2) [l']adite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ;

<sup>267</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 35.

- 3) [l]es douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles.

193. S'agissant de l'élément objectif, l'*actus reus*, la Chambre est d'avis que, même si le degré de gravité n'est pas défini dans les conditions légales du crime de torture, les traités et la jurisprudence applicables admettent communément qu'un degré important de douleur et de souffrance doit être atteint pour qu'un crime puisse être qualifié de torture<sup>268</sup>.

bb) *Mens rea*

194. L'élément subjectif, la *mens rea*, est l'intention, expressément mentionnée à l'article 7-2-e du Statut. Gardant à l'esprit que l'article 30-1 du Statut est applicable « sauf disposition contraire » et compte tenu du fait que la douleur ou les souffrances doivent être infligées « intentionnellement », la Chambre conclut que l'exigence distincte tenant à la connaissance prévue à l'article 30-3 du Statut s'en trouve exclue. Sur ce point, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que l'auteur savait que les souffrances infligées étaient graves. Cette interprétation est conforme au paragraphe 4 de l'introduction générale aux Éléments des crimes<sup>269</sup>. Pour prouver

<sup>268</sup> Voir, en ce sens, l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/RES/39/46 : « Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Le terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » ; voir aussi N. S. Rodley, *The Treatment of Prisoners under International Law*, OUP, 2<sup>e</sup> éd., 2000, p. 86 ; pour une analyse complète de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la question du degré de gravité, voir, p. ex., P. Currat, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, Bruylant, 2006, p. 337 à 341.

<sup>269</sup> Le paragraphe 4 de l'Introduction générale aux Éléments des crimes dispose : « Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent l[e] mo[t] [...] "graves", il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire ».



l'élément psychologique de la torture, il suffit donc que l'auteur ait eu l'intention d'adopter ce comportement et qu'il ait infligé à la victime des douleurs ou des souffrances graves<sup>270</sup>.

195. La Chambre relève que la définition que donne le Statut de la torture en tant que crime contre l'humanité, contrairement à celle de la torture en tant que crime de guerre, n'exige pas d'élément supplémentaire sous forme d'une intention spécifique. Ce point est également précisé dans les Éléments des crimes<sup>271</sup>.

#### cc) Lien requis

196. Le Procureur doit établir le lien entre les actes de torture et l'attaque<sup>272</sup>, et donc démontrer que ces actes ont été commis par les troupes du MLC dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique menée contre la population civile centrafricaine entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003.

#### ii) Conclusions de la Chambre

197. La Chambre rappelle que, dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche au chef 3 des tortures « [TRADUCTION] au travers de viols ou d'autres formes de violences sexuelles ». À l'Audience, le Procureur a présenté des éléments de preuve faisant état non seulement aa) de viols censés constituer des tortures, mais aussi bb) de faits essentiels autres que des viols qu'il a qualifiés juridiquement d'actes de torture<sup>273</sup>. Dans sa déclaration finale, le Procureur a souligné que « [TRADUCTION] [e]n l'espèce, les principaux actes physiques

<sup>270</sup> C. K. Hall in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 251 et 252.

<sup>271</sup> La note de bas de page 14 se rapportant à l'article 7-1-f du Statut précise qu'il est entendu qu'aucune intention spécifique n'a besoin d'être établie pour ce crime. La Chambre a toutefois bien conscience que d'autres instruments internationaux établissent un cadre juridique différent de celui de la Cour.

<sup>272</sup> Éléments des crimes, article 7-1-f du Statut, par. 4.

<sup>273</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 30, lignes 4 à 11, transcription anglaise.

sous-tendant les charges de viol, de torture et d'atteinte à la dignité sont des viols<sup>274</sup> ».

198. La Chambre s'appuie en particulier sur les faits suivants et les éléments de preuve s'y rapportant.

aa) Torture au travers de viols ou d'autres formes de violences sexuelles

199. En caractérisant le chef 3 du Document modifié de notification des charges comme la « [TRADUCTION] [torture] *au travers de viols ou d'autres formes de violences sexuelles* » [non souligné dans l'original], le Procureur a eu recours au cumul de qualifications. Il avance qu'un seul et même crime peut tomber sous le coup de deux chefs distincts, à savoir le chef de torture et celui de viol, les viols étant l'instrument de la torture.

200. La Chambre reconnaît que des juridictions nationales<sup>275</sup> et des tribunaux internationaux<sup>276</sup> retiennent le cumul de qualifications dans certaines conditions.

---

<sup>274</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 63, lignes 14 et 15, transcription anglaise.

<sup>275</sup> Pour les systèmes de droit romano-germanique, voir : *Arrêt de la grenade*, C. Cass. 3 mars 1960, B.crim.n° 138, confirmé dans l'arrêt Laurent, C. Cass. 19 mai 1983, B. n° 49, *infra* n° 910 (exemples de cas dans lesquels le cumul des qualifications a été autorisé en raison des différents intérêts en jeu à protéger, à savoir la protection des personnes, d'une part, et celle des biens, d'autre part) ; pour le système de *common law*, voir : *Blockburger v. United States*, 284 U.S. 299, 304 (1931) (critère Blockburger) ; voir aussi K. Kittichaisaree, *International Criminal Law*, OUP, 2001, p. 311 et suiv.

<sup>276</sup> Voir, p. ex., TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Décision relative aux contestations de l'acte d'accusation par la Défense pour vice de forme, 15 mai 1998 : « le Procureur peut être justifi[é] de procéder à un cumul d'infractions quand les articles du Statut auxquels il est fait référence sont destinés à protéger des principes différents et quand chaque article exige la preuve d'un élément juridique qui n'est pas requise par les autres ». Pour des incohérences dans la jurisprudence, voir : TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindanda*, affaire n° ICTR-95-I, Jugement, 21 mai 1999, par. 625 à 650, où le crime contre l'humanité était compris dans le crime de génocide et le cumul de qualifications a été rejeté. Le cumul de qualifications n'est possible que si les éléments constitutifs des infractions visées sont différents ou si les intérêts que la société cherche à protéger à travers les dispositions en question sont différents ; pour une autre approche où le cumul de qualifications a été accepté, voir TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Décision relative aux contestations de l'acte d'accusation par la Défense pour vice de forme, 15 mai 1998 : « le Procureur

201. La Chambre juge nécessaire de rappeler qu'au paragraphe 25 de la Décision du 10 juin 2008, il est dit :

[...] le Procureur semble avoir parfois présenté les mêmes faits envisagés sous des qualifications juridiques différentes. [La Chambre] souhaite préciser que le Procureur devrait choisir la qualification la plus pertinente. La Chambre estime qu'il risque d'imposer à la Défense le fardeau de répondre de chefs d'accusation multiples pour les mêmes faits et que dans le même temps, il prend le risque de retarder la procédure. Il est du devoir de la Chambre de procéder à la qualification juridique des faits présentés par le Procureur. La Chambre reviendra sur cette question à la lumière des éléments de preuve que lui présentera le Procureur pendant la période précédant la confirmation des charges, en tenant compte des droits de la Défense et de la nécessité de veiller au déroulement équitable et rapide de la procédure.

202. Dans cette décision, la Chambre entendait préciser que le cumul de qualifications auquel a recours le Procureur porte atteinte aux droits de la Défense, puisqu'il fait peser sur celle-ci un fardeau excessif. La Chambre considère que, dans l'intérêt d'un déroulement équitable et rapide de la procédure, seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de qualifications et, en fin de compte, être confirmés en tant que charges. Un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait, que si chacune des dispositions du Statut enfreinte en l'espèce comporte au moins un élément matériel distinct qui fait défaut à l'autre<sup>277</sup>.

203. La Chambre rappelle en outre que le cadre juridique de la CPI est différent de celui des tribunaux *ad hoc*, puisque la norme 55 du Règlement de la Cour donne à la Chambre de première instance le pouvoir de requalifier un crime pour lui donner la

---

peut être justifi[é] de procéder à un cumul d'infractions quand les articles du Statut auxquels il est fait référence sont destinés à protéger des principes différents et quand chaque article exige la preuve d'un élément juridique qui n'est pas requise par les autres » ; pour un critère autre que le « critère Kupreškić », voir TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-40-T, Jugement, 2 septembre 1998, où est établi un critère pour l'acceptation du cumul de qualifications. Cette approche a été suivie dans les affaires suivantes : TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3, Jugement et sentence, 6 décembre 1999 ; TPIR, *Le Procureur c. Musema*, affaire n° ICTR-96-13-A, Jugement et sentence, 27 janvier 2000, ainsi que dans l'opinion dissidente du Juge T. H. Khan dans TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindanda*, affaire n° ICTR-95-I, Jugement, 21 mai 1999.

<sup>277</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 412.

qualification juridique la plus pertinente. Partant, devant la CPI, le Procureur n'a pas besoin d'avoir recours au cumul de qualifications et de présenter toutes les qualifications possibles pour s'assurer que la Chambre retienne au moins l'une d'entre elles<sup>278</sup>.

204. La Chambre considère que, en l'espèce, les éléments matériels spécifiques de la torture, à savoir une douleur ou des souffrances aiguës et le contrôle exercé par l'auteur sur la victime<sup>279</sup>, sont également les éléments matériels spécifiques inhérents au viol. Toutefois, le viol requiert un élément matériel spécifique supplémentaire, à savoir la pénétration ; il s'agit donc de la qualification juridique qui convient le mieux en l'espèce<sup>280</sup>.

205. Après avoir examiné avec soin les circonstances de fait mises en évidence par le Procureur<sup>281</sup>, la Chambre conclut que les éléments de preuve présentés font état du même comportement que celui qui sous-tend le chef de viol, comme le montrent les déclarations des témoins 22, 23, 29, 68, 80, 81, 87 et des victimes non identifiées 1 à 35. Partant, la Chambre estime que la torture est pleinement comprise dans le chef de viol<sup>282</sup>.

bb) Autres actes de torture allégués (autres que des viols)

206. Après avoir examiné les Éléments de preuve communiqués concernant d'autres actes de torture allégués (autres que des viols), la Chambre constate que, dans le

---

<sup>278</sup> W. A. Schabas, *The UN International Criminal Tribunals, The former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, CUP, 2006, p. 367.

<sup>279</sup> Article 7-1-f du Statut, par. 1 et 2 des Éléments des crimes.

<sup>280</sup> Article 7-1-g du Statut, par. 1 et 2 des Éléments des crimes.

<sup>281</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 27, ligne 25 à p. 28, ligne 2, transcription anglaise.

<sup>282</sup> Voir, en ce sens, TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindanda*, affaire n° ICTR-95-I, Jugement, 21 mai 1999, par. 577 et 625 à 650 ; TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle de la Défense pour vice de forme de l'acte d'accusation, 28 juin 2002.

Document modifié de notification des charges, le Procureur ne précise pas sur quels autres faits il se fonde.

207. La Chambre relève que le Procureur a présenté des éléments de preuve concernant d'autres actes de torture (autres que des viols) sans en faire mention dans le Document modifié de notification des charges. En l'absence d'information dans ce document sur le lien existant entre les faits sous-tendant la torture et l'individu concerné, la Chambre s'est fondée sur les Éléments de preuve communiqués pour interpréter correctement ledit document. À l'Audience, le Procureur s'est contenté de présenter incidemment quelques faits essentiels<sup>283</sup>. La Chambre tient toutefois à préciser que la présentation à l'Audience de faits essentiels en partie pertinents pour étayer l'argument selon lequel certains actes de torture se distinguent des viols ne suffit pas à remédier aux lacunes et à l'imprécision du Document modifié de notification des charges.

208. La Chambre relève que l'article 61-3 du Statut et la norme 52-b du Règlement de la Cour exposent les principes à suivre pour établir un document de notification des charges. Selon ceux-ci, un tel document doit notamment énoncer les faits essentiels sous-tendant les charges<sup>284</sup> et ces faits doivent être suffisamment précis pour informer clairement le suspect des charges existant contre lui, afin qu'il soit en mesure de préparer efficacement sa défense<sup>285</sup>. La Chambre estime que le Procureur est tenu de présenter tous les faits sous-tendant les charges. Elle ne saurait

---

<sup>283</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 29, lignes 9 à 11, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 30, lignes 4 à 11, transcription anglaise.

<sup>284</sup> Voir, en ce sens, TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001, par. 88, 92 et 98 : « l'Accusation devrait connaître son dossier avant de se présenter au procès. Il n'est pas acceptable que l'Accusation passe sous silence dans l'acte d'accusation des points essentiels de son dossier afin de pouvoir peaufiner son argumentaire au fur et à mesure que les éléments de preuve sont dévoilés » ; voir aussi W. A. Schabas, *The UN International Criminal Tribunals, The former Yugoslavia, Rwanda and Sierra Leone*, CUP, 2006, p. 361 et 362.

<sup>285</sup> Voir, en ce sens, Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), *Le Procureur c. Sesay*, affaire n° SCSL-2003-05-PT (1602-1619), *Decision and Order on the Defence Preliminary Motion for Defects in the Form of the Indictment*, 13 octobre 2003 ; TPIR, *Le Procureur c. Ntakirutimana*, affaire n° ICTR-96-10 et ICTR-96-17-T, Jugement portant condamnation, 2 février 2003.

elle-même suppléer aux lacunes. En outre, elle considère que, dans la mesure du possible, le Procureur doit préciser par quelle méthode ou de quelle manière le crime a été perpétré<sup>286</sup>.

209. Au vu de ces principes, la Chambre conclut que, dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur n'a exposé ni les faits essentiels constitutifs d'actes de torture (autre que les viols) ni la méthode par laquelle les actes de torture ont été perpétrés. En conséquence, Jean-Pierre Bemba n'était pas en mesure de savoir quels étaient les faits sous-tendant les actes de torture ni de préparer efficacement sa défense. La Chambre ne confirme donc pas le chef de torture en tant que crime contre l'humanité au travers d'autres actes de torture (autres que le viol).

### ***B. Crimes de guerre***

210. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche à Jean-Pierre Bemba des meurtres (article 8-2-c-i du Statut), des viols (article 8-2-e-vi du Statut), des tortures (article 8-2-c-i du Statut), des atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii du Statut) et des actes de pillage (article 8-2-e-v du Statut), en tant que crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour.

211. Tout d'abord, la Chambre relève qu'aux termes de l'article 8-1 du Statut, la Cour « a compétence à l'égard des crimes de guerre, *en particulier* lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » [non souligné dans l'original]. De l'avis de la Chambre, l'expression « en particulier » indique clairement que l'existence d'un plan, d'une politique ou de la commission de crimes sur une grande échelle n'est pas à considérer comme une condition préalable à l'exercice de

---

<sup>286</sup> Voir, en ce sens, ICTY, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1, Décision relative aux exceptions préjudicielles de la Défense portant sur la forme de l'acte d'accusation, 12 avril 1999, par. 18 et 24.

la compétence de la Cour à l'égard de crimes de guerre, mais comme des indications d'ordre pratique à l'intention de la Cour<sup>287</sup>.

212. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, sur le territoire de la RCA, un conflit armé ne présentant pas un caractère international a opposé, du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, d'une part, le groupe armé organisé de François Bozizé et, d'autre part, les partisans d'Ange-Félix Patassé, dont l'Unité de la sécurité présidentielle (USP) et les FACA, un groupe de 500 mercenaires tchadiens pour la plupart, 100 soldats libyens et quelque 1 500 soldats du MLC. La Chambre considère en outre qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le cadre de ce conflit armé, des meurtres, des viols et des pillages constituant des crimes de guerre au sens des articles 8-2-c-i, 8-2-e-vi et 8-2-e-v du Statut ont été commis par des soldats du MLC. Toutefois, la Chambre ne confirme pas le chef 4 de torture et le chef 5 d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crimes de guerre commis en violation des lettres i et ii de l'article 8-2-c du Statut. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

### **1. Éléments contextuels des crimes de guerre**

#### **a) Le droit applicable et son interprétation**

##### *i) Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international*

213. Le Procureur allègue que, du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, un conflit armé a opposé de manière prolongée « [TRADUCTION] les troupes de François Bozizé aux partisans d'Ange-Félix Patassé, dont le MLC », sur le territoire

---

<sup>287</sup> K. Dörmann in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers's Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 299 et 300.

de la RCA<sup>288</sup>. Toutefois, dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur a déclaré que :

[TRADUCTION] [...] il importe peu que le conflit qui a opposé les troupes de François Bozizé aux partisans d'Ange-Félix Patassé soit qualifié d'international ou de non international. Quelle qu'en soit la qualification, chacun des chefs de crimes de guerre proposés découle d'un comportement constituant un crime de guerre<sup>289</sup>.

214. La Chambre fait observer que, dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche à Jean-Pierre Bemba des crimes de guerre visés aux alinéas c et e de l'article 8-2 du Statut, lesquels portent sur les crimes de guerre ne présentant pas un caractère international<sup>290</sup>. Lors de l'Audience, le Procureur a également présenté des preuves concernant des crimes de guerre qui seraient survenus dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>291</sup>.

215. La Chambre précise d'emblée qu'il convient selon elle de trancher la question de la qualification du conflit armé à ce stade de la procédure sur la base des Éléments de preuve communiqués<sup>292</sup>.

216. L'article 8-2 énumère les crimes qui constituent des crimes de guerre au regard du Statut et opère une distinction entre les différents contextes dans lesquels ils peuvent survenir. La Chambre rappelle que des crimes de guerre peuvent survenir soit dans le contexte d'un conflit armé international [alinéas a) et b) de l'article 8-2

---

<sup>288</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 44. Dans la décision qu'elle a rendue le 4 novembre 2008, la Chambre a demandé au Procureur de préciser la nature du conflit armé, ICC-01/05-01/08-207 ; le 6 novembre 2008, le Procureur a spécifié qu'il était en mesure d'établir que les faits s'étaient produits dans le cadre d'un conflit armé non international, ICC-01/05-01/08-214-Conf, par. 5. Tout en sachant les conclusions déposées par le Procureur le 6 novembre 2008 confidentielles, la Chambre considère qu'en soi la communication de cette information particulière ne porte pas atteinte à leur confidentialité.

<sup>289</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 44.

<sup>290</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 34 à 37.

<sup>291</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 120, lignes 23 et 24, et p. 121, ligne 1, transcription anglaise.

<sup>292</sup> Voir aussi la conclusion prise dans la Décision du 10 juin 2008 par la Chambre préliminaire III qui se réservait le droit de revenir sur cette question à un stade ultérieur, ICC-01/05-01/08-14, par. 47.



du Statut], soit dans celui d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international [alinéas c) et e) de l'article 8-2 du Statut], et en association avec un tel conflit<sup>293</sup>.

217. La Chambre observe que ni le Statut ni les Éléments des crimes<sup>294</sup> ne définissent le concept de « conflit armé » aux fins de l'article 8-2 du Statut. En outre, ces instruments juridiques n'indiquent généralement pas quand un conflit armé peut être considéré comme « international » ou comme « ne présentant pas un caractère international ».

218. Par conséquent, la Chambre appliquera, en tant que de besoin, les principes et règles de droit tels qu'ils ont été interprétés dans les décisions antérieures de la Cour, conformément à l'article 21-2 du Statut. En outre, comme le prévoit l'article 21-1-b du Statut, elle appliquera les principes et règles du droit international, y compris les principes du droit international des conflits armés. Elle se référera également aux traités applicables, ainsi qu'à la jurisprudence pertinente d'autres tribunaux ayant repris les principes du droit international des conflits armés.

219. La Chambre estime qu'il est nécessaire d'élucider tout d'abord le concept de conflit armé international, comme fondement de sa conclusion sur la nature du conflit armé en RCA durant la période considérée.

---

<sup>293</sup> Chambre préliminaire III, Décision du 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14, par. 46.

<sup>294</sup> Il est précisé dans les Éléments des crimes, à l'introduction de la partie consacrée à l'article 8 du Statut, que « [l]es éléments relatifs aux crimes de guerre visés aux alinéas c) et e) du paragraphe 2 de l'article 8 sont soumis aux limitations mentionnées aux alinéas d) et f) du paragraphe 2 dudit article, qui ne constituent pas des éléments des crimes. Les éléments des crimes de guerre visés au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut doivent être interprétés dans le cadre établi du droit international des conflits armés, y compris, le cas échéant, le droit international des conflits armés applicables aux conflits armés sur mer ».

aa) Le concept de conflit armé international

220. Comme l'a déjà observé la Chambre, les instruments juridiques de la Cour et le droit international humanitaire ne donnent pas de définition générale du concept de « conflit armé international ». La Chambre prend cependant acte de la Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, dans laquelle la Chambre préliminaire I, se fondant sur l'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 (« l'Article 2 commun ») et sur la jurisprudence pertinente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), a déclaré :

La Chambre considère qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États, et que cette notion couvre les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un État tiers, que cette occupation, de tout ou partie du territoire, rencontre ou non une résistance militaire. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international — ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international — si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État (intervention indirecte)<sup>295</sup>.

221. La Chambre renvoie également au paragraphe premier de l'Article 2 commun, qui dispose que :

[...] la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

222. S'agissant du concept de conflit armé international, il est précisé dans le commentaire de l'Article 2 commun par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) que :

Tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention de membres des forces armées, est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. Ni la durée du conflit, ni le

<sup>295</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 209.

caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent de rôle. Le respect dû à la personne humaine ne se mesure pas au nombre des victimes<sup>296</sup>.

223. Par conséquent, la Chambre conclut qu'un conflit armé international existe dès lors que des hostilités armées opposent des États à travers leurs armées respectives ou à travers d'autres acteurs agissant en leur nom.

bb) Le concept de conflit armé ne présentant pas de caractère international

224. La Chambre observe là encore que les instruments juridiques de la Cour et le droit international humanitaire ne donnent pas de définition générale du concept de « conflit armé ne présentant pas un caractère international ». L'article 8-2-c du Statut énumère les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 (« l'Article 3 commun »). L'article 8-2-e du Statut énumère les autres violations des lois ou coutumes de la guerre applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

225. la Chambre est toutefois consciente des limites fixées à l'applicabilité des articles 8-2-c et 8-2-e du Statut, respectivement par les articles 8-2-d et 8-2-f. Le seuil défini dans la première phrase des alinéas d et f du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut exige à cette fin qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international atteigne une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. De l'avis de la Chambre, il s'agit là, en somme, d'une limitation de la compétence même de la Cour, puisque si l'intensité requise n'est pas atteinte, les crimes commis dans un tel contexte ne relèvent pas de cette compétence.

---

<sup>296</sup> J. Pictet (Dir. pub.), Commentaire : IV<sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Comité international de la Croix-Rouge, 1956 (« le Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève »), p. 26. Il est fait référence plus loin à cette convention sous le nom de « IV<sup>e</sup> Convention de Genève », voir R.T.N.U., vol. 75, p. 287.

226. S'agissant de l'élément contextuel des crimes énumérés à l'article 8-2-e du Statut, la deuxième phrase de l'article 8-2-f ajoute que :

Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

227. La Chambre relève en outre que l'Article 3 commun, auquel fait référence l'article 8-2-c du Statut, précise qu'un conflit armé ne présentant pas un caractère international survient sur le territoire d'un État<sup>297</sup>.

228. La Chambre fait également référence au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977 (« le Protocole additionnel II »)<sup>298</sup>, qui développe et complète l'Article 3 commun. L'article premier du Protocole additionnel II apporte en outre les précisions suivantes :

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.

2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés.

229. La Chambre prend également note de l'interprétation du concept de conflit armé ne présentant pas un caractère international retenue par la jurisprudence d'autres

---

<sup>297</sup> Cette disposition est libellée comme suit : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes [...] ».

<sup>298</sup> R.T.N.U., vol. 1125, p. 609.

tribunaux appliquant les principes établis du droit international des conflits armés. Elle cite à ce propos l'affaire *Tadić*, dans le cadre de laquelle la Chambre d'appel du TPIY a dit que :

[...] un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non<sup>299</sup>.

230. La Chambre renvoie en outre à la jurisprudence pertinente du TPIR, à savoir le Jugement *Akayesu*, où il est dit que :

l'expression « conflit armé » évoque en soi l'existence d'hostilités entre des forces armées plus ou moins organisées. En sont dès lors exclus les troubles et tensions internes<sup>300</sup>.

231. Par conséquent, aux fins de l'interprétation du concept de « conflit armé ne présentant pas un caractère international » telle que consacrée par le Statut, la Chambre conclut qu'un tel conflit se caractérise par le déclenchement d'hostilités armées atteignant une certaine intensité, laquelle doit être supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire, et se déroulant sur le territoire d'un État. Ces hostilités peuvent éclater entre i) les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés dissidents organisés ou ii) des groupes armés organisés entre eux.

232. Même si, à la différence de l'article 8-2-f du Statut, l'article 8-2-d ne fait pas explicitement référence aux parties en conflit, la Chambre estime que cet élément

<sup>299</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70.

<sup>300</sup> TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 620.

caractéristique du contexte des conflits armés ne présentant pas un caractère international relève d'un principe bien établi dans le droit des conflits armés qui sous-tend les Conventions de Genève de 1949, auquel se réfèrent les articles 8-2-c et 8-2-d du Statut<sup>301</sup>. Elle considère par conséquent que cet élément s'applique également à l'article 8-2-c du Statut.

233. La Chambre fait de surcroît observer que le Statut et les Éléments des crimes ne définissent pas l'expression « groupes armés organisés ». Elle reprend à son compte l'analyse de la Chambre préliminaire I qui, dans la Décision *Lubanga*, a déclaré ce qui suit concernant le concept de « groupes armés organisés » :

[...] l'article 8-2-f du Statut fait mention des « conflits armés qui opposent [des groupes armés] de manière prolongée ». Selon la Chambre, ces termes mettent l'accent sur la nécessité que les groupes armés en question aient la capacité de concevoir et mener des opérations militaires pendant une période prolongée<sup>302</sup>.

234. Compte tenu des principes et règles du droit international des conflits armés tels qu'ils ressortent des instruments internationaux susmentionnés, la Chambre ajoute que ces « groupes armés organisés » doivent être sous la conduite d'un commandement responsable, ce qui implique une certaine organisation de ces groupes armés, suffisante pour imposer une discipline et pour concevoir et mener des opérations militaires<sup>303</sup>.

235. La Chambre garde également à l'esprit qu'à la différence de l'article 8-2-d du Statut, le libellé de l'article 8-2-f requiert l'existence d'un « conflit armé qui oppose [des groupes armés] de manière prolongée » et peut donc être considéré comme établissant une norme plus stricte ou une exigence supplémentaire, qui n'est pas imposée par l'article 8-2-d. D'aucuns pourraient arguer qu'il faudrait néanmoins que

<sup>301</sup> Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 40 à 42 ; Pilloud, C. et autres (Dir. pub.), Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, 1986 (« le Commentaire des Protocoles additionnels »), par. 4460 à 4462.

<sup>302</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 234.

<sup>303</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 232.

cette exigence s'applique également dans le contexte de l'article 8-2-d. Toutefois, qu'une telle interprétation soit ou non possible, la Chambre ne juge pas nécessaire d'examiner cet argument dans la mesure où la période considérée couvre environ cinq mois et peut donc, en tout état de cause, être considérée comme « prolongée ».

236. La Chambre tient enfin à préciser que le Statut n'exige pas l'élément légal énoncé à l'article 1-1 du Protocole additionnel II, selon lequel le ou les groupes armés organisés doivent exercer un contrôle sur une partie du territoire<sup>304</sup>.

237. Elle fait observer qu'aux termes de l'article 8-2-c du Statut, cette disposition ne s'applique qu'aux crimes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités. La Chambre examinera cet élément en tant qu'élément constitutif des infractions particulières.

*ii) Connaissance de l'existence d'un conflit armé*

238. La Chambre prend acte des Éléments des crimes, qui énoncent que l'auteur d'un crime de guerre doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé. Dans les Éléments des crimes, l'introduction à l'article 8 précise ce qui suit :

En ce qui concerne les deux derniers éléments de chaque crime :

- Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a déterminé sur le plan juridique l'existence d'un conflit armé ou le caractère international ou non international du conflit ;
- À cet égard, il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur a eu connaissance des faits établissant le caractère international ou non international du conflit ;
- Il faut seulement que l'auteur ait eu la connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qui est implicite dans les termes « a eu lieu dans le contexte de et était associé à ».

<sup>304</sup> La Chambre préliminaire I semble elle aussi avoir retenu cette interprétation dans la Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 233 et suivants.

239. La Chambre indique que la forme de responsabilité pénale à retenir s'agissant de Jean-Pierre Bemba est traitée dans une autre partie de la présente décision (partie VI). Compte tenu des conclusions tirées dans cette partie, la Chambre se contentera à ce stade d'examiner l'élément contextuel des crimes de guerre concernant la « connaissance de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international » s'agissant des personnes qui auraient directement commis les crimes allégués, à savoir les troupes du MLC intervenant sur le terrain.

#### b) Conclusions de la Chambre

##### *i) Existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international*

##### aa) Existence d'un conflit armé

240. Le Procureur allègue que, le 25 octobre 2002, l'ancien chef d'état-major des forces armées centrafricaines, François Bozizé, a marché sur Bangui à la tête principalement de forces dissidentes des FACA afin de renverser le Président de l'époque, Ange-Félix Patassé. Pour lancer une contre-offensive en réponse à l'attaque de François Bozizé, Ange-Félix Patassé, a rassemblé les effectifs restants des FACA et de l'USP, renforcés par un groupe de 500 mercenaires majoritairement tchadiens conduits par Abdoulayé Miskine, et par 100 soldats libyens. Ange-Félix Patassé a demandé à Jean-Pierre Bemba de lui fournir des troupes du MLC pour l'aider à assurer sa défense. Le 26 octobre 2002 ou vers cette date, les troupes du MLC ont pénétré en territoire centrafricain dans le but d'intervenir dans le conflit<sup>305</sup>.

241. Tout d'abord, la Chambre relève que le fait que François Bozizé a mené une tentative de coup d'État et attaqué Bangui le 25 octobre 2002 dans le but de renverser

---

<sup>305</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx 3, par. 13 et 44. Au cours de l'Audience, le Procureur a donné des détails sur la présence de soldats du MLC en RCA durant la période considérée, Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 126, ligne 11, à p. 127, ligne 17, transcription anglaise.



le Président d'alors, Ange-Félix Patassé, n'est pas litigieux en l'espèce et est même de notoriété publique<sup>306</sup>.

242. De même, le fait que Jean-Pierre Bemba a envoyé 1 000 à 1 500 soldats du MLC en RCA à la demande d'Ange-Félix Patassé<sup>307</sup>, alors Président de ce pays, pour aider les forces gouvernementales centrafricaines à repousser les troupes de François Bozizé et à défendre le pouvoir d'Ange-Félix Patassé est expressément admis par la Défense<sup>308</sup>, qui reconnaît également que, dans ce but, trois bataillons ont été envoyés en RCA, à savoir le bataillon Poudrier B, le 28<sup>e</sup> bataillon et le 5<sup>e</sup> bataillon<sup>309</sup>. Les parties s'accordent également, et les Éléments de preuve communiqués le confirment<sup>310</sup>, sur le fait que les forces du MLC et les forces gouvernementales centrafricaines collaboraient dans une certaine mesure et coordonnaient leurs opérations<sup>311</sup>. Autre fait litigieux et de notoriété publique, les troupes du MLC présentes en RCA s'en sont retirées le 15 mars 2003, date à laquelle François Bozizé est arrivé au pouvoir<sup>312</sup>.

243. Au vu de l'absence de litige sur ce point et après avoir apprécié les Éléments de preuve communiqués<sup>313</sup>, la Chambre conclut que des hostilités armées ont éclaté sur

---

<sup>306</sup> Voir aussi les conclusions écrites présentées par la Défense, ICC-01/05-01/08-379-Corr, par. 33, et ICC-01/05-01/08-413, par. 45.

<sup>307</sup> Voir aussi les conclusions écrites présentées par la Défense, ICC-01/05-01/08-379-Corr, par. 34 et 35, et ICC-01/05-01/08-413, par. 8 et 46 à 48 ; conclusions présentées par la Défense au cours de l'Audience, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 59, lignes 18 et 19, transcription anglaise.

<sup>308</sup> Voir aussi les conclusions écrites présentées par la Défense, ICC-01/05-01/08-379-Corr, par. 39.

<sup>309</sup> Conclusions écrites présentées par la Défense, ICC-01/05-01/08-413, par. 8.

<sup>310</sup> Déclaration du témoin 9, EVD-P-00148, p. 0154 et 0155 ; déclaration du témoin 26, EVD-P-00136, p. 0156 à 0158.

<sup>311</sup> Voir les conclusions écrites présentées par la Défense, ICC-01/05-01/08-413, par. 51. La question de savoir si les troupes du MLC étaient pleinement intégrées au sein de la hiérarchie et de la structure centrafricaines et celle de savoir sous l'autorité de qui elles étaient placées seront examinées plus loin, dans le cadre de l'examen de la question de la responsabilité pénale individuelle.

<sup>312</sup> Voir les conclusions écrites présentées par la Défense, ICC-01/05-01/08-413, par. 8.

<sup>313</sup> Voir, p. ex., déclaration du témoin 25, EVD-P-00138, p. 0308 ; déclaration du témoin 46, EVD-P-02333, p. 0278, 0282 et 0283, et EVD-P-02334, p. 0312 et 0313 ; déclaration du témoin 31, EVD-P-02169, p. 0280 ; déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0111 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02297, p. 0246 à 0248, et EVD-P-02346, p. 0598, 0602 et 0605 ; ces témoignages directs sont corroborés par des éléments de preuve indirects tels que le rapport de la FIDH : Crimes de guerre en République centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-

le territoire centrafricain à la suite de l'attaque lancée le 25 octobre 2002 contre la ville de Bangui par les troupes de François Bozizé. Elle conclut que ces hostilités armées ont atteint une certaine intensité, supérieure à celle des situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Les hostilités armées ont touché l'ensemble du pays, notamment des villes et des zones telles que Bangui, le PK 12, Damara, Sibut, Bossembélé, Bossangoa et Bozoum, et les soldats du MLC ont participé aux combats et établi leurs propres bases stratégiques. Le témoin 40 fournit des informations fiables sur les mouvements des troupes du MLC et sur les succès de leur campagne militaire<sup>314</sup>. Les témoins 6 et 9 donnent également un récit digne de foi de l'établissement de bases stratégiques du MLC en RCA<sup>315</sup>. Le témoin 46 donne lui aussi des informations allant dans ce sens<sup>316</sup>.

244. La Chambre prend note en outre des rapports d'ONG telles qu'Amnesty International et la FIDH<sup>317</sup>, ainsi que des rapports sur la situation humanitaire établis hebdomadairement par le Coordonnateur résident<sup>318</sup>, qui corroborent les témoignages directs des personnes susmentionnées et confirment que le conflit atteignait une certaine intensité.

---

00001, p. 0041 ; le rapport de la FIDH : « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0418 et 0428 ; l'émission de RFI, EVD-P-02258, piste 01, de 00:28 à 01:16 ; le communiqué de presse de RFI : *Government to investigate "executions of Chadians"*, 5 novembre 2002, EVD-P-00019, p. 0670, 0672, 0674 et 0677 ; le rapport d'Amnesty International : *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004, EVD-P-00045, p. 0504, 0510 et 0530 ; la lettre de renvoi de l'État centrafricain, Mémoire, Saisine de la Cour pénale internationale par l'État centrafricain d'un renvoi en application des articles 13 et 14 du Statut de Rome, EVD-P-00003, p. 0145-0147 ; le rapport du Coordonnateur résident : *Humanitarian Update: Central African Republic – 07 March 2003*, EVD-P-00017, p. 0645.

<sup>314</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02295, p. 0207 et 0208.

<sup>315</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0108 ; déclaration du témoin 9, EVD-P-02173, p. 0157.

<sup>316</sup> Déclaration du témoin 46, EVD-P-02332, p. 0248 à 0256.

<sup>317</sup> Rapport d'Amnesty International : *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004, EVD-P-00045, p. 0507 ; rapport de la FIDH : Crimes de guerre en République centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-00001, p. 0041 ; rapport de la FIDH : « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », 1<sup>er</sup> octobre 2006, EVD-P-00014, p. 0418.

<sup>318</sup> Coordonnateur résident : *Central African Republic Weekly Humanitarian Update – 17 November 2002*, EVD-P-02093, p. 0658 ; Coordonnateur résident : *Humanitarian Update: Central African Republic – 17 December 2002*, EVD-P-00018, p. 0654 ; Coordonnateur résident : *Humanitarian Update: Central African Republic 07 March 2003*, EVD-P-00017, p. 0645.

bb) Nature du conflit armé

245. Ainsi qu'il a été dit plus haut<sup>319</sup>, le Procureur allègue que le conflit armé ne présentait pas un caractère international<sup>320</sup>.

246. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que le conflit armé survenu sur le territoire centrafricain ne présentait pas un caractère international. Durant toute la période considérée, le conflit n'a pas dépassé les frontières de la RCA. Les Éléments de preuve communiqués n'apportent aucune information sur la participation d'États étrangers, qui aurait conféré au conflit un caractère international. La présence en territoire centrafricain d'un nombre limité de troupes étrangères, comme des soldats du MLC, des mercenaires tchadiens et des soldats libyens, visait à soutenir les autorités gouvernementales de la RCA dans leur riposte contre le groupe armé organisé conduit par François Bozizé, et non pas à s'en prendre à l'État et aux autorités de la RCA.

cc) Durée du conflit armé

247. Le Procureur allègue qu'à la suite de l'attaque menée contre Bangui sous la conduite de François Bozizé le 25 octobre 2002, les troupes du MLC ont pénétré en RCA le 26 octobre 2002 ou vers cette date et y sont restées jusqu'au 15 mars 2003<sup>321</sup>.

---

<sup>319</sup> La Chambre renvoie au paragraphe 214 de la présente décision et rappelle que le Procureur a fait référence à cette qualification au cours de l'Audience et a présenté des éléments de preuve à l'appui de sa thèse.

<sup>320</sup> Voir ICC-01/05-01/08-214-Conf ; ICC-01/05-01/08-278-Conf-Exp-AnxB, p. 67 à 72 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 119, lignes 13 à 18, et p. 121, ligne 1. Tout en sachant les conclusions déposées par le Procureur confidentielles, la Chambre considère qu'en soi la référence à cette information particulière et sa communication ne portent pas atteinte à la confidentialité de ces conclusions.

<sup>321</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 14.

248. Lors de l'Audience, la Défense a contesté la date de l'entrée des troupes du MLC en RCA, telle qu'elle ressort des allégations du Procureur<sup>322</sup>, soutenant que les premiers soldats du MLC ne sont arrivés dans la région de Bangui que le 30 octobre 2002<sup>323</sup>. Elle a en outre contesté la déclaration du témoin 22, qui affirme avoir été violée le 26 octobre 2002 au PK 12 par des soldats du MLC.

249. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que des hostilités armées ont éclaté sur le territoire de la RCA le 25 octobre 2002 et se sont poursuivies jusqu'au 15 mars 2003. Elle conclut en outre que des troupes du MLC sont entrées sur le territoire centrafricain le 26 octobre 2002 ou vers cette date.

250. La Chambre relève qu'effectivement, le témoin 40 et le témoin 6 fournissent des informations qui étayent l'objection de la Défense sur ce point. Le témoin 40 en particulier a déclaré que : « [TRADUCTION] le jour où la guerre a éclaté, c'était le 29 octobre<sup>324</sup> ». Le témoin 6 a lui aussi déclaré que des soldats du MLC étaient arrivés en RCA le 29 octobre 2002<sup>325</sup>.

251. La Chambre prend toutefois en compte d'autres éléments de preuve, notamment la déclaration du témoin 31 qui indique qu'une grande partie des soldats du MLC se trouvaient en territoire centrafricain le 27 octobre 2002<sup>326</sup>. Les éléments de preuve tendant à établir que des troupes du MLC étaient présentes et avaient participé aux combats armés avant le 30 octobre 2002 sont en outre corroborés par un rapport de la FIDH qui indique que, le 27 octobre 2002 à Bangui, de violents affrontements ont

---

<sup>322</sup> Voir la chronologie des événements figurant dans les observations écrites présentées par le Procureur après l'Audience, ICC-01/05-01/08-377, par. 43.

<sup>323</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 50, lignes 17 à 23, et p. 52, lignes 2 à 4, transcription anglaise. Cette allégation a été répétée dans les conclusions écrites déposées après l'Audience, ICC-01/05-01/08-379-Corr, par. 13. Voir aussi les conclusions écrites présentées par la Défense, ICC-01/05-01/08-413, par. 8.

<sup>324</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02295, p. 0203.

<sup>325</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0108.

<sup>326</sup> Déclaration du témoin 31, EVD-P-02169, p. 0280.

opposé les troupes de François Bozizé aux autorités gouvernementales de la RCA, lesquelles avaient à leurs côtés environ 1 000 soldats du MLC<sup>327</sup>. Un article paru dans *Le Citoyen*, qui présente une chronologie des événements à partir du 25 octobre 2002, indique que le 26 octobre 2002, des troupes du MLC se trouvaient en territoire centrafricain<sup>328</sup>.

252. La Défense conteste la déclaration du témoin 22 et soutient que celle-ci ne peut avoir été violée par des soldats du MLC au PK 12 le 26 octobre 2002<sup>329</sup>, puisque le MLC ne serait arrivé au PK 12 que le 7 novembre 2003. La Chambre précise que le PK 12 est une localité située à 12 km du centre de Bangui. Elle considère que l'allégation de la Défense ne saurait servir d'argument permettant de nier le fait que des soldats du MLC étaient déjà présents sur le territoire centrafricain le 26 octobre 2002.

253. La Chambre a pris en compte les éléments de preuve présentés par la Défense concernant les poursuites judiciaires dont certains membres du MLC ont fait l'objet en République démocratique du Congo sur la base d'allégations d'actes de pillage. Dans le cadre de ces poursuites, l'un des membres incriminés du MLC a déclaré être arrivé en RCA un jour après le début des opérations. Il a précisé que les opérations avaient commencé le 25 octobre 2002, ce qui signifie qu'il est arrivé en RCA le 26 octobre 2002<sup>330</sup>.

254. La Chambre souligne en outre qu'elle est consciente que, lors de conflits armés, il peut être difficile d'établir les dates avec précision. En définitive, sur la base des

---

<sup>327</sup> Rapport de la FIDH : Crimes de guerre en République centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-00001, p. 0041 ; ce rapport indique que les troupes du MLC sont arrivées en deux vagues : environ 1 000 soldats étaient présents lorsque de violents combats ont tout d'abord éclaté à Bangui. Puis, le 30 octobre 2002, les combats se sont intensifiés avec l'arrivée de 500 autres soldats du MLC en RCA. L'envoi de troupes par vagues a également été corroboré par le témoin 36, EVD-P-00142, p. 0397.

<sup>328</sup> Article paru dans *Le Citoyen*, 5 novembre 2002, EVD-P-00049, p. 0083.

<sup>329</sup> Voir déclaration du témoin 22, EVD-P-02269, p. 0495.

<sup>330</sup> Actes de procédure contre les militaires impliqués dans les pillages à Bangui, EVD-D01-00043, p. 0003.

Éléments de preuve communiqués, elle conclut que des soldats du MLC sont arrivés sur le territoire centrafricain le 26 octobre 2002 ou vers cette date, à la suite de la tentative de coup d'État menée par François Bozizé le 25 octobre 2002.

255. Au vu de l'absence de litige concernant la durée d'environ cinq mois de ces hostilités armées, et après avoir apprécié les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que le conflit armé doit être considéré comme « prolongé » au sens de l'article 8-2-f du Statut.

dd) Parties au conflit

256. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur allègue que le conflit armé :

[TRADUCTION] [a opposé] les troupes de François Bozizé aux partisans d'Ange-Félix Patassé, dont le MLC. [...] Du 25 octobre 2002 au 15 mars 2003 environ, Ange-Félix Patassé a, pour appuyer ses forces nationales, rassemblé des troupes de plusieurs pays, dont le MLC, un groupe de cinq cents (500) mercenaires majoritairement tchadiens conduit par Abdoulayé Miskine et connu sous le nom de Bataillon de sécurité frontalière ou Brigade anti-Zaraguina, et au moins cent (100) soldats libyens<sup>331</sup>.

257. Le Procureur soutient en outre que, « [TRADUCTION] François Bozizé, en tant que partie au conflit, était à la tête d'environ six cents (600) soldats, parmi lesquels d'anciens membres des FACA entrés en dissidence<sup>332</sup> ».

258. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués et compte dûment tenu des conclusions de la Défense<sup>333</sup>, la Chambre conclut que les troupes du MLC en RCA étaient composées de trois bataillons, à savoir le bataillon Poudrier B<sup>334</sup>, le 28<sup>e</sup> bataillon<sup>335</sup> et le 5<sup>e</sup> bataillon<sup>336</sup>. Elle conclut en outre que pendant

<sup>331</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 44.

<sup>332</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 45.

<sup>333</sup> Voir par. 242 de la présente décision.

<sup>334</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02295, p. 0199 et 0207.

le conflit armé survenu en RCA, jusqu'à 1 500 soldats du MLC étaient présents sur le territoire de ce pays. Les trois bataillons susmentionnés étaient conduits par un commandant des opérations sur le terrain demeuré en contact avec sa hiérarchie à Gbadolite (RDC). La Défense ne nie pas que Jean-Pierre Bemba recevait des rapports concernant la situation militaire sur le terrain<sup>337</sup>. Il ressort des éléments de preuve que le MLC était structuré comme une armée conventionnelle placée sous la conduite d'un commandement responsable. Les témoins 36<sup>338</sup> et 40<sup>339</sup> fournissent des informations crédibles sur la hiérarchie, la discipline et la structure de commandement au sein du MLC.

259. Les Éléments de preuve communiqués montrent également que les soldats du MLC présents en RCA combattaient aux côtés des forces gouvernementales d'Ange-Félix Patassé, qui étaient composées des autorités nationales, de l'USP, des FACA et en outre de troupes étrangères venues en renfort, dont 500 mercenaires tchadiens conduits par Abdoulayé Miskine, et une centaine de soldats libyens<sup>340</sup>. Le fait que les autorités centrafricaines avaient mis sur pied un centre de coordination des opérations sur le terrain des différents partisans d'Ange-Félix Patassé ne fait l'objet d'aucun litige et est confirmé par les preuves<sup>341</sup>.

---

<sup>335</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02295, p. 0199 et 0207.

<sup>336</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02295, p. 0208.

<sup>337</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 45, lignes 8 et 9, transcription anglaise donnant l'interprétation des propos suivants : « S'il [Jean-Pierre Bemba] a pu à un moment ou à un autre être au courant de la situation militaire, ce qui est établi de manière unanime [...] ».

<sup>338</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0361 à 0389.

<sup>339</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02292, EVD-P-02293 et EVD-P-02294.

<sup>340</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00143, p. 0410 ; Coordonnateur résident : *Central African Republic Weekly Humanitarian Update – 17 November 2002*, EVD-P-02093, p. 0658 ; Coordonnateur résident : *Humanitarian Update: Central African Republic – 17 December 2002*, EVD-P-00018, p. 0654 ; lettre de renvoi de l'État centrafricain : Mémoire, Saisine de la Cour pénale internationale par l'État centrafricain d'un renvoi en application des articles 13 et 14 du Statut de Rome, EVD-P-00003, p. 0145 ; rapport de la FIDH : Crimes de guerre en République centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-00001, p. 0041.

<sup>341</sup> Voir aussi les conclusions écrites présentées par la Défense, ICC-01/05-01/08-379-Corr, par. 40. Pour les conclusions du Procureur, voir ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 92, lignes 5 à 10, transcription anglaise ; voir aussi déclaration du témoin 9, EVD-P-00148, p. 0154 et 0155 ; déclaration du témoin 26, EVD-P-00136, p. 0156 à 158.

260. Les éléments de preuve montrent de plus que François Bozizé a tenté de renverser le pouvoir de Bangui le 25 octobre 2002 avec l'aide d'un groupe armé organisé composé d'anciens membres des FACA entrés en dissidence, ainsi que de Tchadiens<sup>342</sup>.

261. François Bozizé ayant été chef d'état-major des forces armées centrafricaines et son groupe armé dissident étant principalement composé d'anciens membres des FACA, la Chambre conclut que ce groupe armé était organisé hiérarchiquement, avait bénéficié de la formation des troupes de l'armée centrafricaine et connaissait les opérations et codes militaires. De plus, le fait que François Bozizé ait tenté de renverser le pouvoir de Bangui le 25 octobre 2002 et que s'en soient suivis près de cinq mois d'affrontements à grande échelle montre clairement que les troupes de François Bozizé avaient la capacité de planifier et de mener des opérations militaires. La déclaration du témoin 40 illustre ce point ; elle fournit des informations sur les opérations menées contre les troupes de François Bozizé<sup>343</sup>. Le témoignage rapportant ces faits est en outre corroboré par plusieurs rapports publics établis par des ONG<sup>344</sup> et par le Coordonnateur résident<sup>345</sup>.

262. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des troupes du MLC ont été envoyées en RCA

---

<sup>342</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02295, p. 0205 ; déclaration du témoin 22, EVD-P-02395, p. 0503 et 0504 ; lettre de saisine de l'État centrafricain, Mémoire, Saisine de la Cour pénale internationale par l'État Centrafricain d'un renvoi en application des articles 13 et 14 du Statut de Rome, EVD-P-00003, p. 0145 ; article paru dans *Le Citoyen*, 24 février 2003, EVD-P-02122, p. 0006 ; rapport de la FIDH, Crimes de Guerre en République Centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-00001, p. 0040.

<sup>343</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02295, p. 0208 et 0209.

<sup>344</sup> Rapport d'Amnesty International : *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004, EVD-P-00045 ; rapport de la FIDH : Crimes de guerre en République centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-00001 ; Human Rights Watch, *State of Anarchy - Rebellion and abuses against civilians*, 1<sup>er</sup> septembre 2007, EVD-P-00031.

<sup>345</sup> Coordonnateur résident : *Central African Republic Weekly Humanitarian Update – 17 November 2002*, EVD-P-02093, p. 0658 ; Coordonnateur résident : *Humanitarian Update: Central African Republic – 17 December 2002*, EVD-P-00018, p. 0654 ; Coordonnateur résident : *Humanitarian Update: Central African Republic – 07 March 2003*, EVD-P-00017, p. 0645.



pour soutenir les autorités centrafricaines de l'époque, qui combattaient le groupe armé organisé conduit par François Bozizé.

*ii) Connaissance par les auteurs des crimes de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international*

263. La Chambre rappelle que l'auteur d'un crime de guerre doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé<sup>346</sup>.

264. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des soldats du MLC présents sur le territoire centrafricain pour soutenir les autorités gouvernementales de la RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 avaient parfaitement connaissance de l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Il n'est nullement contesté qu'ils aient été envoyés en RCA à la demande d'Ange-Félix Patassé, alors Président de ce pays, pour défendre le pouvoir de celui-ci contre la tentative de coup d'État du groupe armé organisé conduit par François Bozizé. Leur mission en RCA avait pour objectif d'engager des combats et de repousser les attaques de la partie adverse.

## **2. Éléments spécifiques des crimes de guerre**

265. Lors de l'Audience, la Défense a d'entrée de jeu soulevé plusieurs arguments à l'encontre de la thèse du Procureur s'agissant des allégations de crimes de guerre. Elle a cité les propos du témoin 36, qui a déclaré que les crimes de guerre en

---

<sup>346</sup> Cette condition est énoncée dans les Éléments des crimes. S'agissant des crimes de guerre visés en l'espèce, voir les parties pertinentes des Éléments des crimes : pour l'article 8-2-c-i du Statut, voir par. 5 ; pour l'article 8-2-e-vi du Statut, voir par. 4 ; pour l'article 8-2-c-i du Statut, voir par. 6 ; pour l'article 8-2-c-ii du Statut, voir par. 6 ; et pour l'article 8-2-e-v du Statut, voir par. 5.

question « n'ont jamais été que des incidents minimes<sup>347</sup> ». Elle a ajouté qu'il « ne s'agissait jamais d'incidents très significatifs<sup>348</sup> ».

266. La Chambre relève qu'il n'est pas nécessaire que des crimes soient commis sur une grande échelle pour recevoir la qualification de crimes de guerre. Un unique acte isolé commis par une seule personne peut constituer un crime de guerre. L'article 8 du Statut ne limite pas la compétence de la Cour mais lui offre plutôt des indications d'ordre pratique. En outre, pris dans leur ensemble, les Éléments de preuve communiqués montrent bien que les « incidents » en question n'étaient pas des actes isolés.

267. La Défense a ajouté que les soldats du MLC n'avaient pas été envoyés en RCA pour y commettre des crimes de guerre, qu'il n'était pas établi que les auteurs des crimes étaient des soldats du MLC, et que ces derniers recevaient leurs ordres d'Ange-Félix Patassé, alors Président de la RCA, ce qui exclut donc tout lien entre eux et Jean-Pierre Bemba<sup>349</sup>.

268. En ce qui concerne les arguments généraux de la Défense, la Chambre tient à souligner que toute allégation ou imputation de faits doit reposer sur des éléments de preuve. Les arguments avancés par la Défense portent principalement sur la question de l'identification des auteurs des crimes, que la Chambre a déjà examinée, ou sur celle de la responsabilité pénale individuelle de Jean-Pierre Bemba, qu'elle examinera dans la partie VI de la présente décision. La Chambre considère par conséquent que les arguments généraux soulevés par la Défense sont dénués de pertinence.

---

<sup>347</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 41, lignes 20 à 25, transcription anglaise présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>348</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 41, lignes 21 à 23, transcription anglaise présentant l'interprétation des propos cités.

<sup>349</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 45, lignes 20 et 21, p. 46, lignes 7 à 9, p. 47, lignes 12 à 17, p. 48, lignes 9, 10 et 18 à 20, p. 49, lignes 14 à 21, p. 50, lignes 1 à 6, p. 52, lignes 9 à 11 et 16 à 23 de la transcription anglaise. Cet argument a de nouveau été avancé par la suite, ICC-01/05-01/08-379-Corr, par. 84.

269. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur reproche à Jean-Pierre Bemba les actes suivants constitutifs de crimes de guerre.

a) Éléments spécifiques du meurtre en tant que crime de guerre (chef 6)

270. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur allègue ce qui suit :

[TRADUCTION] Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, Ange-Félix Patassé, des crimes de guerre par le meurtre d'hommes, de femmes et d'enfants civils en RCA, en violation [de l'article] 8-2-c-i [...] du Statut de Rome<sup>350</sup>.

271. Le Procureur allègue que les faits qualifiés de meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité sont également survenus dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>351</sup>.

272. La Chambre considère qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des meurtres de civils, constitutifs de crimes de guerre au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, ont été commis par des soldats du MLC dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui s'est déroulé sur le territoire de la RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

<sup>350</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 37.

<sup>351</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 33, lignes 2 à 4, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 7, lignes 5 à 14, transcription anglaise.

*i) Le droit et son interprétation*

*aa) Actus reus*

273. S'agissant de l'article 8-2-c-i du Statut, les Éléments des crimes exigent ce qui suit :

- 1) L'auteur a tué une ou plusieurs personnes ;
- 2) Ladite ou lesdites personnes étaient hors de combat ou des personnes civiles ou des membres du personnel sanitaire ou religieux<sup>352</sup> ne prenant pas activement part aux hostilités.

274. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que le crime de meurtre, au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, peut être commis par action ou omission<sup>353</sup>. Elle rappelle en outre qu'elle a déjà conclu que le décès de la victime doit découler du comportement de l'auteur, de façon à établir un lien de causalité entre le comportement et le résultat.

*bb) Mens rea*

275. S'agissant de l'élément psychologique, l'auteur du crime 1) doit avoir commis le meurtre avec intention et connaissance, au sens de l'article 30 du Statut, et 2) doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut des personnes concernées.

---

<sup>352</sup> Il est précisé dans les Éléments des crimes, à la note de bas de page 56 portant sur l'article 8-2-c-i du Statut, que « [l]'expression "personnel religieux" vise également le personnel militaire, non professionnel, non combattant, qui remplit une fonction religieuse ».

<sup>353</sup> Voir par. 132 de la présente décision ; voir aussi Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 287.

cc) Lien requis

276. Le Procureur doit établir que les actes de meurtre ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et étaient associés à ce conflit<sup>354</sup>.

*ii) Conclusions de la Chambre*

277. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que, lors de leurs déplacements à travers le territoire centrafricain, les soldats du MLC ont tué des civils, commettant ainsi des crimes de guerre au sens de l'article 8-2-c-i du Statut. Comme on l'a vu<sup>355</sup>, la Chambre se fonde sur les éléments de preuve relatifs au décès de deux civils, le cousin du témoin 22 et le frère du témoin 87. Elle est également convaincue que ces actes de meurtre ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, qui s'est déroulé en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003<sup>356</sup>.

278. Ainsi qu'il ressort de l'analyse présentée plus haut<sup>357</sup>, la Chambre est en outre convaincue que les soldats du MLC ont agi avec intention et connaissance.

279. Elle conclut que les soldats du MLC avaient connaissance du statut de civils des personnes concernées. Comme les éléments de preuve le démontrent, les deux victimes étaient chez elles, sans armes, et tentaient d'empêcher les soldats du MLC d'emporter les biens de leur famille. Ni l'une ni l'autre ne prenait directement part aux hostilités<sup>358</sup>.

<sup>354</sup> Éléments des crimes, article 8-2-c-i du Statut, par. 4.

<sup>355</sup> Voir par. 144 de la présente décision.

<sup>356</sup> Voir par. 144 et 147 de la présente décision.

<sup>357</sup> Voir par. 149 de la présente décision.

<sup>358</sup> Rappelons que les deux victimes ont tenté d'empêcher le pillage de leurs biens familiaux, voir par. 146 et 148 de la présente décision.

b) Éléments spécifiques du viol en tant que crime de guerre (chef 2)

280. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur allègue ce qui suit :

[TRADUCTION] Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, Ange-Félix Patassé, des crimes de guerre au travers de viols contre des hommes, des femmes et des enfants civils en RCA, en violation [de l'article] 8-2-e-vi [...] du Statut de Rome<sup>359</sup>.

281. Le Procureur allègue que les faits qualifiés de viols constitutifs de crimes contre l'humanité sont également survenus dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, qui s'est déroulé sur le territoire de la RCA entre le 26 octobre 2002 et le 15 mars 2003<sup>360</sup>.

282. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, qui a existé sur le territoire de la RCA et en association avec celui-ci, des viols constitutifs de crimes de guerre au sens de l'article 8-2-e-vi du Statut ont été perpétrés contre des civils par des soldats du MLC, du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

---

<sup>359</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 36.

<sup>360</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 8, lignes 22 et 23, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 7, lignes 7 et 8, transcription anglaise.

*i) Le droit et son interprétation*

*aa) Actus reus*

283. S'agissant de l'article 8-2-e-vi du Statut, les Éléments des crimes exigent ce qui suit :

(1) L'auteur a pris possession<sup>361</sup> du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute autre partie du corps ;

(2) L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement<sup>362</sup>.

*bb) Mens rea*

284. S'agissant de l'élément psychologique, l'auteur doit avoir commis le viol avec intention et connaissance, au sens de l'article 30 du Statut.

*cc) Lien requis*

285. Le Procureur doit établir que les viols ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et étaient associés à ce conflit<sup>363</sup>.

---

<sup>361</sup> Il est précisé dans les Éléments des crimes à la note de bas de page 62 portant sur l'article 8-2-e-vi du Statut que l'expression « prendre possession » se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique.

<sup>362</sup> Il est précisé dans les Éléments des crimes, à la note de bas de page 63 portant sur l'article 8-2-e-vi du Statut, qu'il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner son libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge.

<sup>363</sup> Éléments des crimes, article 8-2-e-vi du Statut, par. 3.

*ii) Conclusions de la Chambre*

286. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que des femmes et des hommes civils ont été violés du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003 par des soldats du MLC sur le territoire de la RCA. Plus précisément, les éléments de preuve démontrent que, lors des déplacements des soldats du MLC à travers le territoire de la RCA, des civils ont été violés par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition. À cet égard, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a tirées précédemment et à l'analyse des éléments de preuve présentée aux paragraphes 171 à 186 ci-dessus.

287. Ainsi qu'il ressort de l'analyse présentée plus haut,<sup>364</sup> la Chambre est convaincue que les soldats du MLC ont agi avec intention et connaissance.

288. La Chambre est également convaincue que ces viols ont eu lieu dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui s'est déroulé en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, et en association avec ce conflit. Les éléments de preuve établissent que des viols ont eu lieu lors des déplacements des soldats du MLC à travers le territoire de la RCA.

c) Éléments spécifiques de la torture en tant que crime de guerre (chef 4)

289. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur allègue ce qui suit :

[TRADUCTION] Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, Ange-Félix Patassé, des crimes de guerre en infligeant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, au travers de viols ou d'autres formes de violences sexuelles perpétrés contre des hommes, des femmes et des enfants civils en RCA, en violation [de l'article] 8-2-c-i [...] du Statut de Rome<sup>365</sup>.

<sup>364</sup> Voir par. 187 de la présente décision.

<sup>365</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 36.



290. Le Procureur allègue que les faits qualifiés d'actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité sont également survenus dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>366</sup>.

291. Étant donné que le Document modifié de notification des charges ne fournit aucune précision quant au but spécifique requis pour la qualification de torture au sens de l'article 8-2-c-i du Statut, la Chambre ne confirme pas le chef de torture en tant que crime de guerre (chef 4). Elle base cette conclusion sur les considérations suivantes.

*i) Le droit et son interprétation*

*aa) Actus reus*

292. S'agissant de l'article 8-2-c-i du Statut, les Éléments des crimes exigent ce qui suit :

- 1) L'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- 2) Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

*bb) Mens rea*

293. S'agissant de l'élément psychologique, l'auteur du crime 1) doit avoir commis l'acte de torture avec intention et connaissance, au sens de l'article 30 du Statut ; 2) doit avoir infligé cette douleur ou ces souffrances afin, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre, ou pour une

---

<sup>366</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 25, lignes 1 à 3, transcription anglaise ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 7, lignes 5 à 14, transcription anglaise.

raison fondée sur une discrimination, quelle qu'elle soit ; et 3) doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut des personnes concernées.

294. La Chambre souligne que l'intention de l'auteur du crime d'infliger une douleur ou des souffrances dans un but autre que ceux mentionnés ci-dessus constitue une intention spécifique, laquelle doit être établie par le Procureur<sup>367</sup>.

295. L'introduction générale aux Éléments des crimes dispose que :

4. Pour ce qui est des éléments psychologiques associés aux éléments faisant intervenir un jugement de valeur, comme ceux qui utilisent les mots « inhumains » ou « graves », il n'est pas utile que l'auteur ait lui-même porté un jugement de valeur, sauf indication contraire.

cc) Lien requis

296. Le Procureur doit établir que les actes de torture ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et étaient associés à ce conflit<sup>368</sup>.

*ii) Conclusions de la Chambre*

297. Étant donné que, dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur a adopté la même thèse s'agissant des actes de torture et du comportement criminel qui sous-tend les actes de viol, la Chambre fait ici référence aux propos tenus par le Procureur à l'Audience, selon lesquels les troupes du MLC « ont utilisé la torture par l'intermédiaire d'actes de violence sexuelle pour punir et intimider la population civile parce qu'elle aurait sympathisé avec les rebelles de Bozizé », et pour faire subir des discriminations à leurs victimes<sup>369</sup>.

<sup>367</sup> De même, TPIY, *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002, par. 188.

<sup>368</sup> Éléments des crimes, article 8-2-c-i du Statut, par. 5.

<sup>369</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 31, lignes 19 à 21, transcription anglaise présentant l'interprétation des propos cités.

298.À l'Audience, la Défense a affirmé, de manière générale, qu'il n'était pas établi que les mauvais traitements rapportés par les témoins tendaient à un but spécifique, comme prévu dans les Éléments des crimes pour l'article 8-2-c-i du Statut<sup>370</sup>.

299.La Chambre observe qu'en effet, le Procureur n'a proposé dans le Document modifié de notification des charges aucun élément de fait tendant à étayer l'accusation de torture en tant que crime de guerre. Même à l'Audience, il s'est contenté de rappeler une série de circonstances de fait relative à des viols pour étayer le chef de torture en tant que crime de guerre. Mais il n'a pas évoqué, au sujet des soldats supposés appartenir au MLC, d'intention spécifique permettant de qualifier de crimes de guerre les actes de torture allégués. La Défense a fait valoir à juste titre que, le Procureur n'ayant aucunement étayé la thèse d'une intention spécifique chez les auteurs de crimes appartenant au MLC, elle se trouvait dans l'impossibilité de déterminer l'ensemble des faits pertinents qui sous-tendent la charge de torture en tant que crime de guerre.

300.Par conséquent, la Chambre considère que le Procureur ne s'est pas dûment acquitté de l'obligation que lui imposent l'article 61-3 du Statut et la norme 52-b du Règlement de la Cour<sup>371</sup>. La Chambre ne saurait se substituer à lui s'agissant du devoir d'assumer la charge de la preuve de chacun des éléments constitutifs du crime.

---

<sup>370</sup> La Défense a ainsi affirmé : « Est-ce que vous pensez, Madame la Présidente, Messieurs les juges, que ce deuxième élément constitutif de torture est établi au regard de tous les témoins — de toutes les parties qui se sont présentées comme victimes, au regard bien entendu des témoins... des témoignages que le Procureur nous apporte ? Voici en tout cas le problème qui se pose à cet égard. », Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-FRA ET, p. 51, lignes 10 à 14.

<sup>371</sup> Voir par. 208 de la présente décision.

d) Éléments spécifiques des atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre (chef 5)

301. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur allègue ce qui suit :

[TRADUCTION] Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, Ange-Félix Patassé, des crimes de guerre en RCA en soumettant des hommes, des femmes et des enfants civils à des traitements humiliants ou autrement dégradants, ou en portant autrement atteinte à leur dignité, en violation [de l'article] 8-2-c-ii [...] du Statut de Rome<sup>372</sup>.

302. La Chambre rejette le cumul de qualifications préconisé par le Procureur et, par conséquent, ne confirme pas le chef 5 d'atteintes à la dignité de la personne en tant que crime de guerre commis en violation de l'article 8-2-c-ii du Statut. Elle fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

*i) Le droit et son interprétation*

*aa) Actus reus*

303. S'agissant de l'article 8-2-c-ii du Statut, les Éléments des crimes exigent ce qui suit :

- 1) L'auteur a soumis une ou plusieurs personnes à des traitements humiliants ou dégradants ou autrement porté atteinte à leur dignité<sup>373</sup> ;
- 2) Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne ;

<sup>372</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 36.

<sup>373</sup> Il est précisé dans les Éléments des crimes, à la note de bas de page 57 portant sur l'article 8-2-c-ii du Statut, que s'agissant de ce crime, le mot « personnes » vise également les personnes décédées. Il est entendu que les victimes ne doivent pas être personnellement conscientes du caractère humiliant ou dégradant des traitements et autres violations. Cet élément tient compte des aspects pertinents du contexte culturel de la victime.

3) Ladite ou lesdites personnes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils ou des membres du personnel médical ou religieux ne prenant pas activement part aux hostilités.

bb) *Mens rea*

304. S'agissant de l'élément psychologique, l'auteur du crime 1) doit avoir commis les atteintes à la dignité de la personne avec intention et connaissance, au sens de l'article 30 du Statut ; et 2) doit avoir eu connaissance des circonstances de fait établissant le statut des personnes concernées.

305. La Chambre se réfère au paragraphe 4 de l'introduction générale aux Éléments des crimes, tel qu'il est cité au paragraphe 295 ci-dessus.

cc) Lien requis

306. Le Procureur doit établir que les atteintes à la dignité de la personne ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et étaient associées à ce conflit<sup>374</sup>.

ii) *Conclusions de la Chambre*

307. La Chambre observe que, dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur n'a pas précisé les faits sur lesquels il fonde la charge d'atteintes à la dignité de la personne au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut. Il y allègue que les auteurs ont commis les crimes « [TRADUCTION] en soumettant, en RCA, des hommes, des femmes et des enfants civils à des traitements humiliants ou dégradants, ou en portant autrement atteinte à leur dignité<sup>375</sup> », et ne rend donc compte que d'un seul des éléments constitutifs requis par l'article 8-2-c-ii du Statut. Le Document modifié de notification des charges ne donnant aucune information sur le lien existant entre

<sup>374</sup> Éléments des crimes, article 8-2-c-ii du Statut, par. 5.

<sup>375</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 37.

les faits spécifiques qui sous-tendent la charge d'atteintes à la dignité de la personne et les victimes ou témoins concernés, la Défense et la Chambre se voient obligées de recourir aux Éléments de preuve communiqués pour interpréter correctement ledit Document modifié de notification des charges.

308. La Chambre fait en outre observer que ce n'est qu'à l'Audience que la Défense a été en mesure de déterminer comme il se doit les faits sur lesquels repose le chef 5, lorsque le Procureur a précisé que « [TRADUCTION] tout acte de viol est en soi humiliant, dégradant et constitue une atteinte à la dignité de la personne. Tout acte de viol est donc une atteinte à la dignité de la personne<sup>376</sup> ». Tout en reconnaissant que les deux crimes sont de nature différente<sup>377</sup>, le Procureur a soutenu à l'Audience que le crime d'atteintes à la dignité de la personne est constitué dans tous ses éléments car les soldats du MLC ont fait subir à des civils des traitements humiliants, dégradants et portant atteinte à leur dignité 1) en se livrant à des viols collectifs<sup>378</sup>, 2) en violant leurs victimes sous la menace de fusils<sup>379</sup>, 3) en leur arrachant leurs vêtements avant de les violer<sup>380</sup>, 4) en les violant sous les yeux de leur famille ou en public<sup>381</sup>, et en raison 5) de l'impuissance des familles témoins des viols<sup>382</sup>, 6) de la gravité des viols<sup>383</sup> et 7) de l'effet des viols sur les familles des victimes et sur la population centrafricaine en général<sup>384</sup>.

309. Faisant référence à la déclaration du témoin 36, la Défense a soutenu de manière générale lors de l'Audience que les atteintes à la dignité de la personne étaient des

<sup>376</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 9, lignes 17 à 19, transcription anglaise.

<sup>377</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 9, lignes 19 à 21, transcription anglaise.

<sup>378</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 10, lignes 4 à 6, transcription anglaise.

<sup>379</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 10, lignes 17 à 19, transcription anglaise.

<sup>380</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 11, lignes 13 à 15, transcription anglaise.

<sup>381</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 12, lignes 2 à 5, transcription anglaise.

<sup>382</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 12, lignes 19 et 20, transcription anglaise.

<sup>383</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 13, lignes 11 à 13, transcription anglaise.

<sup>384</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 14, lignes 11 à 13, transcription anglaise.

incidents isolés, qu'il ne s'agissait jamais de faits très significatifs, et que les auteurs avaient été sanctionnés localement, à Bangui<sup>385</sup>. Elle a en outre critiqué le Document modifié de notification des charges en ce qu'il n'indique pas de dates précises pour les faits relatifs au chef d'atteintes à la dignité de la personne<sup>386</sup>.

310. Comme dans le cas de la torture en tant que crime contre l'humanité<sup>387</sup>, la Chambre observe qu'en ce qui concerne les atteintes à la dignité de la personne, le Procureur a mis en cause le même comportement (lié principalement à des viols) sous différentes qualifications juridiques, à savoir celles prévues à l'article 8-2-c-ii et à l'article 8-2-e-vi du Statut. De l'avis de la Chambre, la plupart des faits présentés par le Procureur à l'Audience reflètent essentiellement la force ou la coercition, éléments constitutifs du crime de viol, qui permettent avant tout de qualifier le comportement visé de viol. Pour la Chambre, le chef de viol couvre totalement l'essentiel de la violation du droit qui sous-tend ces faits.

311. À l'Audience, le Procureur a allégué d'autres atteintes à la dignité de la personne, autres que le viol proprement dit, notamment l'impuissance des membres de la famille des victimes et l'effet des événements sur eux et sur l'ensemble de la population centrafricaine. Étant donné que ces faits distincts, censés sous-tendre la charge, n'étaient pas clairement exposés dans le Document modifié de notification des charges, sur lequel doivent reposer tant les débats à l'Audience que la préparation de la Défense et la présente décision, la Chambre tient à rappeler les principes de base à respecter lors de la préparation d'un document de notification des charges, tels qu'exposés au paragraphe 208 ci-dessus. Elle ne peut donc considérer que ces faits ont été dûment exposés dans le Document modifié de notification des charges, ce qui porte atteinte aux droits de la Défense.

---

<sup>385</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG-ET, p. 57, lignes 1 à 3, transcription anglaise.

<sup>386</sup> Voir les conclusions écrites présentées par la Défense, ICC-01/05-01/08-413, par. 32.

<sup>387</sup> Voir par. 204 et 205 de la présente décision.

312. Se référant à ses conclusions antérieures sur le cumul de qualifications, la Chambre conclut donc que, dans ce cas particulier, le chef d'atteintes à la dignité de la personne est entièrement compris dans celui de viol, lequel constitue la qualification juridique la plus appropriée pour le comportement décrit.

313. Compte tenu de sa décision de ne pas confirmer le chef 5, la Chambre n'examinera pas les arguments avancés à son sujet par la Défense.

e) Éléments spécifiques du pillage en tant que crime de guerre (chef 8)

314. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur allègue ce qui suit :

[TRADUCTION] Du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, Jean-Pierre BEMBA a commis, conjointement avec une autre personne, Ange-Félix Patassé, des crimes de guerre par le pillage de villages et de villes en RCA, en violation [de l'article] 8-2-e-v [...] du Statut de Rome<sup>388</sup>.

315. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que des actes de pillage constitutifs de crimes de guerre au regard de l'article 8-2-e-v du Statut ont été perpétrés par des soldats du MLC dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui s'est déroulé sur le territoire de la RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

*i) Le droit et son interprétation*

*aa) Actus reus*

316. S'agissant de l'article 8-2-e-v du Statut, les Éléments des crimes exigent ce qui suit :

<sup>388</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 38.



- 1) L'auteur s'est approprié certains biens ;
- 2) L'appropriation s'est faite sans le consentement du propriétaire.

317. La Chambre observe que le pillage d'une ville ou d'un lieu<sup>389</sup>, tel qu'il est visé à l'article 8-2-e-v du Statut, implique l'appropriation sur une relativement grande échelle de toutes sortes de biens, publics ou privés, meubles ou immeubles<sup>390</sup>, qui va au-delà de simples actes sporadiques de violation des droits de propriété. Au vu du libellé des Éléments des crimes, elle observe en outre que ceux-ci n'exigent pas que les biens en question aient une certaine valeur vénale. Toutefois, compte tenu du mandat de la Cour, tel qu'il est exposé à l'article 1 du Statut, la Chambre rappelle que l'introduction de l'article 8-2-e-v du Statut spécifie qu'il vise les « autres violations *graves* des lois ou coutumes de la guerre applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international » [non souligné dans l'original]. De l'avis de la Chambre, cela signifie que les cas mineurs d'expropriation de biens ne peuvent pas relever de l'article 8-2-e-v du Statut. La Chambre détermine la gravité de la violation à la lumière des circonstances spécifiques de l'espèce.

318. Enfin, la Chambre considère que dans la mesure du possible, il est nécessaire de disposer d'une description des biens « expropriés », afin de déterminer si « certains biens » ont effectivement fait l'objet d'une appropriation sans le consentement de leur propriétaire légitime.

---

<sup>389</sup> L'interdiction du pillage remonte à l'article 28 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui constitue une annexe à la Convention de Genève (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, datée du 18 octobre 1907 (« le Règlement de La Haye »), Martens, *Nouveau recueil général* (3<sup>e</sup> série), vol. 3, p. 461 ; elle est également établie à l'article 47 du Règlement de La Haye, à l'article 33 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève et à l'article 4-2-g du Protocole additionnel II.

<sup>390</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-1/04-01/07-717-tFRA, par. 329.

bb) *Mens rea*

319. S'agissant de l'élément psychologique, l'auteur du crime doit avoir privé une autre personne, le propriétaire légitime, de la possession dudit bien, sans son consentement et avec intention et connaissance au sens de l'article 30 du Statut<sup>391</sup>.

320. La Chambre souligne qu'en plus de l'intention au sens de l'article 30 du Statut, l'auteur du crime doit avoir eu l'intention spécifique de spolier le propriétaire de son bien et de se l'approprier à des fins privées ou personnelles<sup>392</sup>.

cc) Lien requis

321. Le Procureur doit établir que les actes de pillage ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et étaient associés à ce conflit<sup>393</sup>.

ii) *Conclusions de la Chambre*

322. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut que les preuves démontrent ce qui suit : lors de leurs déplacements à travers le territoire centrafricain du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, des soldats du MLC se sont approprié à des fins privées ou personnelles des biens appartenant à des civils, notamment du bétail, des véhicules, des téléviseurs, des postes de radio, des vêtements, du mobilier et de l'argent, et ce, sans le consentement des propriétaires légitimes. Les éléments de preuve établissent que les soldats du MLC écumaient les quartiers en bandes, à la recherche d'objets de valeur. La spoliation n'était pas justifiée par les nécessités militaires et les personnes

<sup>391</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 331.

<sup>392</sup> Il est précisé dans les Éléments des crimes, à la note de bas de page 61 portant sur l'article 8-2-e-v du Statut, que, comme l'indiquent les termes « à des fins privées ou personnelles », les appropriations justifiées par les nécessités militaires ne constituent pas un crime de pillage.

<sup>393</sup> Éléments des crimes, article 8-2-e-v du Statut, par. 3.

qui opposaient une résistance faisaient souvent l'objet de représailles. Les preuves montrent également que les auteurs des pillages présentés par le Procureur étaient des soldats du MLC. À cet égard, la Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a exposées au paragraphe 106 ci-dessus. Les soldats du MLC entreposaient les biens volés dans leurs bases, avant de les transporter en RDC.

323. La Chambre relève en particulier les faits suivants et les éléments de preuve y relatifs.

324. Le témoin 22 déclare qu'une trentaine de soldats armés du MLC sont entrés au domicile de son oncle non loin du PK 12 le 26 octobre 2002<sup>394</sup> et se sont emparés de ses vêtements et de ceux de son oncle, des chaussures et du fer à repasser du témoin, des animaux de la famille, des provisions, de téléphones portables et de peintures, sans le consentement du témoin et de sa famille<sup>395</sup>. Les soldats armés du MLC sont entrés en disant : « [TRADUCTION] Ne bougez pas. Nous ne vous ferons pas de mal. Nous voulons juste de l'argent<sup>396</sup> ». Bien que la Défense ait soulevé une objection concernant la date du crime, la Chambre est convaincue que le témoin et sa famille ont été spoliés de leurs biens et que les auteurs de ce crime étaient bien des soldats du MLC<sup>397</sup>. Compte tenu du fait que le témoin fournit des informations cohérentes et crédibles concernant les faits décrits, la Chambre est également convaincue que ces faits se sont produits pendant la période considérée, c'est-à-dire pendant que les soldats du MLC se trouvaient sur le territoire de la RCA.

325. Huit soldats armés du MLC sont entrés au domicile du témoin 23 au PK 12 le 8 novembre 2002<sup>398</sup>. Ils se sont emparés de biens lui appartenant, notamment de son véhicule et des machines qu'il utilisait dans l'exercice de sa profession, sans son

<sup>394</sup> EVD-P-02269, p. 0495 ; EVD-P-02359, p. 0506.

<sup>395</sup> EVD-P-02269, p. 0495 ; EVD-P-02359, p. 0505, 0507 et 0516.

<sup>396</sup> EVD-P-02359, p. 0504.

<sup>397</sup> La Chambre rappelle les conclusions qu'elle a tirées aux paragraphes 184 et 185 de la présente décision.

<sup>398</sup> EVD-P-02362, p. 0040 ; EVD-P-02363, p. 0069, 0070 et 0077.

consentement. Le témoin déclare que les seuls objets qui n'ont pas été emportés ce jour-là étaient quelques petites assiettes et de vieilles marmites<sup>399</sup>. Il ajoute qu'à cette occasion, les soldats du MLC se sont également approprié les matelas et le lit de sa défunte épouse<sup>400</sup>. Il déclare avoir vu des soldats du MLC mettre des objets volés dans leurs voitures et prendre la route du centre ville, se dirigeant vers le fleuve qui forme la frontière internationale avec la RDC. Il a également vu des véhicules chargés prendre la route de Boali et Damara<sup>401</sup>. La déclaration du témoin 23 est corroborée par celle du témoin 80<sup>402</sup>.

326. Le témoin 42 déclare qu'à la fin de novembre 2002, une dizaine de soldats du MLC ont battu son fils lorsque celui-ci a refusé de leur donner les provisions qui se trouvaient à son domicile à Begoa. Le témoin 42 est intervenu, mais les soldats du MLC l'ont traité de vieillard, tandis qu'ils traitaient son fils de rebelle. Les soldats du MLC l'ont obligé, ainsi que sa famille, à s'allonger par terre. L'un d'eux lui a posé le pied sur la tête pendant que d'autres s'emparaient de son poste de radio, de pièces de sa voiture et de 90 000 francs CFA, sans son consentement<sup>403</sup>.

327. Le témoin 80 déclare que trois soldats du MLC, qui sont entrés chez elle au PK 12 le 8 novembre 2002<sup>404</sup>, se sont approprié son lit, les matelas, le mobilier, environ 90 000 francs CFA et sa charrette, sans son consentement<sup>405</sup>. Les soldats du MLC étaient armés et ont violé le témoin.

328. Le témoin 81 déclare qu'elle préparait le petit déjeuner le matin du 8 novembre 2002 à son domicile au PK 12 lorsqu'un groupe de 15 soldats du MLC a fait irruption chez elle et demandé à son mari des vêtements et de l'argent. Les soldats du MLC

<sup>399</sup> EVD-P-02363, p. 0071 ; EVD-P-2364, p. 0095 et 0100.

<sup>400</sup> EVD-P-02364, p. 0095.

<sup>401</sup> EVD-P-02364, p. 0100 et 0101.

<sup>402</sup> EVD-P-02394, p. 0171 ; EVD-P-02395, p. 0212.

<sup>403</sup> EVD-P-02355, p. 0832 à 0834.

<sup>404</sup> EVD-P-02395, p. 0195 ; voir aussi la conclusion déjà tirée par la Chambre concernant la date du crime, au paragraphe 178 de la présente décision.

<sup>405</sup> EVD-P-02394, p. 0170 ; EVD-P-02395, p. 0206, 0210 et 0212.

ont pénétré dans la maison et se sont approprié les biens de la famille du témoin, notamment des matelas, une valise et des vêtements, sans le consentement du témoin. Ils ont emporté les effets volés dans une maison abandonnée, qui leur servait de base<sup>406</sup>. Ces faits se sont produits le jour où le témoin a été violée<sup>407</sup>.

329. Le témoin 87 déclare que deux groupes de soldats du MLC se sont approprié son téléviseur, son poste de radio, son mobilier, son matelas et 65 000 francs CFA sans son consentement, vers le 30 octobre 2002 à Boy-Rabe<sup>408</sup>. Les soldats du MLC étaient armés et ont déclaré « donne l'argent pas tuer » lorsqu'ils sont entrés dans la maison du témoin<sup>409</sup>. Après qu'elle eut été violée, elle a vu deux soldats du MLC sortir de la chambre de sa mère avec de l'argent<sup>410</sup>. Le témoin déclare en outre qu'après qu'elle eut été violée, son frère a été tué par un membre d'un autre groupe de soldats du MLC alors qu'il tentait de les empêcher d'emporter la motocyclette de son père<sup>411</sup>.

330. Ayant constaté les éléments matériels du crime de pillage, la Chambre conclut également que les membres du MLC auteurs de ce crime ont réalisé *l'actus reus* du pillage contre les civils centrafricains avec intention et connaissance. Les soldats du MLC ont pénétré de force dans les maisons, exigeant et prenant de l'argent et d'autres objets de valeur appartenant à des civils centrafricains.

331. En outre, la Chambre est convaincue que les membres du MLC ont commis ces actes de pillage avec l'intention spécifique supplémentaire de spolier les propriétaires légitimes et de s'approprier les biens en question à des fins privées ou personnelles. Nous l'avons vu, les éléments de preuve établissent que des soldats du

<sup>406</sup> EVD-P-02397, p. 0257 à 0260.

<sup>407</sup> Voir la conclusion déjà tirée par la Chambre concernant la date du crime, au paragraphe 180 de la présente décision.

<sup>408</sup> EVD-P-02413, p. 0191 et 0192 ; EVD-P-02414, p. 0200 et 0201.

<sup>409</sup> EVD-P-02413, p. 0193. La Chambre ignore si le témoin a été menacée de mort, mais elle est convaincue que le témoin redoutait ce qui lui arriverait si elle ne donnait pas d'argent aux soldats du MLC, EVD-P-02414, p. 0204.

<sup>410</sup> EVD-P-02414, p. 0209.

<sup>411</sup> EVD-P-02414, p. 0201, 0211, 0212, 0216 et 0217.

MLC ont envahi les habitations de civils en RCA, se sont approprié leurs biens en usant de la coercition, et ont emporté les objets volés jusqu'à leurs bases, avant de les transporter en RDC. Les propriétaires légitimes n'étaient plus en mesure de jouir à bon droit de leurs biens.

332. Enfin, la Chambre est convaincue que les actes de pillage ont eu lieu dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international et étaient associés à ce conflit. Les éléments de preuve établissent que des soldats du MLC se sont approprié les biens de civils centrafricains lors de leurs déplacements à travers le pays. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre est convaincue que tous les cas de pillage sont survenus dans le contexte du conflit armé ne présentant pas un caractère international qui s'est déroulé en RCA.

333. Les déclarations de témoins directs sont en outre corroborées par d'autres éléments de preuve. La Chambre prend aussi acte des déclarations des témoins <sup>6412</sup>, <sup>9413</sup>, <sup>22414</sup>, <sup>29415</sup>, <sup>42416</sup>, <sup>68417</sup>, <sup>80418</sup> et <sup>87419</sup>, qui font état de pillages à grande échelle

---

<sup>412</sup> Le témoin déclare que les actes de pillage étaient systématiques. Il déclare que, dans leur progression vers le PK 12, les soldats du MLC ont systématiquement pillé Bangui. Les soldats chargeaient les biens volés sur des véhicules et, plus tard, les transportaient en RDC, EVD-P-00098, p. 0112 ; le témoin pense que les soldats du MLC se livraient au pillage parce que Jean-Pierre Bemba ne rémunérait pas ses troupes intervenant en RCA, EVD-P-00098, p. 0109. Le témoin déclare qu'il a lui-même été victime d'actes de pillage commis par des soldats du MLC, lesquels se sont approprié notamment son ordinateur, son téléphone portable, ses vêtements, ses chaussures, son téléviseur, son poste de radio et sa voiture, EVD-P-00098, p. 0103.

<sup>413</sup> Le témoin déclare que c'est par les civils de Bangui et de Mongoumba qu'il a entendu parler de pillages pendant le conflit armé en RCA. À sa connaissance, les soldats du MLC se livraient à des actes de pillage dans les zones où ils étaient basés, en particulier à Bangui et au PK 12. Il dit savoir que les soldats du MLC transportaient les biens volés en RDC en passant par Zongo, EVD-P-02173, p. 0165 à 0167.

<sup>414</sup> Le témoin déclare que les soldats du MLC pillaient les maisons l'une après l'autre. Elle a entendu dire par des membres des services de la sécurité présidentielle que les soldats traversaient le fleuve Bali avec ces objets, EVD-P-02359, p. 0517.

<sup>415</sup> Le témoin déclare que des soldats du MLC ont pillé Mongoumba le 5 mars 2003. Au petit matin, les pêcheurs ont alerté la population, lui disant de s'enfuir car les « Banyamulenge » arrivaient. Les soldats du MLC sont allés d'une maison à l'autre, ont cassé la porte d'entrée de chacune d'elles, sont entrés et se sont approprié les biens de la population locale, EVD-P-02367, p. 0031, 0033, 0035 et 0044.

<sup>416</sup> Le témoin déclare que, tandis que certains soldats du MLC combattaient les rebelles, d'autres restaient en arrière et ratissaient la zone de manière organisée, emportant les biens de la population

perpétrés dans leur voisinage par des soldats du MLC. Leurs témoignages indiquent que les soldats du MLC allaient de maison en maison et s'approprièrent des biens sans le consentement de leurs propriétaires légitimes. Selon ces témoins, les soldats du MLC chargeaient les objets en question sur des véhicules, les portaient sur la tête ou le dos et les emportaient jusqu'à leurs bases établies en RCA, avant de les transporter en RDC en traversant l'Oubangui. Les témoins 22 et 42 déclarent que les civils centrafricains qui résistaient étaient battus ou tués<sup>420</sup>.

334. Les témoignages faisant état du pillage de biens sur une grande échelle, de leur entreposage dans des camps, suivi de leur transfert en RDC sont également corroborés par les déclarations des témoins 25<sup>421</sup> et 26<sup>422</sup>, ainsi que par le résumé des déclarations des témoins anonymes 38<sup>423</sup> et 47<sup>424</sup>.

---

civile, notamment les animaux, les postes de radio, les vêtements et les matelas, EVD-P-02393, p. 0802 ; EVD-P-02355, p. 0830 ; le témoin déclare également avoir vu, le 8 novembre 2002, des soldats du MLC forcer un homme à abandonner sa voiture, EVD-P-02355, p. 0815. Il ajoute que les biens volés étaient entreposés dans des maisons, EVD-P-02355, p. 0830 ; lorsque les soldats du MLC entraient dans les maisons, ils exigeaient que les habitants leur donnent de l'argent, EVD-P-02355, p. 0830.

<sup>417</sup> Le témoin déclare avoir vu des soldats du MLC portant sur la tête des biens volés, notamment des valises et des matelas, et les emportant à leurs bases. Mais elle ajoute qu'elle ignore où ils avaient pris ces objets. Elle déclare que la zone située entre Cité Makpayen et Dengue II a été pillée et que les habitants se plaignaient, EVD-P-02388, p. 0401.

<sup>418</sup> Le témoin déclare avoir vu et avoir entendu parler des pillages commis par des soldats du MLC, EVD-P-02394, p. 0171 et 0172 ; EVD-P-02395, p. 0188 ; EVD-P-02395, p. 0195. Elle ajoute que l'une de ses filles lui a dit que les soldats du MLC cherchaient des civils pour leur prendre leur argent, EVD-P-02395, p. 0188 ; le témoin déclare également que les « Banyamulenge » vendaient des objets volés, EVD-P-02395, p. 0191.

<sup>419</sup> Le témoin 87 déclare avoir vu des « Banyamulenge » armés se déplacer sur la route, portant sur la tête des objets volés, notamment des téléviseurs, des postes de radio, de la vaisselle et des matelas, voir EVD-P-02413, p. 0188 et 0189.

<sup>420</sup> Le témoin 22 déclare que son jeune cousin a été tué à Bossangoa après avoir tenté d'empêcher des soldats du MLC d'emporter les chèvres de sa famille, EVD-P-02359, p. 0513. Le témoin 42 déclare que son fils a été traité de rebelle et battu lorsqu'il a refusé de donner des provisions à des soldats du MLC, EVD-P-02355, p. 0832.

<sup>421</sup> EVD-P-00138, p. 0304. Le témoin déclare que les soldats du MLC, qu'il reconnaissait parce que leur tenue était différente de celle des militaires centrafricains, se livraient au pillage sur une grande échelle de biens tels que les véhicules, les appareils photo, les postes de radio, les téléviseurs et les vêtements, EVD-P-00138, p. 0302, 0312, 0316 et 0317. Il ajoute que des soldats du MLC ont pillé un camp militaire à Bangui, EVD-P-0138, p. 0316. Toutefois, cette information n'est corroborée par aucun autre élément de preuve. Le témoin déclare également avoir été informé par les services de renseignement centrafricains que les soldats du MLC quittaient la RCA avec les biens volés et se rendaient à Zongo en RDC, EVD-P-00138, p. 0312 et 0313.

335. En dernier lieu, la Chambre se réfère aux rapports d'Amnesty International<sup>425</sup>, de la FIDH<sup>426</sup> et du Coordonnateur résident<sup>427</sup>, qui font état d'actes de pillage commis sur une grande échelle par les soldats du MLC en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003.

336. La Chambre a en outre examiné les déclarations des témoins 29 et 68 mais elle a décidé de ne pas se fonder sur ces éléments de preuve concernant le pillage des biens personnels de ces témoins par des soldats du MLC, et ce, pour les raisons exposées ci-après.

337. Le témoin 29 affirme que, le 5 mars 2003 à Mongoumba, des soldats du MLC se sont approprié les vêtements de ses parents sans son consentement, après l'avoir violée. Toutefois, la Chambre constate que ce témoin déclare également qu'après l'avoir violée, les soldats du MLC sont partis à la hâte car des coups de feu s'étaient fait entendre<sup>428</sup>. Le témoin a quitté le domicile de ses parents et s'est cachée plusieurs jours durant dans la forêt. À son retour chez ses parents, elle a constaté que la porte d'entrée était cassée et que les vêtements de ses parents avaient été emportés<sup>429</sup>. La

---

<sup>422</sup> Le témoin déclare que, lors de leurs déplacements, les soldats du MLC pillaient les habitations de civils et s'approprièrent des biens tels que des matelas, des téléphones, des postes de radio et des téléviseurs, qu'ils entreposaient à leur base, EVD-P-00137, p. 0198, 0199 et 0202.

<sup>423</sup> EVD-P-00150, p. 0165 et 0166. Le témoin déclare que des soldats du MLC ont volé son poste de radio, son téléviseur et son lecteur de cassettes vidéo et de DVD. Il ajoute que les soldats du MLC entreposaient les biens volés dans une maison située près du stade de football de Begoa.

<sup>424</sup> EVD-P-02412, p. 0138 et 0139. Le témoin déclare que les soldats du MLC s'approprièrent des biens tels que des téléviseurs, des antennes paraboliques, des appareils ménagers et des matelas, et les entreposaient à la base navale de Bangui avant de les transférer à Zongo en RDC. Il dit avoir vu une cinquantaine de soldats du MLC entrer à la base navale de Bangui à bord de quatre véhicules transportant des objets volés.

<sup>425</sup> Rapport d'Amnesty International : *Central African Republic, Five months of war against women*, 10 novembre 2004, EVD-P-00045, p. 0507.

<sup>426</sup> Rapport de la FIDH : Crimes de guerre en République centrafricaine, « Quand les éléphants se battent, c'est l'herbe qui souffre », 1<sup>er</sup> février 2003, EVD-P-00001, p. 0048.

<sup>427</sup> Coordonnateur résident : *Central African Republic Weekly Humanitarian Update – 17 December 2002*, EVD-P-00018, p. 0655 et 0656 ; Coordonnateur résident : *Central African Republic Weekly Humanitarian Update – 07 March 2003*, EVD-P-00017, p. 0645 et 0646.

<sup>428</sup> EVD-P-02367, p. 0078.

<sup>429</sup> EVD-P-02367, p. 0083.



Chambre considère que cette déclaration n'établit pas clairement que les soldats du MLC se sont approprié certains biens appartenant aux parents du témoin, et ne peut donc se fonder sur elle.

338. Le témoin 68 déclare que, le 27 octobre 2002, alors qu'elle et sa belle-sœur fuyaient les combats, elle est tombée sur un groupe de trois soldats du MLC dans le quartier de Fouh, près du lycée Miskine. L'un d'eux s'est emparé du ballot qu'elle portait sur la tête et de celui de sa belle-sœur<sup>430</sup>. La Chambre observe que le témoin ne donne aucune précision sur le contenu de ces ballots. Étant donné cette imprécision, la Chambre ne peut déterminer si l'appropriation en question tombe sous le coup de l'article 8-2-e-v du Statut. Elle ne se fonde donc pas sur ce propos particulier du témoin.

339. À l'Audience, la Défense a fait valoir que les soldats du MLC qui avaient commis des actes de pillage avaient été jugés et sanctionnés en RDC<sup>431</sup>. Elle s'est référée à cet égard au dossier des procédures instituées en RDC contre des membres du MLC par suite d'allégations de pillage. Elle s'est également fondée sur une lettre adressée par Jean-Pierre Bemba au Représentant spécial de l'ONU à Kinshasa.

340. L'argument avancé par la Défense ne saurait être retenu. Au moment de se prononcer sur le crime de pillage, la Chambre considère dénué de pertinence le fait que Jean-Pierre Bemba ait pris des mesures pour sanctionner des auteurs membres du MLC à cet égard, puisqu'un tel fait se rapporterait à son éventuelle responsabilité pénale. La Défense n'a pas contesté les déclarations des témoins qui ont rapporté des faits concernant le crime de pillage.

---

<sup>430</sup> EVD-P-02388, p. 0395.

<sup>431</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 56, lignes 8 à 19, transcription anglaise.

## VI. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

341. Dans la Décision portant ajournement, après avoir examiné les éléments de preuve et les arguments des parties et des participants, la Chambre a demandé au Procureur d'envisager de lui soumettre une version modifiée du document de notification des charges, qui étudierait la possibilité de retenir la forme de responsabilité pénale prévue à l'article 28 du Statut<sup>432</sup>. Il est apparu à la Chambre « que la qualification juridique des faits de l'espèce pourrait correspondre à une forme de responsabilité différente, à savoir celle envisagée à l'article 28 du Statut<sup>433</sup> ». La Chambre a formulé cette demande « sans préjuger de la possible application du mode de participation invoqué par le Procureur [...] (article 25-3-a du Statut)<sup>434</sup> ». Dans le Document modifié de notification des charges déposé conformément à la norme 52-c du Règlement de la Cour, le Procureur a donc mis en cause la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba en tant que « coauteur » des crimes au sens de l'article 25-3-a du Statut ou, à titre subsidiaire, en ses qualités de chef militaire ou personne faisant effectivement fonction de chef militaire ou supérieur hiérarchique au sens des paragraphes a) ou b) de l'article 28 du Statut<sup>435</sup>, pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre visés aux chefs 1 à 8<sup>436</sup> et analysés dans la partie V de la présente décision.

342. La Chambre souhaite souligner d'emblée qu'il ne serait nécessaire d'examiner la question de l'éventuelle responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba au sens de l'article 28 du Statut que s'il était conclu à l'absence de motifs substantiels de croire que le suspect est, comme le soutient le Procureur, pénalement responsable en tant que « coauteur », au sens de l'article 25-3-a du Statut, des crimes qui lui sont reprochés dans le Document modifié de notification des charges.

<sup>432</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-388-tFRA, point a) du dispositif.

<sup>433</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-388-tFRA, par. 46.

<sup>434</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-388-tFRA, par. 46.

<sup>435</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 57 à 59.

<sup>436</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 34 à 38.

### *A. Article 25-3-a du Statut*

343. Concernant l'éventuelle responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba au sens de l'article 25-3-a du Statut, le Procureur a avancé qu'elle découlait des crimes commis dans le cadre du plan commun convenu avec Ange-Félix Patassé, qui « [TRADUCTION] avait pour principal objectif de défendre Patassé ». À l'appui de sa thèse, il a énuméré les éléments requis par la théorie de la coaction fondée sur le contrôle exercé sur le crime<sup>437</sup>. Il a avancé que le rôle de Jean-Pierre Bemba au sein du MLC et sa contribution essentielle au plan commun lui permettaient d'exercer un « [TRADUCTION] contrôle sur les crimes commis conformément à ce plan ». Le Procureur a de plus soutenu que Jean-Pierre Bemba était effectivement animé de la *mens rea* associée aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre examinés dans la partie V de la présente décision, puisqu'il « [TRADUCTION] a intentionnellement adopté le comportement en cause » et était « [TRADUCTION] conscient », tout comme l'autre coauteur, que « [TRADUCTION] la mise en œuvre du plan commun aboutirait, dans le cours normal des événements, à la commission de [ces] crimes, ou [...] a accepté les risques qu'impliquait la mise en œuvre de leur plan commun<sup>438</sup> ».

344. La Chambre conclut qu'il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'entre le 26 octobre 2002, ou vers cette date, et le 15 mars 2003, Jean-Pierre Bemba a commis conjointement avec Ange-Félix Patassé, au sens de l'article 25-3-a du Statut, et en sachant que ces crimes seraient commis dans le cours normal des événements, les crimes de meurtre (article 7-1-a du Statut) et de viol (article 7-1-g du Statut), en tant que crimes contre l'humanité, et les crimes de meurtre (article 8-2-c-i du Statut), de viol (article 8-2-e-vi du Statut) et de pillage (article 8-2-e-v du Statut), en tant que crimes de guerre. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

<sup>437</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, p. 17 à 19.

<sup>438</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 58 et 59.

345. Dans les Conclusions du 24 avril 2009, la Défense s'est plainte des imprécisions et des vices entachant le Document modifié de notification des charges, notamment en ce qui concerne la forme de participation aux crimes reprochés au suspect, à savoir sa qualité de coauteur, auteur indirect ou coauteur indirect des crimes<sup>439</sup>. À cet égard, le Procureur ayant avancé les éléments précis de la coaction fondée sur le contrôle exercé sur le crime, les critiques de la Défense deviennent sans objet et la Chambre procédera donc à l'examen des faits sur la base de ce mode de participation.

### **1. Le droit et son interprétation**

346. Aux termes de l'article 25-3-a du Statut, « [...] une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ».

347. La Chambre rappelle que dans la Décision *Lubanga*, la Chambre préliminaire I a conclu que le concept de coaction consacré par l'article 25-3-a du Statut à travers l'expression « [commet] conjointement avec une autre personne » doit aller de pair avec la notion de « contrôle exercé sur le crime »<sup>440</sup>.

348. La Chambre ne relève aucune raison de s'écarter en l'espèce de l'analyse et du raisonnement adoptés par la Chambre préliminaire I, puisqu'ils sont conformes à la lettre et à l'esprit de l'article 25-3 du Statut. Par conséquent, la Chambre considère que la responsabilité pénale au sens de l'article 25-3-a du Statut des coauteurs ou

<sup>439</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 102 et 103.

<sup>440</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 326 à 341 ; Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 480 à 486 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Omar Al Bashir), Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest against Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-02/05-01/09-3, par. 210.

auteurs indirects des crimes doit s'apprécier à la lumière du concept de « contrôle exercé sur le crime ».

349. La Chambre souligne que tel qu'exposé par le Procureur dans le Document modifié de notification des charges, le concept de coaction ou de commission conjointe sur la base de l'exercice d'un contrôle conjoint sur le crime comporte des éléments objectifs aussi bien que subjectifs. Ainsi, pour considérer Jean-Pierre Bemba comme pénalement responsable en qualité de « coauteur » des crimes en vertu de la notion de contrôle exercé sur le crime au sens de l'article 25-3-a du Statut, la Chambre doit être convaincue, au vu des preuves présentées, que les deux types d'éléments sont réunis.

350. De l'avis de la Chambre, la responsabilité pénale fondée sur le concept de coaction exige la preuve de deux éléments objectifs : i) un plan commun ou un accord doit lier le suspect à une ou plusieurs personnes ; et ii) le suspect et les autres coauteurs doivent apporter une contribution essentielle et coordonnée aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime<sup>441</sup>. Aux fins de la présente décision, la Chambre ne considère pas nécessaire d'analyser ces éléments objectifs à la lumière des Éléments de preuve communiqués, dans la mesure où, comme nous le verrons, elle a par ailleurs conclu à l'absence de la *mens rea* requise. Il s'ensuit que la Chambre limitera son analyse aux éléments subjectifs.

351. Comme indiqué au paragraphe précédent, pour qu'une personne soit considérée comme pénalement responsable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, il ne suffit pas que les éléments objectifs des crimes soient réunis. À cet égard, le Statut ne permet pas de déclarer la responsabilité pénale engagée sur la base du principe de responsabilité sans faute. Il exige en fait l'existence d'un certain état

---

<sup>441</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 343 à 348 ; Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 522 à 526 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, Jugement, affaire n° IT-97-24-T, 31 juillet 2003, par. 440 et 470 à 491.

d'esprit coupable (*actus non facit reum nisi mens rea*), communément appelé *mens rea* et appréhendé au moyen de ce que l'on pourrait définir comme les éléments subjectifs. Dans le contexte qui nous occupe, il doit être concomitamment satisfait, outre aux éléments objectifs, à trois éléments subjectifs avant que le juge puisse, en application de la norme d'administration de la preuve que l'article 61-7 associe à la phase préliminaire, conclure à la responsabilité pénale du suspect en tant que coauteur des crimes. En particulier, le suspect doit a) satisfaire aux éléments subjectifs des crimes qui lui sont reprochés, notamment les éléments d'intention et de connaissance exigés à l'article 30 du Statut ; b) savoir et admettre que la réalisation des éléments matériels des crimes résultera de la mise en œuvre du plan commun ; et c) connaître les circonstances de fait qui lui permettent d'exercer sur les crimes un contrôle conjoint avec les autres coauteurs<sup>442</sup>.

a) La notion d'intention et de connaissance au sens de l'article 30 du Statut

352. La Chambre rappelle le libellé de l'article 30 du Statut :

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel [objectif] du crime est commis avec intention et connaissance.
2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :
  - a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
  - b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.
3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

353. La Chambre rappelle que l'article 30 du Statut codifie l'élément psychologique (subjectif) général exigé pour les crimes relevant de la compétence de la Cour. Il

---

<sup>442</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, p. 99, 102 et 103 ; Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, p. 191 à 194.

définit l'état d'esprit requis pour que soit prouvée la responsabilité pénale du suspect à raison de l'un quelconque des crimes visés aux articles 6 à 8 du Statut. Le libellé de son premier paragraphe montre que la disposition est censée jouer le rôle de règle applicable par défaut à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour, « sauf disposition contraire »<sup>443</sup>. Par conséquent, il doit être prouvé que les éléments matériels<sup>444</sup> du crime en question ont été commis « avec intention et connaissance », à moins que le Statut ou les Éléments des crimes retiennent une norme différente pour ce qui est de la faute exigée. Cette conclusion est étayée par le paragraphe 2 de l'introduction générale des Éléments des crimes, qui indique que « [l]orsqu'il n'est pas fait mention, dans les éléments des crimes, d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une et l'autre, visé à l'article 30 s'applique ».

354. Par exemple, l'application de la norme « aurait dû savoir » prévue à l'article 28-a du Statut justifie de s'écarter de la règle applicable par défaut, car cette norme exige un élément de faute moindre que celui inscrit à l'article 30 du Statut. De plus, certains crimes sont commis dans un but ou une intention spécifiques et par conséquent, le suspect doit répondre non seulement à leurs éléments subjectifs mais également à un élément supplémentaire, l'intention spécifique ou *dolus specialis*<sup>445</sup>.

355. De l'avis de la Chambre, les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du Statut se fondent sur une analyse par élément, plutôt que par crime, ce qui permet d'associer différents degrés d'élément psychologique à chaque élément matériel du crime en question<sup>446</sup>.

<sup>443</sup> Voir le paragraphe 136 de la présente décision.

<sup>444</sup> Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du Statut, les éléments objectifs (matériels) généraux des crimes sont exposés en termes de comportements, de conséquences et de circonstances.

<sup>445</sup> À cet égard, la Chambre rappelle qu'en tant que crimes de guerre, la torture et le pillage exigent une intention spécifique en plus de la condition d'intention et de connaissance prévue à l'article 30 du Statut ; voir les paragraphes 294 et 320 de la décision.

<sup>446</sup> La conclusion de la Chambre est également étayée par les travaux de doctrine ; voir par exemple M. Kelt, H. von Hebel, « General Principles of Criminal Law and the Elements of Crimes » in R. S. Lee

356. La Chambre rappelle qu'aux termes de l'article 30 du Statut, il est satisfait à l'élément psychologique général d'un crime a) lorsque le suspect entend adopter le comportement en question avec la volonté (l'intention) de causer la conséquence souhaitée, ou lorsqu'il est, à tout le moins, conscient qu'une conséquence (non souhaitée) « adviendra dans le cours normal des événements » (article 30-2 du Statut) ; et b) lorsque le suspect est conscient « qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements » (article 30-3 du Statut).

357. La Chambre souligne que, dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du Statut, les termes « intention » et « connaissance » reflètent le concept de dol, qui exige l'existence tant d'un élément de volonté que d'un élément cognitif. En fonction de l'importance de l'élément de volonté par rapport à l'élément cognitif, le dol peut généralement prendre l'une des trois formes suivantes : 1) le dol direct de premier degré (*direct intent*), 2) le dol direct de second degré (*oblique intention*)<sup>447</sup>, et 3) le dol éventuel (communément appelé en anglais *subjective or advertent recklessness*)<sup>448</sup>.

---

et al. (Dir. pub.), *The International Criminal Court, Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, 2001, p. 28 ; M. E. Badar, « The Mental Element in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary from a Comparative Law Perspective », *Criminal Law Forum*, vol. 19, 2008, p. 475 ; R. S. Clark, « Drafting A General Part to A Penal Code: Some Thoughts Inspired by the Negotiations on the Rome Statute of the International Criminal Court and by the Court's First Substantive Law Discussion in the *Lubanga Dyilo* Confirmation Proceedings », *Criminal Law Forum*, vol. 19, 2008, p. 530.

<sup>447</sup> Le droit anglais retient le concept d'*oblique intention* comme équivalent de la notion de dol direct de second degré des systèmes de droit romano-germanique. Voir, p. ex., D. Ormerod, A. Hooper *Blackstone's Criminal Practice*, OUP, 2009, p. 19 ; I. Kugler, « The Definition of Oblique Intention », *The Journal of Criminal Law*, vol. 68, 2004, p. 79 ; G. Williams, « Oblique Intention », *Cambridge Law Journal*, vol. 46, 1987, p. 422.

<sup>448</sup> Le concept connu dans les systèmes de *common law* sous l'appellation *subjective or advertent recklessness* est généralement traité comme l'équivalent de la notion de dol éventuel dans les systèmes de droit romano-germanique. Voir, p. ex., TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 587 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 101 ; TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 265, note de bas de page 702 ; TPIY, *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-T, Jugement relatif aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement, 5 avril 2004, par. 50 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 220.



358. De l'avis de la Chambre, les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du Statut envisagent deux degrés de dol. Le dol direct de premier degré (*direct intention*) exige que le suspect sache que ses actes ou omissions entraîneront les éléments matériels du crime et qu'il accomplisse ces actes ou omissions avec la volonté (l'intention) délibérée de faire survenir ces éléments matériels<sup>449</sup>. Pour le dol direct de premier degré, l'élément de volonté prévaut dans la mesure où le suspect veut ou souhaite délibérément parvenir au résultat prohibé.

359. Le dol direct de second degré n'exige pas que le suspect ait effectivement l'intention ou la volonté de faire survenir les éléments matériels du crime, mais exige qu'il sache que ces éléments seront le résultat presque inévitable de ses actes ou omissions, c'est-à-dire que le suspect soit « conscient que [les conséquences] adviendront dans le cours normal des événements » (article 30-2-b du Statut)<sup>450</sup>. Dans ce contexte, l'élément de volonté diminue sensiblement et il est supplanté par l'élément cognitif, c'est-à-dire la conscience, chez le suspect, que ses actes ou omissions entraîneront la conséquence proscrite *non souhaitée*.

360. En ce qui concerne le dol éventuel, qui est la troisième forme de dol, la négligence (*recklessness*) ou toute autre forme de culpabilité moindre, la Chambre est d'avis que ces concepts n'ont pas été incorporés dans l'article 30 du Statut. Cette conclusion est étayée par la formulation expresse de l'expression « adviendra dans le cours normal des événements », qui ne permet pas l'adoption d'une norme moins stricte que celle exigée par le dol direct de second degré (*oblique intention*). La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

---

<sup>449</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, par. 351 ; Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, par. 529.

<sup>450</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 351 ; Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 530.

361. Le Statut étant un instrument multilatéral, il est régi par les principes d'interprétation des traités fixés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« la Convention de Vienne »)<sup>451</sup>.

362. Partant, la Chambre considère que l'interprétation littérale (textuelle) des termes « [une conséquence] adviendra » permet de comprendre que c'est là l'expression d'un événement qui est « inévitablement » attendu<sup>452</sup>. Cela étant, le terme « adviendra », lu en conjonction avec l'expression « dans le cours normal des événements », indique clairement que la norme exigée s'agissant de la survenue de l'événement en question est proche de la certitude. À cet égard, la Chambre définit cette norme comme une « certitude virtuelle » ou une « certitude pratique », c'est-à-dire que la conséquence suivra, à moins qu'une intervention imprévue ou inattendue ne l'empêche<sup>453</sup>.

363. Cette norme est sans conteste plus stricte que la principale norme communément acceptée pour le dol éventuel, qui exige la prévision de la survenue des conséquences non souhaitées comme une simple probabilité ou possibilité<sup>454</sup>.

<sup>451</sup> R.T.N.U, vol. 1155, p. 331 ; cette approche a été confirmée par la Chambre d'appel, dans l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168, par. 33.

<sup>452</sup> C. Soanes, A. Stevenson (Dir. pub.), *Concise Oxford English Dictionary*, OUP, 11<sup>e</sup> éd., 2004, p. 1650 et 1651 ; *Shorter Oxford English Dictionary On Historical Principles*, vol. 2, OUP, 5<sup>e</sup> éd., p. 3641.

<sup>453</sup> Voir en ce sens, Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles [*England and Wales Court of Appeal (Children)*], Re [2000] EWCA Civ 254 (22 septembre 2000) ; Chambre des Lords (*House of Lords*), R v. Woolin (H.L.(E.)) [1998] 3 W.L.R., p. 392 G-H, 393 A ; Nedrick [1986] 1 W.L.R., p. 1028 ; Cour suprême fédérale d'Allemagne (*Bundesgerichtshof*), BGHSt Bd. 21, S. 283 (Vol. 21, p. 283). La conclusion de la Chambre est également étayée par les travaux de doctrine, voir D. Ormerod, *Smith and Hogan Criminal Law*, OUP, 12<sup>e</sup> éd., p. 97 à 107 ; I. Kugler, « The Definition of Oblique Intention », *The Journal of Criminal Law*, vol. 68, 2004, p. 79 ; G. Williams, « Oblique Intention », *Cambridge Law Journal*, vol. 46, 1987, p. 422 ; Voir A. Esser, « Mental Element – Mistake of Fact and Mistake of Law », in A. Cassesse, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, OUP, 2002, p. 914 et 915 ; J. D. Van der Vyver, « The International Criminal Court and the Concept of Mens Rea in International Criminal Law », *University of Miami International & Comparative Law Review*, vol. 12, 2004, p. 63.

<sup>454</sup> Voir TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 220 : « [...] pour que la responsabilité de ces morts soit imputable à d'autres [...]. Il faut que l'accusé se soit trouvé dans un état d'esprit tel que même s'il n'avait pas l'intention d'arriver à un certain résultat, il avait conscience que les actes commis par le groupe entraîneraient très vraisemblablement ce résultat, mais était

Partant, si les auteurs du Statut avaient eu l'intention d'inclure le dol éventuel dans le texte de l'article 30, ils auraient pu utiliser la formulation « peut advenir » ou « pourrait advenir dans le cours normal des événements »<sup>455</sup> pour exprimer une simple éventualité ou possibilité plutôt qu'une quasi-inéluçtabilité ou une certitude virtuelle.

364.L'interprétation de la Chambre est également confirmée par l'examen des travaux préparatoires du Statut. La Chambre relève qu'aux termes de l'article 32 de la Convention de Vienne, « [i]l peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue [...] de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 [...] ». Pour confirmer la conclusion tirée de l'interprétation littérale de l'article 30-2-b du Statut, la Chambre va donc se tourner vers les travaux préparatoires<sup>456</sup>.

---

néanmoins disposé à courir ce risque. En d'autres termes, il fallait qu'il y ait de la part de l'accusé ce qu'il est convenu d'appeler dol éventuel. » [non souligné dans l'original] ; TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001, par. 29 : « [L]'expression "très vraisemblablement" signifie au moins probable (sinon plus), mais son équivalence déclarée avec la notion, dans les systèmes de droit romano-germanique, de dol éventuel semblerait la ramener une fois encore à l'idée de possibilité. » ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° T-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 587 : « La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il "envisage" ou "accepte" la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui. Par conséquent, si l'homicide est commis avec "une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine", même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre. Les meurtres à grande échelle qui entreraient dans la catégorie des homicides par imprudence aux États-Unis d'Amérique satisferaient au critère continental du dol éventuel. » ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-T, Décision relative aux demandes d'acquiescement introduites en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 27 septembre 2004, par. 37 (adoptant la même norme que celle retenue dans les affaires *Tadić* et *Stakić*).

<sup>455</sup> Voir aussi O. Triffterer, « The New International Criminal Law – Its General Principles Establishing Individual Criminal Responsibility », in K. Koufa (Dir. pub.), *The New International Criminal Law*, Sakkoulas, 2003, p. 706.

<sup>456</sup> Voir aussi CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ Recueil 2004, par. 94 et 95 ; CIJ, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt du 17 décembre 2002, CIJ Recueil 2002, par. 53 à 58 ; CIJ, *Différend territorial (Jamahiriya arabe lybienne/Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, CIJ Recueil 1994, par. 55 ; CEDH, *Feldbrugge c. Pays-Bas* (au principal), n° 8562/79, Arrêt du 29 mai 1996 (Opinion dissidente commune à M. Ryssdal, Mme Bindschedler-Robert, M. Lagergren, M. Matscher, Sir Vincent Evans, M. Bernhardt et M. Gersing, Juges), série A n° 99, par. 19 à 22.

365. La Chambre a examiné attentivement les travaux préparatoires et constaté que c'est dans une annexe au rapport établi en 1995 par le Comité ad hoc qu'apparaît la première référence aux différents degrés de culpabilité, y compris au dol éventuel et à la négligence ou imprudence (*recklessness*), en tant que concepts à examiner lors des sessions futures<sup>457</sup>. Ces concepts se retrouvaient une fois encore dans une compilation de propositions élaborée par le Comité préparatoire en 1996<sup>458</sup>. L'article H, qui portait sur la *mens rea*, était libellé comme suit :

[...] 2. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, l'intention est constante chez une personne lorsque : [...] b) Relativement à une conséquence, elle entend entraîn[er] cette conséquence ou est consciente que celle-ci découlera du cours normal des événements.

3. [...]

[4. Aux fins du présent Statut et sauf disposition contraire, lorsque le présent Statut dispose qu'un crime peut être commis par négligence coupable, commet une négligence coupable toute personne qui vis-à-vis d'une circonstance ou d'une conséquence : [...]

[Note. Les notions de négligence coupable et de *dolus eventualis* devraient être examinées plus avant vu la gravité des crimes en question. C'est pourquoi une définition de la « négligence coupable » figure au paragraphe 4, uniquement pour les cas où le Statut dispose expressément qu'un crime ou un élément d'un crime peut être commis par négligence coupable. Dans toutes les situations, la règle générale, énoncée au paragraphe 1, est que les crimes doivent être commis intentionnellement et sciemment. On a demandé si ces définitions des divers types et degrés d'éléments psychologiques appelaient des explications supplémentaires. On a noté que de telles explications pourraient figurer soit dans la partie générale, soit dans les dispositions définissant les crimes, soit dans une annexe (...)]<sup>459</sup>.

366. La Chambre a remarqué que bien que les auteurs aient explicitement affirmé que les concepts de « négligence coupable et de dol éventuel devraient être examinés plus avant », la référence au dol éventuel a complètement disparu des projets de proposition suivants et rien ne laisse penser que ce concept devait être incorporé à l'article 30 du Statut. Cette observation indique que l'idée d'inclure le dol éventuel a

<sup>457</sup> Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, cinquantième session, Supplément n° 22, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/50/22 (1995), Annexe II, p. 60 et 61.

<sup>458</sup> Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, cinquante et unième session, vol. II, Supplément n° 22, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/51/22 (1996), Article H, Proposition 1, p. 94 et 95.

<sup>459</sup> Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, cinquante et unième session, vol. II, Supplément n° 22, documents officiels de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/51/22 (1996), Article H, Proposition 1, p. 94 et 95.

été abandonnée à un stade précoce des négociations. Quant à la notion d'*advertent recklessness*, qui constitue le pendant du dol éventuel en *common law*, le paragraphe qui lui était consacré a perduré tout au long des négociations<sup>460</sup>, jusqu'à ce qu'il soit finalement supprimé à Rome par le Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal<sup>461</sup>.

367. Par conséquent, même à supposer que les auteurs du Statut aient cessé de faire référence au dol éventuel parce qu'il aurait déjà été examiné dans le cadre du débat sur le concept de négligence (*recklessness*), la suppression à Rome du projet de disposition montre de façon encore plus évidente que les deux concepts n'étaient pas censés être incorporés à l'article 30 du Statut.

368. La Chambre est encore confortée dans sa position par le projet d'article H cité ci-dessus. Il apparaît que la version anglaise du paragraphe 2-b dudit projet, qui dispose que l'intention d'une personne relativement à une conséquence est constituée lorsque « *that person means to cause that consequence or is aware that it will occur in the ordinary course of events* », est identique au libellé anglais actuel de l'article 30-2-b du Statut. Cela donne à penser que la formulation de l'article H-2-b, qui consacre une norme exigeante, n'a pas suscité de controverse entre le début des négociations et le texte final de l'article 30-2-b. Cette conclusion est également étayée par le fait que le texte proposé pour l'article H-2-b n'était initialement pas entre crochets et est resté sans crochets pendant tout le processus de rédaction. En outre, comme le paragraphe 4 concernant la négligence coupable (*recklessness*) et les notes de bas de page correspondantes, où l'on peut lire que « [l]es notions de négligence

<sup>460</sup> Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session [...] tenue du 11 au 21 février 1997, document ONU, A/AC.249/1997/L.5(1997), Annexe II, Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal et les peines, Article H, par. 4, p. 28 ; Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), document ONU, A/AC.249/1998/L.13 (1998), Article 23[H], par. 4, p. 60 ; Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, Projet de statut et Projet d'acte final, document ONU, A/Conf.183/2/Add.1 (1998), Article 29, par. 4, p. 66 ; Compte rendu analytique de la première séance de la Commission plénière, document ONU, A/CONF.183/C.1/SR.1, par. 24.

<sup>461</sup> Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, document ONU, A/CONF.183/C.1/WGGP/L.4, p. 255.

coupable et de *dolus eventualis* devraient être examinées plus avant », venaient juste après le paragraphe 2-b du même projet de texte, il semble que les auteurs n'entendaient pas consacrer la même notion ni fixer la même norme de culpabilité à travers les termes négligence coupable et dol éventuel, d'un côté, et l'expression « adviendra dans le cours normal des événements », de l'autre.

369. Par conséquent, la Chambre considère que l'on ne saurait dire du suspect qu'il avait l'intention de commettre l'un des crimes qui lui sont reprochés à moins que les éléments de preuve ne montrent qu'il était à tout le moins conscient que, dans le cours normal des événements, la survenue de ces crimes était une conséquence virtuellement certaine de la mise en œuvre du plan commun. La conclusion de la Chambre, selon laquelle le texte de l'article 30 du Statut ne couvre ni le dol éventuel, ni la négligence (*recklessness*) ni toute autre forme moindre de culpabilité, permet d'interpréter la définition des crimes conformément à la règle d'interprétation stricte préconisée à l'article 22-2 du Statut. Elle garantit également que la Chambre ne remplace pas le principe *de lege lata* par le principe *de lege ferenda*, aux uniques fins d'élargir la portée de l'article 30 du Statut et de l'étendre à un groupe plus large d'auteurs de crimes.

b) Le fait que le coauteur soit conscient et accepte que la mise en œuvre du plan commun entraîne la réalisation des éléments matériels des crimes

370. Le deuxième élément subjectif auquel il doit être satisfait dans le cadre de la théorie de la coaction s'exprime ainsi : 1) tous les coauteurs doivent être conscients que la mise en œuvre du plan commun entraînera la réalisation des éléments matériels des crimes ; et 2) ils accomplissent leurs actes avec la volonté (l'intention) délibérée de réaliser les éléments matériels des crimes, ou sont conscients que dans le cours normal des événements, la réalisation des éléments matériels des crimes sera une conséquence virtuellement certaine de leurs actes.

c) Le fait que le suspect soit conscient des circonstances de fait lui permettant d'exercer, avec l'autre coauteur, un contrôle sur le crime

371. Le dernier élément subjectif auquel il doit être satisfait dans le cadre de la théorie de la coaction fondée sur le contrôle exercé sur le crime est que le suspect doit être conscient des circonstances de fait lui permettant d'exercer, avec l'autre coauteur, un contrôle sur le crime. Ce critère nécessite qu'il soit conscient du caractère essentiel de son rôle dans la mise en œuvre du crime et 2) qu'il soit capable, en raison de ce rôle essentiel, de faire obstacle à sa mise en œuvre et par conséquent à la commission du crime<sup>462</sup>.

## **2. Conclusions de la Chambre**

372. La Chambre a expliqué plus haut au paragraphe 351 qu'il devait être concomitamment satisfait à trois éléments subjectifs pour que Jean-Pierre Bemba soit tenu pénalement responsable des crimes en tant que coauteur au sens des articles 25-3-a et 30 du Statut. Elle a examiné les Éléments de preuve communiqués pour vérifier l'existence de la première composante des trois éléments subjectifs requis, à savoir l'intention et la connaissance de Jean-Pierre Bemba par rapport aux crimes, telles qu'elles ressortent du Document modifié de notification des charges. Comme expliqué ci-dessous, elle est parvenue à la conclusion que Jean-Pierre Bemba n'avait pas l'intention requise pour commettre les crimes exposés dans le Document modifié de notification des charges. De ce fait, elle n'estime pas nécessaire d'examiner les deux autres éléments subjectifs associés au concept de coaction.

373. La Chambre rappelle que le Procureur déduit la *mens rea* de Jean-Pierre Bemba des neuf éléments suivants : i) le comportement des troupes du MLC en RCA en 2001 et en RDC (Mambasa) en 2002 avant l'intervention de 2002 en RCA, qui fait

---

<sup>462</sup> Chambre préliminaire I, Décision *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-803, par. 366 et 367 ; Chambre préliminaire I, Décision *Katanga*, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 538 et 539.

l'objet du présent examen<sup>463</sup>, ii) la possession et la distribution de voitures provenant de pillages commis lors des interventions en RCA en 2001 et 2002<sup>464</sup> ; iii) le placement, par Jean-Pierre Bemba, des troupes du MLC dans « [TRADUCTION] un environnement permissif en leur donnant carte blanche » lorsqu'il les a envoyées en RCA en 2002<sup>465</sup> ; iv) les déclarations faites par les commandants du MLC à leurs troupes alors qu'elles franchissaient l'Oubangui pour entrer en RCA en 2002<sup>466</sup> ; v) les propos tenus par les soldats du MLC à leurs victimes en RCA lors de l'intervention de 2002-2003<sup>467</sup> ; vi) les contacts directs et réguliers entre Jean-Pierre Bemba et Ange-Félix Patassé<sup>468</sup> ; vii) la poursuite de la mise en œuvre du plan commun par Jean-Pierre Bemba bien que les médias aient fait état de crimes commis par le MLC en RCA<sup>469</sup> ; viii) la poursuite de la mise en œuvre du plan commun par Jean-Pierre Bemba bien qu'il ait été informé de crimes commis par le MLC en RCA<sup>470</sup> ; et ix) la poursuite de la mise en œuvre du plan commun par Jean-Pierre Bemba après qu'il a reconnu que le MLC avait commis des crimes en RCA<sup>471</sup>. Les éléments vii) à ix) étant étroitement liés, la Chambre les examinera ensemble dans la sous-section vii).

374. Ayant examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués à la lumière des neuf éléments présentés par le Procureur, la Chambre considère que,

<sup>463</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 74 à 76 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 93, ligne 21 à p. 108, ligne 10, transcription anglaise.

<sup>464</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 83 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 108, ligne 11 à p. 109, ligne 2, transcription anglaise.

<sup>465</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 109, lignes 3 à 10, transcription anglaise.

<sup>466</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 80 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 109, lignes 11 à 16, transcription anglaise.

<sup>467</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 79 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 109, lignes 17 à 19, transcription anglaise.

<sup>468</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 85 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 109, ligne 20 à p. 110, ligne 3, transcription anglaise.

<sup>469</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 84 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 110, lignes 4 à 24, transcription anglaise.

<sup>470</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 81 et 82 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 110, ligne 25 à p. 111, ligne 17, transcription anglaise.

<sup>471</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 81 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 111, ligne 18 à p. 112, ligne 10, transcription anglaise.



même en supposant avérée l'existence d'un « plan commun » (premier élément objectif de la coaction) telle qu'alléguée par le Procureur, il n'a pas été établi que Jean-Pierre Bemba était animé de l'intention de commettre les crimes spécifiés dans le Document modifié de notification des charges. Par conséquent, la Chambre estime que, comme les Éléments de preuve communiqués n'établissent pas le premier élément subjectif associé au concept de coaction fondée sur le contrôle exercé sur le crime, il n'est pas nécessaire d'examiner les deux autres éléments subjectifs, comme indiqué au paragraphe 351. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

*i) Comportement antérieur des troupes du MLC en RCA en 2001 et en RDC (Mambasa) en 2002 avant l'intervention de 2002 en RCA, qui fait l'objet du présent examen*

375. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur a indiqué que l'on peut en partie établir l'intention et la connaissance de Jean-Pierre Bemba relativement à la commission des crimes qui auraient été commis au cours de l'intervention de 2002-2003 en RCA en se fondant sur le comportement du MLC au cours de l'intervention de 2001 en RCA, et au cours de l'attaque contre Mambasa en 2002<sup>472</sup>.

376. En ce qui concerne l'intervention de 2001 en RCA et l'attaque contre Mambasa en 2002 en RDC, le Procureur a affirmé que Jean-Pierre Bemba avait déployé des troupes du MLC « [TRADUCTION] non rémunérées » dans des circonstances similaires à celles constatées en l'espèce. À son avis, le déploiement de troupes du MLC en 2001 en RCA et en 2002 à Mambasa a débouché sur la commission de crimes à l'encontre de la population civile tels que des viols et des pillages. Il a avancé que les auteurs des crimes commis lors de l'intervention de 2001 en RCA n'avaient jamais été punis et que, pour l'attaque contre Mambasa, un tribunal militaire avait été mis

---

<sup>472</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 74 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 95, lignes 10 à 13, transcription anglaise.

sur pied pour juger les auteurs des crimes commis, mais que les procès étaient une parodie de justice parce que « [TRADUCTION] les soldats ont été condamnés à des peines légères et amnistiés par la suite<sup>473</sup> ».

377. La Chambre considère que le Procureur a tort lorsqu'il affirme que la *mens rea* de Jean-Pierre Bemba au sens de l'article 30 du Statut peut généralement se déduire du comportement que les troupes du MLC auraient adopté par le passé. Le fait que certains crimes ont été commis dans le cadre d'événements antérieurs ne signifie pas nécessairement qu'ils se reproduiront certainement par la suite. Ayant exprimé son opinion sur ce point, la Chambre va néanmoins étudier dûment les arguments du Procureur dans la mesure du nécessaire.

378. La Chambre considère que l'argument du déploiement de troupes du MLC « [TRADUCTION] non rémunérées » dans des circonstances similaires n'est ni juste ni étayé par le dossier de l'Affaire. Elle ne voit pas le lien entre l'envoi de troupes non rémunérées et la perpétration de meurtres et de viols, en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Bien qu'une relation puisse être établie entre l'envoi de troupes non rémunérées et la perpétration de pillages, en tant que crimes de guerre, les éléments de preuve soumis à la Chambre n'étayaient pas cette conclusion en l'espèce.

379. La Chambre souligne que dans le Document modifié de notification des charges et l'Inventaire modifié des éléments de preuve, le Procureur a reconnu, sur la base de plusieurs déclarations de témoins, que lors de leur intervention de 2002-2003 en RCA, les troupes du MLC avaient reçu « [TRADUCTION] de la nourriture et une PGA (prime globale d'alimentation) financées par les fonds publics de la RCA<sup>474</sup> ». Les témoins 6 et 9 ont aussi déclaré que les fonds publics servaient à payer l'entretien des troupes du MLC, le commandant des opérations en RCA collectant les sommes

<sup>473</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 75 à 77 ; Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 95 à 106, transcription anglaise.

<sup>474</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 65.

en question<sup>475</sup>. Bien que les soldats n'aient pas reçu d'argent liquide, il est peu probable que Jean-Pierre Bemba ait été conscient que, dans le cours normal des événements, le pillage en tant que crime de guerre serait une conséquence virtuellement certaine de l'envoi de ses troupes en RCA en 2002 car leurs frais de subsistance étaient pris en charge et assurés par le commandant des opérations.

380. La Chambre relève également que bien que le Procureur ait parlé d'envoi de troupes en RCA dans des « [TRADUCTION] circonstances similaires », il n'a pas expliqué ce que recouvraient ces circonstances et s'est contenté d'alléguer le non-paiement de ces troupes.

381. La Défense a fait remarquer que le Procureur n'avait pas essayé « [TRADUCTION] d'établir l'existence d'un lien avec les événements de 2001 ou de 2002 [...] [des trois groupes du MLC qui étaient présents lors de l'intervention de 2002-2003 en RCA] dans le but de démontrer que les soldats, les troupes étaient les mêmes, que les commandants étaient les mêmes<sup>476</sup> ». À cet égard, la Chambre relève que d'après le témoin 40, le 28<sup>e</sup> bataillon du MLC était effectivement impliqué dans les deux interventions de 2001 et de 2002-2003 en RCA<sup>477</sup>. Elle constate toutefois que ce bataillon n'était pas dirigé par les mêmes commandants<sup>478</sup>.

382. La situation est différente pour ce qui est de l'attaque contre Mambasa en 2002 et l'intervention de 2002-2003 en RCA. D'après le résumé de la déclaration du témoin 33<sup>479</sup>, le 28<sup>e</sup> bataillon, qui a pris part à l'attaque contre Mambasa en 2002 (dite opération « Effacer le tableau »), a également participé à l'intervention de 2002-2003 en RCA. La Chambre souligne que cette déclaration, présentée sous forme de résumé, a une faible valeur probante et n'est en outre pas corroborée. Par ailleurs,

---

<sup>475</sup> EVD-P-00148, p. 0139 et EVD-P-00099, p. 0108, par. 40.

<sup>476</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p.114, lignes 12 à 18, transcription anglaise.

<sup>477</sup> EVD-P-00151, p. 0168.

<sup>478</sup> EVD-P-02351, p. 0723 et 0724.

<sup>479</sup> EVD-P-00151, p. 0168.

cette information est contredite par la déclaration du témoin 36<sup>480</sup>, ainsi que par un rapport de l'ONU<sup>481</sup>. Le témoin 36 a indiqué qu'il n'y avait pas eu de mouvement de troupes entre Bangui et Mambasa et que, partant, les troupes impliquées dans l'intervention de 2002-2003 en RCA étaient différentes de celles ayant participé à l'attaque contre Mambasa en 2002 (c'est-à-dire qu'il s'agissait d'un autre bataillon)<sup>482</sup>. Cette information est également étayée par le Rapport de l'Équipe spéciale d'enquête sur les événements de Mambasa, 31 décembre 2002 – 20 janvier 2003<sup>483</sup>. D'après ce rapport, le bataillon impliqué dans l'opération « Effacer le tableau » a pris part à deux opérations à Mambasa, la première du 12 au 29 octobre 2002, et la deuxième du 27 novembre 2002 jusqu'à fin janvier 2003<sup>484</sup>. Il s'ensuit que les deux opérations contre Mambasa ont été lancées au cours de la période d'intervention du MLC en RCA, qui s'étend du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. De ce fait, la Chambre doute qu'un même bataillon ait pu à la fois s'être engagé dans l'intervention de 2002-2003 en RCA et dans l'attaque contre Mambasa en 2002. Il s'ensuit que le bataillon et les troupes impliqués dans l'attaque contre Mambasa en 2002 n'étaient pas les mêmes que ceux ayant participé à l'intervention de 2002-2003 en RCA.

*ii) Possession et distribution de voitures provenant de pillages commis lors des interventions en RCA en 2001 et 2002*

383.À l'Audience, le Procureur a soutenu que Jean-Pierre Bemba possédait des « [TRADUCTION] voitures obtenues par voie de pillage en RCA » en 2001 et 2002. Il a affirmé que sa « [TRADUCTION] culpabilité ne se limitait pas à la possession » de ces véhicules, puisqu'il les entreposait « [TRADUCTION] sur sa propriété » et les

---

<sup>480</sup> EVD-P-00143.

<sup>481</sup> EVD-P-00020.

<sup>482</sup> EVD-P-00143, p. 0409 à 0455, voir en particulier p. 0428.

<sup>483</sup> EVD-P-00020.

<sup>484</sup> EVD-P-00020, p. 0064 et 0065, par. 147 à 149.

distribuait aux membres du MLC<sup>485</sup> et que, par conséquent, il était au courant des pillages et entendait les voir se produire lors de l'intervention de 2002-2003 en RCA.

384. La Chambre considère que les arguments avancés par le Procureur pour prouver l'intention de Jean-Pierre Bemba sont une fois encore fondés sur des événements passés. La Chambre a souligné au point précédent que l'intention du suspect au sens de l'article 30 du Statut ne saurait se déduire d'un comportement antérieur, lequel ne constitue pas un facteur suffisant à cet égard. En particulier, la Chambre trouve difficile d'accepter l'argument du Procureur selon lequel Jean-Pierre Bemba, puisqu'il possédait un véhicule qui avait été obtenu par voie de pillage lors de l'intervention de 2001 en RCA, entendait voir se produire le crime de pillage comme conséquence certaine de l'envoi de troupes du MLC en RCA en 2002.

385. En ce qui concerne l'allégation de possession, par Jean-Pierre Bemba, de véhicules qui proviendraient de pillages commis lors de l'intervention de 2002-2003 en RCA, la Chambre estime que le Procureur n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour l'étayer. Le Procureur s'est principalement fondé sur la déclaration du témoin 37<sup>486</sup> et sur le résumé de la déclaration du témoin 33<sup>487</sup>. Le témoin 37 a indiqué avoir vu des véhicules arriver à Gbadolite fin 2002, mais ne pas savoir d'où ils venaient. Bien qu'il ait déclaré avoir vu ces véhicules stationnés sur la « [TRADUCTION] parcelle de terrain » de Jean-Pierre Bemba, il a cependant ajouté que tous les véhicules du MLC étaient entreposés là<sup>488</sup>. Rien, dans ce qu'affirme le témoin ne permet même de penser que ces véhicules provenaient de pillages ou qu'ils aient été distribués.

386. Pour ce qui est du résumé de la déclaration du témoin 33, la Chambre estime que, si le témoin a confirmé les allégations du Procureur, il n'a pas donné la date à

---

<sup>485</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 108, lignes 11 à 23, transcription anglaise.

<sup>486</sup> EVD-P-00141.

<sup>487</sup> EVD-P-00151.

<sup>488</sup> EVD-P-00141, p. 0524 à 0526, 0538 et 0539.

laquelle ces véhicules ont été amenés à Gbadolite et auraient été distribués par Jean-Pierre Bemba à ses collaborateurs officiels. La déclaration du témoin 45 manque également de précision quant aux dates des pillages<sup>489</sup>. Par conséquent, la Chambre estime que pour faire la démonstration de l'intention de Jean-Pierre Bemba de commettre les crimes figurant dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur ne peut raisonnablement se fonder sur des déclarations non concluantes qui n'étaient pas suffisamment ses allégations.

*iii) Placement, par Jean-Pierre Bemba, des troupes du MLC dans « [TRADUCTION] un environnement permissif en leur donnant carte blanche » lorsqu'il les a envoyées en RCA en 2002*

387.À l'Audience, le Procureur a avancé que « [TRADUCTION] bien que [Jean-Pierre Bemba] était parfaitement au courant de la commission de crimes en 2001, il a envoyé les troupes du MLC en RCA en 2002 et les a placées dans un environnement permissif en leur donnant carte blanche pour violer, tuer, torturer et piller en toute impunité »<sup>490</sup>. Au vu des éléments de preuve produits, la Chambre constate que les affirmations du Procureur reposent sur la déclaration d'un seul témoin, à savoir le témoin 15<sup>491</sup>. S'il est vrai que ce témoin a eu recours à l'expression « carte blanche<sup>492</sup> », le contexte dans lequel elle a été utilisée ne justifie pas la déduction du Procureur selon laquelle Jean-Pierre Bemba était animé de l'intention requise.

388.La Chambre est convaincue que cette expression a été utilisée pour traduire l'appréciation personnelle du témoin quant à la nature et à la portée du mandat des troupes du MLC lors de l'intervention de 2002-2003 en RCA, plutôt que pour refléter une quelconque autorisation explicite ou implicite de la part de Jean-Pierre Bemba de prendre pour cible la population civile du pays. L'appréciation du témoin se

<sup>489</sup> EVD-P-02340, p. 0477 à 0481.

<sup>490</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 109, lignes 3 à 7, transcription anglaise.

<sup>491</sup> EVD-P-02168.

<sup>492</sup> EVD-P-02168, p. 0542, 0543 et 0550.

fonde *seulement* sur des « supputations », pour reprendre ses termes, à savoir que, si des troupes sont envoyées à l'étranger avec pour seul « mandat [...] de sauver un président menacé<sup>493</sup> », cela signifiait qu'elles étaient autorisées à tout mettre en œuvre pour s'acquitter de leur mandat. D'après le témoin, ces troupes étaient « probablement guidé[e]s par leurs seules limites et [ce sont] les lignes de la conscience<sup>494</sup> ». Pour lui, c'était là donner « carte blanche<sup>495</sup> ».

389. La Chambre n'est pas convaincue que l'envoi de troupes du MLC pour faire la guerre dans un pays étranger avec pour « seul mandat [...] de sauver un président menacé », tel que décrit dans le *contexte* de la déclaration de ce témoin, signifierait nécessairement qu'elles étaient automatiquement autorisées à commettre des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Elle n'est pas non plus convaincue qu'en envoyant ces troupes Jean-Pierre Bemba était conscient que des meurtres, des viols et des pillages adviendraient de façon virtuellement certaine dans le cours normal des événements.

*iv) Déclarations faites par les commandants du MLC à leurs troupes alors qu'elles franchissaient l'Oubangui pour entrer en RCA en 2002*

390. Tant à l'Audience que dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur a indiqué que Jean-Pierre Bemba entendait voir des crimes se produire du fait de la mise en œuvre du plan commun, notamment parce que les commandants du MLC avaient donné comme instructions claires à leurs troupes de tuer des civils centrafricains<sup>496</sup>. À l'appui de cet argument, le Procureur a cité un extrait du résumé de la déclaration du témoin 47, qui fait état d'instructions qu'auraient données les commandants du MLC lors de la traversée de l'Oubangui au moment d'entrer en RCA en 2002. Cet extrait se lit comme suit : « À Bangui, en Centrafrique, vous n'avez

<sup>493</sup> EVD-P-02168, p. 0542.

<sup>494</sup> EVD-P-02168, p. 0550.

<sup>495</sup> EVD-P-02168, p. 0542 et 0550.

<sup>496</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 80 et Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET p. 91, lignes 18 à 25 et p. 109, lignes 11 à 16, transcription anglaise.

pas de parents, pas de femmes, pas d'enfants, vous partez en guerre, tous ceux que vous trouverez, tuez-les, vous détruisez. [...] Jean-Pierre Bemba vous a envoyés pour tuer et non pour s'amuser<sup>497</sup> ».

391. La Chambre souligne que les informations figurant ci-dessus proviennent d'un résumé de déclaration ayant en soi une faible valeur probante. Ce résumé n'est pas même corroboré par un autre élément de preuve. De plus, indépendamment de la valeur probante à lui accorder, la Chambre relève que la citation tirée de ce résumé 1) n'est pas attribuée à Jean-Pierre Bemba ; et 2) ne montre pas que ces propos ont été tenus en sa présence ni en raison de ses instructions.

392. La Chambre constate également que les informations figurant dans ce résumé et reprises ci-dessus sont contredites par un certain nombre de déclarations de témoins à charge. Le témoin 40 a indiqué que les instructions de Jean-Pierre Bemba aux troupes du MLC se limitaient à deux missions principales, à savoir « [TRADUCTION] déstabiliser tous les ennemis » venant de la RDC et « [TRADUCTION] défendre le Président [Patassé] qui a été démocratiquement élu<sup>498</sup> ». Ces propos sont en outre corroborés par le témoin 6, pour qui le comportement des troupes du MLC envers la population civile de la RCA s'écartait de la mission qui leur avait été confiée, à savoir permettre à Ange-Félix Patassé de se maintenir au pouvoir<sup>499</sup>. La Chambre n'a pas pu déduire de ce qui précède que Jean-Pierre Bemba entendait voir ses troupes tout détruire en RCA et tuer des civils.

*v) Propos tenus par les soldats du MLC à leurs victimes en RCA lors de l'intervention de 2002-2003*

393. Dans le Document modifié de notification des charges, le Procureur a indiqué que « [TRADUCTION] lorsque la population civile a été prise pour cible, les soldats du

<sup>497</sup> EVD-P-02412, p. 0137.

<sup>498</sup> EVD-P-02296, p. 0219.

<sup>499</sup> EVD-P-00098, p. 0108 et 0109.



MLC auteurs de ces actes ont dit aux victimes que parce qu'elles faisaient partie de la population civile précédemment sous le contrôle des troupes rebelles, elles étaient du côté de Bozizé » et qu'elles ont par conséquent été prises pour cible<sup>500</sup>. Pour prouver ses dires, le Procureur s'est fondé sur les déclarations des témoins 22<sup>501</sup> et 23<sup>502</sup>.

394. La Chambre relève que d'après les témoins 22 et 23, c'est Ange-Félix Patassé qui a ordonné aux troupes du MLC (que les témoins appellent les « Banyamulenge ») de tuer des enfants âgés de deux à dix ans. Ce point a également été soulevé par la Défense au cours de l'Audience<sup>503</sup>. De ce fait, déduire de ces déclarations que Jean-Pierre Bemba entendait voir des crimes commis serait erroné, étant donné qu'elles n'indiquent pas l'existence d'un lien entre les déclarations des troupes du MLC et Jean-Pierre Bemba.

395. S'appuyant sur le résumé de la déclaration du témoin 47<sup>504</sup>, le Procureur a également soutenu que les propos suivants avaient été tenus à des victimes : « [TRADUCTION] grâce à Jean-Pierre Bemba, les membres du MLC ont eu la chance d'avoir des rapports sexuels avec des femmes centrafricaines<sup>505</sup> ». La Défense a contesté les informations figurant dans ce résumé de déclaration. Elle s'est appuyée sur les déclarations des témoins 6, 9, 15, 36, 37, 40, 44 et 45 pour réfuter les allégations selon lesquelles ordre avait été donné de violer et de tuer en RCA<sup>506</sup>.

396. La Chambre rappelle que la déclaration du témoin 47 est produite sous forme de résumé et qu'elle a par conséquent une faible valeur probante. Si ce résumé n'est

---

<sup>500</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 79.

<sup>501</sup> EVD-P-00104, p. 0505 et 0510.

<sup>502</sup> EVD-P-00122, p. 0071.

<sup>503</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 46, lignes 13 à 23, transcription anglaise.

<sup>504</sup> EVD-P-02412, p. 0138.

<sup>505</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 79.

<sup>506</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-10-ENG ET, p. 75, ligne 4 à p. 76, ligne 6, transcription anglaise.

corroboré par aucun autre élément de preuve, il ne constitue pas une preuve suffisante. En outre, la Chambre ne considère pas qu'en eux-mêmes les propos tenus par les soldats du MLC signifiaient que Jean-Pierre Bemba avait explicitement ou implicitement autorisé ces soldats à violer des civils au cours de l'intervention de 2002-2003 en RCA. Par conséquent, la Chambre ne peut en déduire que, en envoyant ses troupes en RCA en 2002, Jean-Pierre Bemba était conscient que, dans le cours normal des événements, la commission de viols serait la conséquence virtuellement certaine de cet acte.

*vi) Contacts directs et réguliers entre Jean-Pierre Bemba et Ange-Félix Patassé*

397. À l'Audience<sup>507</sup> et dans le Document modifié de notification des charges<sup>508</sup>, le Procureur a affirmé qu'en raison de ses contacts réguliers avec Ange-Félix Patassé, qui recevait de différentes sources des informations sur les crimes commis par le MLC lors de l'intervention de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba était au courant de ces crimes et entendait les voir se produire. Au vu des éléments de preuve disponibles en l'espèce, la Chambre n'est pas persuadée par l'argument du Procureur. L'examen des déclarations des témoins 15<sup>509</sup>, 37<sup>510</sup>, 46<sup>511</sup>, ainsi que du résumé de la déclaration du témoin 33<sup>512</sup>, lui a permis de constater que 1) Ange-Félix Patassé était informé de la commission des pillages et des viols par une mission d'évaluation sur le terrain et par ses subordonnés<sup>513</sup>; 2) deux conversations téléphoniques au moins ont eu lieu entre Jean-Pierre Bemba et Ange-Félix Patassé<sup>514</sup>; et 3) le contenu de ces conversations était inconnu des témoins, sauf pour la première, le témoin 37 ayant déclaré qu'Ange-Félix Patassé avait demandé à

<sup>507</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 109, ligne 20 à p. 110, ligne 3, transcription anglaise.

<sup>508</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 70 et 85.

<sup>509</sup> EVD-P-02168.

<sup>510</sup> EVD-P-00141.

<sup>511</sup> EVD-P-02321 à EVD-P-02339.

<sup>512</sup> EVD-P-00151.

<sup>513</sup> EVD-P-02332, p. 0259 à 0261 et EVD-P-02335, p. 0322 à 0329.

<sup>514</sup> EVD-P-02168, p. 0541 et 0542; EVD-P-00141, p. 0526 et 0527 et EVD-P-00138, p. 0319.

Jean-Pierre Bemba d'envoyer ses troupes pour l'aider<sup>515</sup>. La Chambre ne peut déduire de cet examen que Jean-Pierre Bemba a reçu *de la part* d'Ange-Félix Patassé des informations concernant la perpétration de crimes ; l'argument du Procureur est par conséquent sans fondement.

*vii) Poursuite de la mise en œuvre du plan commun bien que diverses sources aient informé Jean-Pierre Bemba des crimes commis et qu'il les ait reconnus*

398. Dans le Document modifié de notification des charges<sup>516</sup> et à l'Audience<sup>517</sup>, le Procureur a présenté trois derniers éléments de preuve, liés entre eux, afin de démontrer que Jean-Pierre Bemba entendait voir commettre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dont il est question dans la partie V de la présente décision. À cet égard, le Procureur a avancé que l'on pouvait déduire l'intention du suspect Jean-Pierre Bemba du fait qu'il avait poursuivi la mise en œuvre du plan commun allégué 1) bien que les médias aient fait état de crimes commis par le MLC en RCA ; 2) bien qu'il ait été informé de crimes commis par le MLC en RCA ; et 3) après avoir reconnu que le MLC avait commis des crimes en RCA.

399. Il ressort clairement des éléments de preuve dont la Chambre dispose que du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis à diverses dates et à divers endroits (voir la partie V ci-avant). Il ressort également des éléments produits que Jean-Pierre Bemba a été informé de ces événements après qu'ils se sont produits.

400. La Chambre rappelle qu'elle a rejeté les six premiers éléments présentés par le Procureur pour prouver l'intention de Jean-Pierre Bemba au sens de l'article 30 du Statut. Concernant les trois éléments restants, la Chambre n'est pas convaincue

<sup>515</sup> EVD-P-00141, p. 0527.

<sup>516</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 70, 81, 82 et 84.

<sup>517</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 110, ligne 4 à p. 112, ligne 10, transcription anglaise.

qu'en l'espèce, l'intention de Jean-Pierre Bemba puisse simplement se déduire du fait qu'il a poursuivi la mise en œuvre du plan commun allégué. En particulier, la Chambre ne peut en déduire qu'il était conscient que le maintien de ses troupes en RCA aurait pour conséquence virtuellement certaine que ces crimes seraient commis dans le cours normal des événements. Les Éléments de preuve communiqués indiquent qu'il est tout au plus possible d'en déduire que Jean-Pierre Bemba peut avoir prévu, comme une simple possibilité, le risque que ces crimes soient commis et l'avoir accepté pour les besoins de son objectif final, aider Ange-Félix Patassé à se maintenir au pouvoir. De l'avis de la Chambre, il n'est pas satisfait à la norme inscrite à l'article 30 du Statut, à savoir le dol direct de second degré.

401. Par conséquent, la Chambre estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba était conscient que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis par les soldats du MLC adviendraient dans le cours normal des événements du fait de l'envoi des troupes du MLC le 26 octobre 2002 ou vers cette date en RCA et de leur maintien sur place jusqu'à leur retrait le 15 mars 2003.

### ***B. Article 28 du Statut***

402. La Chambre rappelle que, comme indiqué au paragraphe 341, le Procureur, dans le Document modifié de notification des charges, a mis en cause la responsabilité de Jean-Pierre Bemba principalement sur la base de l'article 25-3-a du Statut ou, à titre subsidiaire, en sa qualité de chef militaire ou de personne faisant effectivement fonction de chef militaire ou de supérieur hiérarchique au sens des paragraphes a) ou b) de l'article 28 du Statut. À cet égard, la Chambre a expliqué qu'elle n'étudierait la question de la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba au sens de l'article 28 du Statut que si elle concluait à l'absence de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le suspect est pénalement responsable des crimes exposés

dans le Document modifié de notification des charges, en tant que « coauteur » au sens de l'article 25-3-a du Statut.

403. La Chambre ayant conclu, sur la base de la norme d'administration de la preuve applicable à la phase préliminaire, que la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba ne peut être établie au regard de l'article 25-3-a du Statut pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerres examinés à la partie V, elle étudiera donc l'hypothèse subsidiaire de sa responsabilité pénale au sens de l'article 28 du Statut.

### **1. Le droit applicable et son interprétation**

404. L'article 28 du Statut est libellé comme suit :

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes ; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

405. La Chambre relève que la forme de responsabilité pénale envisagée à l'article 28 du Statut diffère de celle décrite à l'article 25-3-a en ce que le supérieur hiérarchique peut être tenu responsable du comportement prohibé de ses subordonnés pour avoir manqué à son devoir de prévenir ou réprimer leur comportement illégal ou d'en référer aux autorités compétentes. Ce type de responsabilité se comprend mieux « lorsqu'on considère la règle qui veut qu'il ne peut y avoir responsabilité pénale pour omission que si la loi fait obligation d'agir<sup>518</sup> ».

406. L'article 28 du Statut est libellé de manière à distinguer deux catégories principales de supérieurs hiérarchiques, ainsi que les relations avec ceux-ci, — c'est-à-dire les chefs militaires ou assimilés [paragraphe a)] et les supérieurs qui échappent à cette catégorie comme les civils investis de fait et de droit d'une autorité [paragraphe b)]. Aux fins de la présente décision, la Chambre est convaincue que le suspect en l'espèce relève, comme on le verra, de la première catégorie et, partant, elle limitera son analyse à l'article 28-a du Statut.

407. La Chambre considère que, pour prouver que la responsabilité pénale du suspect (au sens de l'article 28-a du Statut) est engagée à raison de l'un quelconque des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut<sup>519</sup>, les éléments suivants doivent être réunis :

a) Le suspect doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire ;

<sup>518</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3537 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-04-83-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 334.

<sup>519</sup> Bien que le crime d'agression, dont il est fait mention à l'article 5 du Statut, relève bien de la compétence de la Cour, celle-ci ne pourra exercer cette compétence que lorsqu'en sera adoptée, conformément aux articles 121 et 123 du Statut, une définition qui explicitera le crime et exposera les conditions dans lesquelles la Cour pourra en connaître.

- b) Le suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs, sur les forces (les subordonnés) qui ont commis un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ;
- c) Les crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait ;
- d) Le suspect savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces (les subordonnés) commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ; et
- e) Le suspect n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution de ces crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

a) Le suspect doit être un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire (personne assimilable à un chef militaire)

408. La Chambre est d'avis que le terme « chef militaire » désigne une catégorie de personnes officiellement ou légalement nommées pour exercer des fonctions de commandement militaire (c'est-à-dire des chefs *de jure*). Il regroupe toutes les personnes qui exercent une responsabilité de commandement au sein des forces armées, quel que soit leur grade ou leur échelon<sup>520</sup>. À cet égard, un chef militaire peut tout aussi bien occuper la plus haute position dans la chaîne de commandement qu'avoir seulement quelques soldats sous ses ordres<sup>521</sup>. Dans cette disposition, la notion de chef militaire couvre également les cas de figure où le supérieur n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires<sup>522</sup>.

<sup>520</sup> Voir Protocole additionnel I, article 87 ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3553 et 3554.

<sup>521</sup> Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3553.

<sup>522</sup> C'est le cas dans certains pays où le chef de l'État est le commandant en chef des forces armées (chef *de jure*), et bien que la personne n'exerce pas exclusivement des fonctions militaires (également une sorte de quasi chef *de facto*), elle peut être responsable de crimes commis par ses forces (c'est-à-dire des membres des forces armées).

409. Quant à l'expression « personne faisant effectivement fonction de chef militaire », la Chambre considère qu'elle regroupe une catégorie de chefs non seulement distincte mais aussi plus large. Elle comprend les personnes qui n'ont pas été légalement désignées pour assumer un rôle de chef militaire, quoiqu'elles jouent de fait un tel rôle, en exerçant un contrôle effectif sur un groupe de personnes par l'intermédiaire d'une chaîne de commandement. Ce concept a également été retenu dans le cadre de plusieurs affaires portées devant le TPIY et le TPIR<sup>523</sup>. Dans l'affaire *Čelebići*, première affaire majeure dont les tribunaux ad hoc aient eu à connaître s'agissant du principe de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, une chambre de première instance du TPIY a déclaré que :

les personnes investies d'une autorité, [...] dans le cadre de structures [...] militaires, peuvent être tenues pour pénalement responsables en vertu de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique eu égard à leur situation de supérieur de droit ou de fait. Le défaut d'*autorité* sur les subordonnés *au regard de la loi* ne devrait donc pas empêcher d'engager cette responsabilité [non souligné dans l'original]<sup>524</sup>.

410. Par conséquent, la Chambre conclut que cette catégorie de chefs assimilables à des chefs militaires peut de manière générale comprendre des supérieurs hiérarchiques dont l'autorité et le contrôle s'exercent sur des forces étatiques régulières, comme des unités de police armées<sup>525</sup>, ou sur des forces irrégulières (forces non étatiques), comme des groupes rebelles et des unités paramilitaires<sup>526</sup>, y compris notamment les mouvements de résistance armés et les milices dotées d'une hiérarchie militaire ou d'une chaîne de commandement.

<sup>523</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 300 ; TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999, par. 76 ; TPIR, *Le Procureur c. Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006, par. 143 ; TPIR, *Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 85.

<sup>524</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 354.

<sup>525</sup> W. Fenrick, « Article 28 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlag, 1999, p. 517 et 518.

<sup>526</sup> Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, document de l'ONU A/CONF. 183/C.1/WGGP/L.7, 22 juin 1998, note de bas de page 1 ; W. Fenrick, « Article 28 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlag, 1999, p. 518.



b) Le suspect doit exercer un commandement et un contrôle effectifs, ou une autorité et un contrôle effectifs, sur ses forces (ses subordonnés)

411. Le deuxième élément requis aux fins de l'application du principe de responsabilité des supérieurs hiérarchiques est l'existence d'un « contrôle effectif » sur les forces ayant commis un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut.

412. La Chambre relève qu'au vu de l'article 28-a du Statut, chacune des expressions « commandement et contrôle effectifs » et « autorité et contrôle effectifs » peut s'appliquer tant aux chefs militaires au sens strict qu'aux personnes assimilables à des chefs militaires. À cet égard, elle estime que les mots supplémentaires « commandement » et « autorité » qui distinguent les deux expressions l'une de l'autre n'ont, sur le fond, pas d'effet sur le degré de « contrôle » requis par la norme. C'est ce qui ressort du libellé des deux expressions, qui ont pour dénominateur commun les mots « contrôle » et « effectifs ». Cette conclusion est également confortée par les travaux préparatoires du Statut, qui révèlent que certaines délégations ont estimé que l'ajout de l'expression « autorité et contrôle effectifs » au texte existant « était inutile et pouvait prêter à confusion<sup>527</sup> ». Cela donne à penser que certains des auteurs du Statut considéraient que l'insertion de cette expression n'apportait ni précision ni modification à la signification du texte.

413. Dans ce contexte, la Chambre souligne que l'expression « commandement effectif » révèle ou reflète certainement une « autorité effective ». De fait, en anglais,

---

<sup>527</sup> Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal, document de l'ONU A/CONF.183/C.1/WGPP/L.7, 22 juin 1998, note de bas de page 2. C'est lors des travaux tenus par le Comité préparatoire en 1997 que le mot « autorité » est apparu pour la première fois dans le texte entre crochets et il est resté entre crochets jusqu'à Rome. Voir Décisions adoptées par le Comité préparatoire à la session tenue du 11 au 21 février 1997, document de l'ONU A/AC.249/1997/L.5 (1997), Annexe II, Rapport du Groupe de travail sur les principes généraux du droit pénal et les peines, Article C, p. 23 ; Rapport de la réunion intersessions tenue du 19 au 30 janvier 1998 à Zutphen (Pays-Bas), document de l'ONU A/AC.249/1998/L.13 (1998), Article 19[C], p. 55 ; Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Projet de Statut et Projet d'acte final, document de l'ONU A/CONF.183/2/Add.1 (1998), Article 25, p. 52.

le mot « *command* » (« commandement », dans la version française du Statut) a le sens d'« [TRADUCTION] autorité, en particulier sur des forces armées » et le mot « *authority* » (« autorité », en français) renvoie au « [TRADUCTION] pouvoir ou droit de donner des ordres et de se faire obéir »<sup>528</sup>. Le choix de la particule disjonctive « ou » invite cependant la Chambre à interpréter « commandement effectif » et « autorité effective » comme des expressions de sens proches mais distincts, ce qui permet d'écartier l'hypothèse d'un libellé redondant du texte. Par conséquent, la Chambre est d'avis que bien que le degré de « contrôle » requis par les deux expressions soit le même que celui évoqué au paragraphe 412 ci-dessus, l'expression « autorité effective » peut renvoyer aux modalités ou à la manière dont un chef militaire ou assimilé exerce son « contrôle » sur ses forces ou ses subordonnés<sup>529</sup>.

414. La Chambre souhaite indiquer que le « contrôle effectif » est généralement la manifestation d'un lien de subordination entre le suspect et les forces ou subordonnés dans le cadre d'une hiérarchie de droit ou de fait (chaîne de commandement)<sup>530</sup>. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Čelebići*, « [l']aptitude à exercer un contrôle effectif [...] postule presque invariablement un tel lien<sup>531</sup> ».

415. Le concept de « contrôle effectif » s'entend principalement de « la capacité matérielle [ou du pouvoir] d'empêcher ou de punir un comportement criminel<sup>532</sup> » aussi le fait de ne pas exercer pareilles capacités de contrôle donne-t-il en soi

<sup>528</sup> C. Soanes, A. Stevenson (Dir. pub.), *Concise Oxford English Dictionary*, OUP, II<sup>e</sup> éd., 2004, p. 286.

<sup>529</sup> Cela peut concerner les supérieurs qui ne font pas partie de la chaîne « directe » de commandement des forces. Sur cette question, voir G. Mettraux, *The Law of Command Responsibility*, OUP, 2009, p. 29 ; W. Fenrick, « Article 28 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlag, 1999, p. 518.

<sup>530</sup> Voir, en général, TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et autres*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Judgment and Sentence*, 18 décembre 2008, par. 2012 ; TPIR, *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° TPIR-98-44A-T, *Jugement et sentence*, 1<sup>er</sup> décembre 2003, par. 773 ; TPIR, *Le Procureur c. Kajelijeli*, affaire n° TPIR-98-44A-A, *Arrêt*, 23 mai 2005, par. 84.

<sup>531</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, *Arrêt*, 20 février 2001, par. 303.

<sup>532</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, *Arrêt*, 20 février 2001, par. 256 ; TPIR, *Le Procureur c. Musema*, affaire n° TPIR-96-13-A, *Jugement et sentence*, 27 janvier 2000, par. 135 ; TPIR, *Le Procureur c. Bagilishema*, affaire n° TPIR-95-1A-A, *Arrêt*, 3 juillet 2002, par. 51.

naissance à la responsabilité pénale<sup>533</sup>, pour peu que soient réunies d'autres conditions. Dans le contexte de l'article 28-a du Statut, le « contrôle effectif » dénote également la capacité matérielle d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes. À cette fin, cette notion ne semble pas admettre la possibilité d'une norme de contrôle moins exigeante, telle que la simple capacité d'exercer une influence sur des forces ou des subordonnés<sup>534</sup>, fût-elle appréciable<sup>535</sup>. Comme l'a indiqué la chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Hadžihasanović* :

Étant donné que la responsabilité du supérieur hiérarchique est fondée sur son pouvoir de contrôler les agissements de ses subordonnés, un supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable que s'il détenait les pouvoirs nécessaires à cet égard, autrement dit, s'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. L'exercice d'un simple pouvoir d'influence sur les subordonnés ne saurait suffire<sup>536</sup>.

416. Cela étant, la Chambre reprend à son compte l'opinion des tribunaux ad hoc selon laquelle les indices d'un contrôle effectif « sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel<sup>537</sup> », dépendent des circonstances de chaque affaire<sup>538</sup> et ne font que révéler que le suspect avait le pouvoir d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête<sup>539</sup>.

<sup>533</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003, par. 171 : « On ne saurait trop souligner que, lorsqu'il est question de responsabilité du supérieur hiérarchique, l'accusé n'est pas mis en cause pour les crimes commis par ses subordonnés mais pour un manquement à l'obligation qu'il avait, en tant que supérieur hiérarchique, d'exercer un contrôle. » ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 198.

<sup>534</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008, par. 60 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, par. 144.

<sup>535</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, *Jugement*, 26 février 2001, par. 412 et 413.

<sup>536</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, *Jugement*, 15 mars 2006, par. 80 et 795.

<sup>537</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, *Jugement*, 16 novembre 2005, par. 58 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 69.

<sup>538</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, par. 392.

<sup>539</sup> Voir, dans le contexte du TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 69 ; TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 76, définissant les indices du contrôle effectif comme « le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur rencontre ».

417. La Chambre est d'avis qu'il existe tout de même plusieurs éléments susceptibles d'indiquer qu'un supérieur détient une autorité et un contrôle effectifs. Il peut s'agir : i) de la position officielle du suspect<sup>540</sup> ; ii) de son pouvoir d'émettre ou de donner des ordres<sup>541</sup> ; iii) de sa capacité de se faire obéir (c'est-à-dire de s'assurer que les ordres émis sont exécutés)<sup>542</sup> ; iv) de la place qu'il occupe au sein de la hiérarchie militaire et des tâches qu'il accomplit dans la réalité<sup>543</sup> ; v) de sa capacité de donner des ordres de combat aux unités placées sous son commandement immédiat ainsi qu'à celles placées à des échelons inférieurs<sup>544</sup> ; vi) de sa capacité d'ordonner la resubordination d'unités ou de modifier la structure de commandement<sup>545</sup> ; vii) de son pouvoir de promouvoir, remplacer et sanctionner les membres des forces, ainsi que de les démettre de leurs fonctions<sup>546</sup> et viii) de son autorité d'envoyer des forces là où se déroulent des combats et de les en retirer à tout moment.

418. La Chambre souhaite également souligner qu'il ne suffit pas de démontrer que le suspect exerçait un contrôle effectif sans préciser la période à laquelle ce pouvoir doit avoir été exercé. En particulier, il semblerait que le « contrôle effectif » et le comportement criminel doivent être concomitants. À cet égard, la Chambre prend note de la position commune adoptée par les tribunaux ad hoc, selon laquelle le contrôle effectif devait s'exercer à l'époque de la commission du crime<sup>547</sup>. La

<sup>540</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 438 ; TPIY, *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-A, *Appeals Chamber Judgement*, 3 juillet 2008, par. 91 et 92 ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, *Appeals Chamber Judgement*, 22 avril 2008, par. 21, notant que la détention d'une autorité *de jure* fournit une forme de preuve ou un indice de l'existence à première vue d'un contrôle effectif.

<sup>541</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 421 ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, *Appeals Chamber Judgement*, 22 avril 2008, par. 199.

<sup>542</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 69.

<sup>543</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, par. 66.

<sup>544</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005, par. 394 à 396.

<sup>545</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005, par. 397.

<sup>546</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008, par. 62 ; TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005, par. 406 et 408 ; TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 767.

<sup>547</sup> Voir, p. ex., TPIY, *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, par. 59 ; TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et autres*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Judgment and Sentence*, 18 décembre 2008, par. 2012.

Chambre est également au courant de la position minoritaire adoptée par certains juges du TPIY<sup>548</sup> et ultérieurement retenue par la Chambre de première instance I du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), selon laquelle « [TRADUCTION] le supérieur doit avoir exercé un contrôle effectif sur l'auteur des crimes au moment où, selon les allégations, il n'aurait pas usé de son pouvoir de prévenir ou punir<sup>549</sup> ».

419. Au vu de ce qui précède, la Chambre est d'avis que, selon l'article 28-a du Statut, le suspect doit avoir exercé un contrôle effectif à *tout le moins* au moment où les crimes allaient être commis. Cette conclusion est étayée par le libellé du chapeau de l'article 28-a du Statut, qui dispose en sa partie pertinente qu'un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes commis par des forces placées sous son contrôle effectif « lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces [...] ». L'expression « n'a pas exercé le contrôle qui convenait » donne à penser que le supérieur exerçait déjà un contrôle sur les forces avant la commission des crimes.

c) Les crimes commis par les forces (les subordonnés) résultent du fait que le suspect n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait

420. Le troisième élément exigé aux fins de l'application de l'article 28-a du Statut est la preuve que les crimes commis par les forces du suspect résultent du fait qu'il n'a pas exercé sur celles-ci le contrôle qui convenait.

421. La Chambre rappelle que le chapeau de l'article 28-a du Statut est formulé dans les termes suivants :

Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs,

<sup>548</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-A, *Appeals Chamber Judgment*, 3 juillet 2008, (Déclaration du juge Shahabuddeen ; Opinion partiellement dissidente et déclaration du juge Liu), p. 65 à 85.

<sup>549</sup> TSSL, *Le Procureur c/ Sesay et autres*, affaire n° SCSL-04-15-T, *Judgment*, 2 mars 2009, par. 299.

ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où : [...]

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

422. La Chambre va maintenant s'intéresser aux expressions « contrôle effectif » et « exercé le contrôle qui convenait ». Elle considère à cet égard qu'on ne saurait affirmer qu'un supérieur n'a pas « exercé le contrôle qui convenait » avant d'avoir démontré qu'il détenait un « contrôle effectif » sur ses forces. Le contrôle effectif se définissant par « la capacité matérielle » d'empêcher ou de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes, le fait de ne pas avoir « exercé le contrôle qui convenait » relève dans les faits d'un manquement à pareils devoirs. Cela donne à penser que dans ce contexte, l'expression « n'a pas exercé le contrôle qui convenait » doit être lue et comprise à la lumière de la disposition ii) de l'article 28-a du Statut.

423. La Chambre fait également observer que le chapeau de l'article 28-a du Statut établit un lien entre la commission des crimes visés et le fait que le supérieur « n'a[it] pas exercé le contrôle qui convenait ». Cela est confirmé par l'emploi de l'expression « *as a result of* » dans la version anglaise du Statut, qui indique l'existence d'un tel lien<sup>550</sup>. La Chambre considère par conséquent que le chapeau de l'article 28-a du

---

<sup>550</sup> La Chambre reconnaît que les tribunaux ad hoc ne retiennent pas le lien de causalité parmi les éléments de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Cependant, à la différence de l'article 28-a du Statut, les dispositions des statuts des tribunaux ad hoc relatives à la responsabilité des supérieurs n'exigent pas expressément un tel élément. Voir TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 398 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 77 ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consort*, affaire n° IT-01-47-T, *Appeals Chamber Judgment*, 22 avril 2008, par. 38 et 39 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 830 à 832 ; Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, document de l'ONU S/25704, p. 38, tel que modifié par la résolution 1660 du 28 février 2006, article 7-3 ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, annexe au document de l'ONU S/RES/955, tel que modifié par la résolution 1534 du 26 mars 2004, article 6-3 ; Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, R.T.N.U. vol. 2178, p. 138, document de l'ONU S/2002/246, 16 janvier 2002, Appendice II, article 6-3 ; Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la

Statut prévoit un élément de causalité reliant le manquement par un supérieur à ses devoirs et les crimes visés<sup>551</sup>. Cette interprétation est en phase avec le principe d'interprétation stricte consacré à l'article 22-2 du Statut qui, dans le cadre de l'application du principe *nullum crimen sine lege*, oblige la Chambre à interpréter strictement cette disposition.

424. Ayant conclu que l'article 28 du Statut exige un élément de causalité, la Chambre se doit d'en clarifier davantage la portée. Nous l'avons vu, l'article 28-a-ii évoque trois devoirs distincts : empêcher la commission de crimes, en réprimer l'exécution et en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites. La Chambre considère que les manquements au devoir de réprimer l'exécution des crimes ou à celui d'en référer aux autorités compétentes ne peuvent survenir que pendant ou après la commission des crimes<sup>552</sup>. Il serait donc illogique de conclure qu'un manquement à l'un de ces deux devoirs pourrait rétroactivement causer les crimes qui vont être commis<sup>553</sup>. La Chambre estime par conséquent que l'élément de causalité ne se rapporte qu'au devoir pour le chef d'empêcher la commission de crimes futurs. Elle fait toutefois observer que lorsqu'un supérieur manque à ses devoirs pendant et après les crimes, ce comportement peut avoir un lien de cause à effet avec la commission de nouveaux crimes. La punition faisant partie intégrante

---

poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, telle qu'amendée le 27 octobre 2004, Document n° NS/RKM/1004/006, Révision de la traduction effectuée par le Conseil des juristes du G.R.C., juillet 2007, article 29.

<sup>551</sup> O. Triffterer, « Causality, A Separate Element of the Doctrine of Superior Responsibility as Expressed in Article 28 Rome Statute? », *Leiden J. Int'l L.*, vol. 15, 2002, p. 197 ; K. Ambos in A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.J. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 1, OUP, 2002, p. 860.

<sup>552</sup> Comme nous le verrons plus bas dans le cadre de l'analyse de l'élément e), le devoir de réprimer l'exécution des crimes peut également naître pendant la commission des crimes sous la forme d'un devoir d'en empêcher la continuation.

<sup>553</sup> Le TPIY a eu recours à ce raisonnement pour rejeter totalement l'élément de causalité ; voir TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998, par. 400 : « L'existence même du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission [de punir] atteste de l'absence d'une condition de causalité comme élément distinct de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique » ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 76.

de la prévention de la criminalité<sup>554</sup>, le fait qu'un chef ait omis par le passé de punir des crimes tend à augmenter le risque de commission de nouveaux crimes<sup>555</sup>.

425. La Chambre considère également que comme l'article 28-a du Statut n'explique pas le degré de causalité requis, on pourrait déterminer ce degré en appliquant un critère qu'en *common law* il est convenu d'appeler le « *but for test* » (critère de la cause certaine), c'est-à-dire que si ce n'était le manquement par le supérieur à son devoir de prendre les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir les crimes, ces crimes n'aurait pas été commis par ses forces<sup>556</sup>. Cependant, contrairement à l'effet visible et concret d'un acte positif, l'effet d'une omission ne peut être empiriquement déterminé avec certitude<sup>557</sup>. En d'autres termes, on ne peut dans la pratique prévoir exactement ce qui se serait passé si un chef s'était acquitté de son obligation de prévenir des crimes. Il n'est pas nécessaire d'établir un lien de causalité direct entre l'inaction du supérieur et le crime commis par ses subordonnés<sup>558</sup>. Partant, la Chambre considère que pour qu'un chef soit jugé pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut, il suffit de prouver que son inaction a augmenté le risque de commission des crimes à l'origine des charges<sup>559</sup>.

<sup>554</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005, par. 96.

<sup>555</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consort*, affaire n° IT-01-47-A, *Appeals Chamber Judgment*, 22 avril 2008, par. 267.

<sup>556</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, par. 399.

<sup>557</sup> K. Ambos, in A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 1, OUP, 2002, p. 860.

<sup>558</sup> K. Ambos, in A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 1, OUP, 2002, p. 860 ; E. Van Sliedregt, *The Criminal Responsibility of Individuals for Violations of International Humanitarian Law*, T.M.C. Asser Press, 2003, p. 190.

<sup>559</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consort*, affaire n° IT-01-47-A, *Appeals Chamber Judgment*, 22 avril 2008, par. 31 : « [TRADUCTION] [L]orsqu'un supérieur ne punit pas un crime dont il a effectivement connaissance, ses subordonnés sont portés à croire qu'il cautionne, voire qu'il encourage de tels agissements et [...] ils sont alors *plus enclins* à commettre d'autres crimes » [non souligné dans l'original] ; K. Ambos, in A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. 1, OUP, 2002, p. 860 ; V. Nerlich, « Superior Responsibility Under Article 28 ICC Statute – For What Exactly Is the Superior Held Responsible? », *J. Int'l Crim. Just.*, vol. 5, 2007, p. 673 ; voir aussi le mémoire déposé en l'espèce par Amnesty International en qualité d'*amicus curiae*, ICC-01/05-01/08-406, par. 45 à 47.



426.Par conséquent, pour établir qu'un chef militaire ou une personne faisant fonction de chef militaire est responsable des crimes commis par ses forces, le Procureur doit démontrer que son manquement à son devoir d'empêcher l'exécution des crimes a augmenté le risque que les forces commettent ces crimes.

d) Le suspect savait ou aurait dû savoir

427.La Chambre répète ici ce qu'elle a déjà eu l'occasion de dire dans la présente décision, à savoir que le Statut de Rome ne reconnaît pas le principe de responsabilité sans faute. Aux fins du Statut, l'attribution de la responsabilité pénale à raison de l'un quelconque des crimes relevant de la compétence de la Cour dépend de l'existence de l'état d'esprit ou du degré de faute requis. Il en va de même pour la responsabilité pénale au sens de l'article 28 du Statut.

428.Aussi, pour qu'un suspect soit tenu pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, d'un crime commis par des forces (des subordonnés) placées sous son contrôle, doit-il être prouvé, entres autres éléments, que le suspect « savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre » un ou plusieurs des crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut. Cela signifie qu'il devait savoir ou aurait dû savoir que ses forces allaient adopter, adoptaient ou avaient adopté un comportement constituant les crimes susmentionnés<sup>560</sup>.

429.À cet égard, la Chambre considère que l'article 28-a du Statut envisage deux normes distinctes pour ce qui est de l'élément de faute. La première, dénotée par le mot « savait », exige l'existence d'une connaissance effective. La seconde, couverte par l'expression « aurait dû savoir », renvoie en fait à une forme de négligence. La Chambre étudiera successivement ces éléments dans les paragraphes qui suivent.

---

<sup>560</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-A, *Appeals Chamber Judgment*, 3 juillet 2008, par. 57 à 60 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgment*, 26 février 2009, par. 120 ; TSSL, *Le Procureur c. Sesay et autres*, affaire n° SCSL-04-15-T, *Judgment*, 2 mars 2009, par. 309.

430. S'agissant de la connaissance effective par le suspect du fait que ses forces ou ses subordonnés commettaient ou allaient commettre un crime, la Chambre est d'avis que pareille connaissance ne saurait être « présumée »<sup>561</sup>. Elle doit plutôt être déterminée au moyen de preuves directes ou indirectes<sup>562</sup>. La Chambre prend à ce propos bonne note de la jurisprudence pertinente des tribunaux ad hoc, qui ont tenu compte de plusieurs éléments ou indices pour statuer sur ce que savaient effectivement les supérieurs hiérarchiques.

431. Parmi ces éléments figurent le nombre d'actes illégaux, leur portée, leur caractère généralisé ou non, la période durant laquelle ils se sont produits, le type et le nombre de forces qui y ont participé, les moyens de communication disponibles, le *modus operandi* d'actes similaires, la portée et la nature de la place et de la responsabilité du supérieur au sein de la hiérarchie, le lieu où il se trouvait au moment où les actes ont été accomplis et le lieu géographique des actes<sup>563</sup>. La connaissance effective peut également être avérée si « a priori, [un chef militaire] appartient à une structure organisée dotée de systèmes de surveillance et de filières d'informations<sup>564</sup>. » La Chambre estime utile de s'inspirer de ces éléments au moment de statuer dans le contexte de l'article 28 du Statut sur ce que sait un supérieur hiérarchique.

---

<sup>561</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008, par. 64 ; TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, *Jugement*, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 278, remarquant qu'« [o]n peut présumer que le supérieur hiérarchique avait la connaissance requise s'il avait les moyens d'obtenir les informations pertinentes sur un crime et qu'il s'est délibérément abstenu de le faire ».

<sup>562</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, *Jugement*, 26 février 2001, par. 427 ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consort*, affaire n° IT-01-47-T, *Jugement*, 15 mars 2006, par. 94.

<sup>563</sup> Voir Rapport final de la commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992), document ONU S/1994/674, p. 18 ; voir, entre autres affaires, TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, *Jugement*, 16 novembre 1998, par. 386 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, *Jugement*, 3 mars 2000, par. 307 ; TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, par. 368 ; TPIY, *Le Procureur c/ Orić*, affaire n° IT-03-68-A, *Appeals Chamber Judgment*, 3 juillet 2008, par. 319 ; TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et autres*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Judgment and Sentence*, 18 décembre 2008, par. 2014 ; TSSL, *Le Procureur c. Sesay et autres*, affaire n° SCSL-04-15-T, *Judgment*, 2 mars 2009, par. 309.

<sup>564</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consort*, affaire n° IT-01-47-T, *Jugement*, 15 mars 2006, par. 94.

432. La norme « aurait dû savoir » exige que « [TRADUCTION] le supérieur ait simplement négligé de se renseigner » sur le comportement illégal de ses subordonnés<sup>565</sup>. Dans l'affaire *Blaškić*, après avoir passé en revue une partie de la jurisprudence issue de la Deuxième Guerre mondiale et analysé les articles 86-2 et 87 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, une chambre de première instance du TPIY a conclu en faveur de l'incorporation de la norme « aurait dû savoir » dans l'article 7-3 du Statut du TPIY. En explicitant cette norme, la chambre a déclaré :

Pour conclure, la Chambre de première instance estime que si un commandant a exercé la diligence due dans l'accomplissement de ses devoirs mais ignore pourtant que des crimes sont sur le point d'être commis ou l'ont été, cette ignorance ne peut être retenue contre lui. Cependant, lorsque, compte tenu de sa position personnelle dans la hiérarchie et des circonstances du moment, l'ignorance résulte d'une négligence dans l'accomplissement de ses devoirs, elle ne saurait constituer un moyen de défense [...] <sup>566</sup>.

433. La Chambre est donc d'avis que la norme « aurait dû savoir » exige que le supérieur hiérarchique ait pris l'initiative de mettre en place les mesures nécessaires pour s'informer sur le comportement de ses troupes<sup>567</sup> et de se renseigner, indépendamment de la disponibilité ou non d'informations à ce moment-là, sur la commission du crime<sup>568</sup>. L'historique de la rédaction de cette disposition révèle que les auteurs du Statut avaient l'intention d'adopter une position plus stricte à l'égard des chefs militaires et assimilés qu'à l'égard d'autres supérieurs qui répondent aux paramètres exposés à l'article 28-b du Statut. Cela se justifie par la nature et le type de responsabilités confiées à cette catégorie de supérieurs hiérarchiques<sup>569</sup>.

<sup>565</sup> ICC-01/05-01/08-406, par. 3 et 6.

<sup>566</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, par. 332.

<sup>567</sup> TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 227, remarquant que l'article 28-a du Statut « fait obligation au supérieur de prendre l'initiative de s'informer des activités de ses subordonnés » ; Fenrick, W., « Article 28 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlag, 1999, p. 519.

<sup>568</sup> Voir, p. ex., E. Van Sliedregt, *The Criminal Responsibility of Individuals for Violations of International Humanitarian Law*, T.M.C. Asser Press, 2003, p. 186.

<sup>569</sup> Compte rendu analytique de la 1<sup>re</sup> séance de la Commission plénière, document ONU A/CONF.183/C.1/SR.1, par. 67 à 82.

434. La Chambre a conscience que le critère « avait des raisons de savoir » consacré par les statuts du TPIR, du TPIY et du TSSL<sup>570</sup> se distingue de la norme « aurait dû savoir » telle qu'elle figure à l'article 28-a du Statut. En dépit de cette différence, sur laquelle la Chambre n'estime pas nécessaire de s'attarder dans la présente décision, les critères ou indices élaborés par les tribunaux ad hoc pour déterminer s'il est satisfait au critère « avait des raisons de savoir » peuvent également se révéler utiles au moment d'appliquer la norme « aurait dû savoir ». En outre, les éléments cités plus haut dans le contexte de l'appréciation de la connaissance effective seront également utiles à la Chambre lorsqu'elle en viendra à déterminer si un supérieur « aurait dû savoir » que les crimes avaient été commis ou risquaient de l'être. À cet égard, on peut notamment considérer que le suspect savait si, en fonction des circonstances de l'espèce : i) il disposait d'informations générales l'avertissant de crimes commis par des subordonnés ou le mettant en garde contre la possibilité que surviennent des actes illégaux<sup>571</sup> et ii) les informations disponibles suffisaient à justifier un complément d'information ou d'enquête<sup>572</sup>. La Chambre est également convaincue que le fait de ne pas punir des crimes commis dans le passé par le même groupe de subordonnés tend à indiquer un risque futur<sup>573</sup>.

---

<sup>570</sup> Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, document de l'ONU S/25704, p. 38, tel que modifié par la résolution 1660 du 28 février 2006, article 7-3 ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, annexe au document de l'ONU S/RES/955, tel que modifié par la résolution 1534 du 26 mars 2004, article 6-3 ; Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, R.T.N.U. vol. 2178, p. 138, document de l'ONU S/2002/246, 16 janvier 2002, Appendice II, article 6-3.

<sup>571</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008, par. 65 et 66 ; TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, par. 370 ; TSSL, *Le Procureur c. Fofana et autres*, affaire n° SCSL-04-14-T, par. 244. Ces informations peuvent être obtenues notamment auprès des médias ou à partir de rapports préparés par des organisations internationales et non gouvernementales. TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, *Arrêt*, 29 juillet 2004, par. 618 ; TPIY, *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29-T, *Jugement et opinion*, 5 décembre 2003, par. 704.

<sup>572</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, *Jugement*, 30 novembre 2005, par. 525 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, *Jugement*, 26 février 2001, par. 437.

<sup>573</sup> TSSL, *Le Procureur c. Sesay et autres*, affaire n° SCSL-04-15-T, *Judgment*, 2 mars 2009, par. 311, notant ce qui suit : « [TRADUCTION] qu'un supérieur ait connaissance des crimes passés de ses subordonnés et ne les punisse pas ne suffit pas en soi pour conclure qu'il savait que des crimes allaient être commis ultérieurement ; cette connaissance peut toutefois recéler des renseignements suffisamment alarmants pour justifier un complément d'information ».

e) Le suspect n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables

435. Pour juger un suspect responsable en vertu de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, il est nécessaire, une fois qu'il est satisfait à l'élément psychologique, de prouver qu'il a à tout le moins manqué à l'un des trois devoirs énumérés à l'article 28-a-ii du Statut : le devoir d'empêcher les crimes, celui d'en réprimer l'exécution ou celui d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

436. La Chambre souhaite tout d'abord souligner que les trois devoirs consacrés à l'article 28-a-ii du Statut naissent à trois moments distincts de la commission des crimes : avant, pendant et après. De ce fait, le manquement à chacun de ces devoirs contrevient à l'article 28-a du Statut de manière distincte<sup>574</sup>. Un chef militaire ou assimilé peut par conséquent être tenu pénalement responsable d'un ou plusieurs manquements à ces devoirs pour un même crime sous-jacent. Partant, lorsqu'un chef n'a pas empêché l'exécution de crimes dont il avait ou aurait dû avoir connaissance, il ne peut racheter cette omission en se conformant au devoir de réprimer l'exécution des crimes ou d'en référer aux autorités compétentes<sup>575</sup>.

*i) Le devoir d'empêcher*

437. La Chambre observe que le devoir d'empêcher naît lorsque le chef militaire ou assimilé savait ou aurait dû savoir que des forces placées sous son contrôle et son commandement ou autorité effectifs « commettaient ou allaient commettre » des

---

<sup>574</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008, par. 69, rappelant que « [l]e manquement à l'obligation de punir et le manquement à l'obligation de prévenir supposent que des crimes différents ont été perpétrés à des époques différentes : le premier concerne des crimes commis dans le passé par des subordonnés tandis que le second concerne leurs crimes futurs ».

<sup>575</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008, par. 69 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Arrêt, 3 mars 2000, par 336. TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005, par. 373 ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006, par. 126.

crimes. Ainsi, pareil devoir se déclenche à tout moment précédant la commission de crimes et avant qu'ils aient été effectivement commis par les forces du supérieur<sup>576</sup>.

438.L'article 28 du Statut ne définit pas les mesures spécifiquement associées au devoir d'empêcher des crimes. Dans ce contexte, la Chambre considère qu'il convient de s'en tenir à des éléments pertinents, à savoir des mesures tendant à : i) veiller à ce que les forces du supérieur soient suffisamment formées au droit international humanitaire<sup>577</sup> ; ii) s'assurer d'obtenir des rapports indiquant que les opérations militaires ont été menées conformément au droit international<sup>578</sup> ; iii) ordonner de mettre la conduite des opérations en conformité avec les règles de la guerre<sup>579</sup> ; iv) prendre des mesures disciplinaires pour empêcher les troupes placées sous le commandement du supérieur de commettre des atrocités<sup>580</sup>.

*ii) Le devoir de réprimer*

439.Le devoir de « réprimer » couvre deux devoirs distincts, naissant à deux stades différents de la commission des crimes<sup>581</sup>. Le premier est le devoir de faire cesser les crimes qui sont en train d'être commis<sup>582</sup>. Il s'agit de l'obligation d'« [TRADUCTION]

<sup>576</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008, par. 72.

<sup>577</sup> W. Fenrick, « Article 28 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos Verlag, 1999, p. 520.

<sup>578</sup>TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, par. 374 ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, *Jugement*, 15 mars 2006, par. 153.

<sup>579</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, par. 374 ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, *Jugement*, 15 mars 2006, par. 153.

<sup>580</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, par. 374 ; TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, *Jugement*, 15 mars 2006, par. 153.

<sup>581</sup> O. Triffterer, « Causality, A Separate Element of the Doctrine of Superior Responsibility as Expressed in Article 28 Rome Statute? », *Leiden J. Int'l L.*, vol. 15, 2002, p. 201.

<sup>582</sup> À cet égard, pour le devoir de réprimer les crimes, le Statut utilise dans sa version anglaise le mot « *repress* », que la Chambre juge équivalent au terme « *suppress* » qui figure dans l'article 87 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. [NdT : dans leur version française, l'article 28 du Statut et l'article 87 du Protocole additionnel I ont tous deux recours au verbe « réprimer »]. Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, *Jugement*, 15 mars 2006, par. 127, renvoyant, entre autres, au jugement suivant : TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, par. 446 : « [l'accusé] avait le pouvoir *de jure* et la capacité matérielle [de] mettre fin [au bombardement illégal de la vieille ville] et d'en punir les auteurs » et « il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour mettre fin, à tout le moins, au bombardement illégal de la vieille ville ».

<sup>582</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, *Jugement*, 26 février 2001, par. 446.

éliminer la possibilité qu'une réaction en chaîne puisse aboutir à d'autres faits similaires<sup>583</sup> ». Le deuxième recouvre l'obligation de punir les forces en question après que les crimes ont été commis<sup>584</sup>.

440. La Chambre souhaite souligner que le devoir de punir, qui exige du supérieur qu'il prenne les mesures nécessaires pour sanctionner la commission de crimes<sup>585</sup>, peut être rempli de deux manières différentes : soit le supérieur prend lui-même les mesures nécessaires et raisonnables pour punir ses forces, soit, s'il n'en a pas la capacité, il renvoie la question aux autorités compétentes. Le devoir de punir (en temps que partie intégrante du devoir de réprimer) peut donc se substituer au troisième devoir mentionné à l'article 28-a-ii, c'est-à-dire au devoir d'en référer aux autorités compétentes, lorsque le supérieur n'est pas en position de lui-même prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour punir<sup>586</sup>.

441. En outre, et comme nous le verrons plus loin, le pouvoir d'un supérieur, et donc les punitions qu'il peut appliquer, varieront en fonction des circonstances de l'espèce et, en particulier, de sa place dans la chaîne de commandement<sup>587</sup>. Par conséquent, ce sont les faits de l'espèce qui détermineront si le devoir de punir exige que le supérieur exerce son pouvoir de prendre lui-même des mesures ou qu'il en réfère aux autorités compétentes.

---

<sup>583</sup> R. Arnold, in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 838.

<sup>584</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 446.

<sup>585</sup> W. Fenrick, « Article 28 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999, p. 520.

<sup>586</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, *Appeals Chamber Judgment*, 3 juillet 2008, par. 336, indiquant que « [le supérieur] n'est pas obligé d'enquêter ou d'exécuter la sanction lui-même, mais il doit au moins s'assurer qu'une enquête est menée et en faire rapport aux autorités compétentes en vue d'une enquête complémentaire ou de l'imposition de sanctions. » Voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Enver Hadžihanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006, par. 154.

<sup>587</sup> W. Fenrick, « Article 28 », in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999, p. 520.

iii) *Le devoir d'en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites*

442. Comme celui de punir, le devoir d'en référer aux autorités compétentes naît après la commission des crimes. Il exige du chef qu'il prenne l'initiative de s'assurer que les auteurs des crimes seront traduits en justice<sup>588</sup>. Il permet de remédier aux cas dans lesquels les chefs n'ont pas la capacité de sanctionner leurs forces<sup>589</sup>. Cela comprend les situations dans lesquelles le supérieur a la capacité de prendre des mesures mais où celles-ci ne semblent pas suffisantes<sup>590</sup>.

iv) *Mesures nécessaires et raisonnables*

443. La Chambre considère que la teneur des « mesures nécessaires et raisonnables » doit s'apprécier au cas par cas<sup>591</sup>. Un chef militaire ou assimilé ne peut être jugé responsable au sens de l'article 28-a du Statut que pour n'avoir pas pris les mesures « qui étaient dans ses capacités matérielles<sup>592</sup> ». L'appréciation par la Chambre de ce qui pouvait être matériellement possible dépendra du degré de contrôle effectif qu'exerçait le supérieur sur ses forces à la naissance de son devoir. Il semblerait donc que ce qui constitue une mesure raisonnable et nécessaire s'appréciera sur la base tant des pouvoirs détenus de droit par le chef que de sa capacité dans les faits de prendre de telles mesures<sup>593</sup>.

<sup>588</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008 ; par. 74 ; voir aussi l'article 87-3 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, qui exige du commandant militaire qui a appris que ses subordonnés ont commis une infraction aux Conventions de Genève ou au Protocole qu'il prenne « lorsqu'il conviendra », « l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale » à leur rencontre.

<sup>589</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, par. 376 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, *Jugement*, 26 février 2001, par. 446.

<sup>590</sup> R. Arnold, in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court- Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verlag, 2<sup>e</sup> éd., 2008, p. 838.

<sup>591</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, *Arrêt*, 29 juillet 2004, par. 417 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, *Jugement*, 15 mars 2006, par. 155. Pour les éléments à prendre en compte dans ce contexte, voir TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008, par. 76 ; TPIY, *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Jugement*, 31 janvier 2005, par. 378.

<sup>592</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, *Arrêt*, 29 juillet 2004, par. 395.

<sup>593</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, *Arrêt*, 17 décembre 2004, par. 443, notant que « c'est la capacité matérielle ou effective à prendre des mesures qui importe le plus. L'allusion à une absence de compétence juridique officielle doit être interprétée dans ce contexte. Pour déterminer si un supérieur a manqué à son obligation d'agir, la Chambre de première instance ne s'en tiendra pas à sa compétence juridique, mais examinera sa capacité effective à prendre des



## **2. Conclusions de la Chambre**

444. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut des crimes de meurtre (article 7-1-a du Statut) et de viol (article 7-1-g du Statut), en tant que crimes contre l'humanité, et des crimes de meurtre (article 8-2-c-i du Statut), de viol (article 8-2-e-vi du Statut) et de pillage (article 8-2-e-v du Statut), en tant que crimes de guerre, commis par les troupes du MLC en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

445. Dans le cadre de l'exposé du raisonnement qu'elle a retenu au regard des cinq éléments requis par l'article 28-a du Statut, la Chambre traitera les deux premiers de ces éléments dans le cadre de la section a), en raison de leur corrélation. Le quatrième élément, qui concerne la connaissance, sera analysé à la section b). Quant au troisième élément, celui de la causalité, il sera étudié à la section c), en même temps que le cinquième, qui se rapporte au manquement au devoir d'empêcher ou de réprimer.

### **a) Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC qui ont commis les crimes**

446. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que pendant toute la période visée par les charges, Jean-Pierre

---

mesures » ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21, Jugement, 16 novembre 1998, par. 395, relevant que « [p]our encourir une responsabilité, le supérieur hiérarchique devait avoir compétence juridique pour prendre les mesures destinées à empêcher ou à réprimer le crime et la possibilité matérielle de les prendre. Un supérieur hiérarchique n'encourra donc pas de responsabilité pénale pour avoir omis d'accomplir un acte qu'il était impossible d'accomplir, en l'absence de l'une ou l'autre de ces conditions ».

Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC qui ont commis des crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et des crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003.

447. Pour tirer la conclusion qui précède, la Chambre a tenu compte des arguments de la Défense, qui s'est appuyée sur les déclarations des témoins 9<sup>594</sup>, 31<sup>595</sup>, 46<sup>596</sup>, et 80<sup>597</sup> pour alléguer qu'en RCA, les troupes du MLC dépendaient totalement des membres du Gouvernement centrafricain et de la hiérarchie militaire de ce pays et étaient placées sous leur entière autorité<sup>598</sup>, et n'étaient donc pas sous l'autorité, le contrôle ou le commandement effectifs de Jean-Pierre Bemba<sup>599</sup>.

448. Toutefois, après avoir analysé les éléments de preuve, la Chambre considère que le MLC – une force non gouvernementale – était un groupe hiérarchiquement organisé sur lequel Jean-Pierre Bemba exerçait une autorité et un contrôle effectifs. Par souci de clarté, la Chambre va exposer dans les paragraphes qui suivent les différents éléments qu'elle a pris en considération.

---

<sup>594</sup> Déclaration du témoin 9, EVD-P-00148, p. 0140, 0143, 0154 et 0155. La Défense insiste sur le fait qu'à la p. 0140, le témoin déclare que ce n'était pas à Jean-Pierre Bemba de nourrir les soldats de l'ALC puisqu'ils étaient au service de la RCA.

<sup>595</sup> Déclaration du témoin 31, EVD-P-00102, p. 0339. Le témoin déclare qu'il y avait un seul commandant des troupes du MLC en RCA. La Défense en conclut donc que le témoin 31 exclut clairement Jean-Pierre Bemba de la chaîne de commandement.

<sup>596</sup> Déclaration du témoin 46, EVD-P-02334, p. 0299, 0306, 0311 et 0313 ; EVD-P-02336, p. 0365 de laquelle il ressort, selon la Défense, qu'Ange-Félix Patassé exerçait une autorité sur les troupes du MLC. EVD-P-02328, p. 0178, au sujet de laquelle la Défense déclare que le témoin confirme qu'après l'attaque rebelle d'octobre 2002, le Président Patassé avait demandé au sommet de la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) d'envoyer d'autres troupes de pays membres en renfort aux troupes lybiennes déjà présentes à Bangui depuis 2001.

<sup>597</sup> Déclaration du témoin 80, EVD-P-02395, p. 0189, dans laquelle, selon la Défense, le témoin opère une nette distinction entre le chef des « Banyamulenge » sur le territoire centrafricain, qu'il considère être Ange-Félix Patassé, et le chef des « Banyamulenge » de l'autre côté de la rivière, sur le territoire de la RDC, à savoir Jean-Pierre Bemba.

<sup>598</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 137 à 148.

<sup>599</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 142.

*i) La place officiellement occupée par Jean-Pierre Bemba au sein de la structure du MLC*

449. S'agissant de l'utilisation qui a été faite de la déclaration du témoin 15, la Chambre souhaite souligner que ce témoin appartenait au MLC pendant toute la période considérée en l'espèce et disposait donc d'informations sur ce mouvement. La Chambre relève toutefois qu'il a par la suite été exclu par Jean-Pierre Bemba et que, par voie de conséquence, il décrit sa relation avec celui-ci comme « absente » et « très mauvaise »<sup>600</sup>.

450. La Chambre est d'avis que les circonstances entourant l'exclusion du témoin 15 du MLC peuvent susciter des doutes quant à sa fiabilité. On a néanmoins vu au paragraphe 57 de la présente décision que la présence éventuelle de mobiles politiques ne conduit pas automatiquement au rejet d'une déclaration de témoin. En pareil cas, la Chambre évalue la crédibilité du témoin au regard de chacune des questions à trancher et au vu des preuves dans leur ensemble. La Chambre s'appuiera donc sur la déclaration du témoin 15 dans la mesure où les informations qu'elle apporte seront corroborées par d'autres preuves.

451. Les Statuts du Mouvement de libération du Congo signés à Lisala le 30 juin 1999 (« les Statuts du MLC ») créent un mouvement politique et militaire baptisé MLC<sup>601</sup>. D'après les déclarations des témoins 15 et 36, ainsi que d'après certaines preuves indirectes, le quartier général du MLC a été établi à Gbadolite en RDC vers le mois de juillet 1999<sup>602</sup>.

452. Aussi bien d'après l'article 11 des Statuts du MLC que d'après la déclaration du témoin 36, le MLC se compose de quatre organes, à savoir la Présidence, le Conseil

<sup>600</sup> Déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0511 à 0518.

<sup>601</sup> Article premier des Statuts du MLC, EVD-P-00024, p. 0198.

<sup>602</sup> Déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0521 ; déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0372 ; voir aussi Mémoire « Organisation de l'Armée de Libération du Congo », EVD-D01-00034, p. 0637 ; United States Institute of Peace, *Special Report - Elections in the DRC - The Bemba surprise*, EVD-P-02153, p. 0430.

politico-militaire de la Libération (« le Conseil politico-militaire »)<sup>603</sup>, le Secrétariat Général et l'Armée de libération du Congo (ALC).

453. La Chambre se fonde sur les Statuts du MLC créant les fonctions de Président du MLC ainsi que le Conseil politico-militaire assistant ce dernier. L'article 12 des Statuts du MLC dispose que le Président du MLC est le chef de la branche politique et le commandant en chef de l'ALC. Il précise en outre les pouvoirs du Président du MLC, qui est également le commandant en chef de l'ALC, à savoir notamment :

- i) définir la politique générale des opérations et déterminer les objectifs militaires ;
- ii) approuver et signer les accords de défense avec les partenaires extérieurs ; et
- iii) convoquer et diriger les réunions de l'état-major de l'ALC. Le Président est assisté du Conseil politico-militaire, composé de neuf membres nommés par lui<sup>604</sup>. Après avis du Conseil politico-militaire, il nomme et démet les membres du MLC<sup>605</sup>.

454. Conformément à l'article 16 des Statuts du MLC et comme l'a indiqué le témoin 36<sup>606</sup>, l'ALC, qui est la branche militaire du MLC, est placée sous le contrôle du Président. Tous les membres de l'état-major général de l'ALC sont nommés et relevés de leur poste par le commandant en chef de l'ALC (c'est-à-dire le Président du MLC) après avis favorable du Conseil politico-militaire<sup>607</sup>. Le chef d'état-major, qui est subordonné au commandant en chef (Président du MLC) coordonne les activités de l'état-major et des troupes, et exécute les décisions du commandant en chef de l'ALC. À ce titre, il prépare les décisions du commandant en chef, coordonne les activités de l'état-major et rend compte au commandant en chef de l'exécution des ordres transmis<sup>608</sup>.

<sup>603</sup> Voir aussi déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0360.

<sup>604</sup> Article 13 des Statuts du MLC, EVD-P-00024, p. 0200.

<sup>605</sup> Article 12 des Statuts du MLC, EVD-P-00024, p. 0199 et 0200.

<sup>606</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0359.

<sup>607</sup> Article 16 des Statuts du MLC, EVD-P-00024, p. 0200.

<sup>608</sup> Article 16 des Statuts du MLC, EVD-P-00024, p. 0200 et 0201.

455. Les Éléments de preuve communiqués montrent que les membres du MLC et les soldats de l'ALC ont choisi Jean-Pierre Bemba en tant que Président du MLC et commandant en chef de sa branche militaire (l'ALC)<sup>609</sup>. Sur la base des éléments de preuve, la Chambre constate que, pendant toute la période visée par les charges, Jean-Pierre Bemba a exercé ces fonctions, comme le montre clairement le fait qu'il a signé des documents en qualité de Président du MLC et de commandant en chef de l'ALC<sup>610</sup>.

456. La Chambre relève également que l'ALC, qui comptait environ 20 000 soldats<sup>611</sup>, était organisée comme une armée conventionnelle. Conformément à l'article 16 des Statuts du MLC et comme l'a confirmé le témoin 36, elle disposait d'un état-major composé : i) du commandant de l'Armée, le chef d'état-major ; ii) du G1 chargé du personnel ; iii) du G2 chargé du renseignement ; iv) du G3 chargé des opérations ; v) du G4 chargé de la logistique ; et iv) du G5 chargé des affaires civiles et politiques<sup>612</sup>. L'ALC<sup>613</sup> était divisée en sept brigades. Chaque brigade comptait entre 2 500 et 3 000 hommes et était dirigée par un commandant de brigade<sup>614</sup>. Chaque brigade comprenait un état-major et était divisée en bataillons, dirigés chacun par un commandant de bataillon<sup>615</sup>. Enfin, chaque bataillon était divisé en compagnies et en pelotons<sup>616</sup>. Les compagnies et pelotons étaient eux-mêmes divisés en sections<sup>617</sup>. Les éléments de preuve, en particulier les déclarations des témoins 36 et 40<sup>618</sup>, montrent

<sup>609</sup> Article 30 des Statuts du MLC, EVD-P-00024, p. 0202 ; voir aussi déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0361 et 0362.

<sup>610</sup> Voir, p. ex., Décret n° 035/PRES/MLC du 16 novembre 2002 portant création des organisation[s] des juridictions de l'Armée de libération du Congo, EVD-P-00087, p. 0018.

<sup>611</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0367 ; déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0520.

<sup>612</sup> Article 16 des Statuts du MLC, EVD-P-00024, p. 0200 ; déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0359.

<sup>613</sup> Ci-après également désignée sous l'acronyme « MLC ».

<sup>614</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0362 et 0363.

<sup>615</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02293, p. 0164, ligne 462, et EVD-P-02294, p. 0183, lignes 406 à 409.

<sup>616</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00143, p. 0441 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02293, p. 0155, lignes 460 à 472.

<sup>617</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00143, p. 0441 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02293, p. 0155, lignes 460 à 472.

<sup>618</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02293, p. 0155 et 0164, et EVD-P-02294, p. 0183 ; déclaration du témoin 36, EVD-P-00143, p. 0441.

que les commandants de brigade et de bataillon étaient tous nommés par Jean-Pierre Bemba.

457. En somme, compte tenu des éléments de preuve susmentionnés, la Chambre considère que, à partir de la création du mouvement politico-militaire (MLC/ALC) en 1999<sup>619</sup> et pendant toute la période considérée en l'espèce, Jean-Pierre Bemba était le commandant en chef *de jure* de l'ALC. Il exerçait également de facto un contrôle en dernier ressort sur les commandants du MLC.

*ii) Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir de donner des ordres qui étaient exécutés*

458. La Chambre considère en outre que Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir d'émettre ou de donner des ordres. Selon les témoins 15<sup>620</sup> et 45<sup>621</sup>, Jean-Pierre Bemba a conservé le contrôle de l'appareil militaire<sup>622</sup>. En qualité de Président du MLC et de commandant en chef de l'ALC, il signait les décisions importantes, telles que celles portant nomination des commandants des opérations<sup>623</sup>.

459. La Chambre relève également que les Éléments de preuve communiqués, en particulier les déclarations des témoins 36 et 45 et le résumé de la déclaration du témoin 33, montrent qu'un système d'information utilisant les moyens de communications disponibles<sup>624</sup> était en place au sein du MLC. Ce système permettait à Jean-Pierre Bemba de recevoir quotidiennement des renseignements sous forme de rapports oraux ou écrits, comme l'ont indiqué les témoins 15, 33 et 45<sup>625</sup>. Selon les

<sup>619</sup> Statuts du MLC, EVD-P-00024.

<sup>620</sup> Déclaration du témoin 15, EVD-P-02168.

<sup>621</sup> Déclaration du témoin 45, EVD-P-02392.

<sup>622</sup> Déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0508.

<sup>623</sup> Déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0442 et 0443.

<sup>624</sup> Déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0420 et 0421 (téléphone satellitaire), p. 0437 (*phonie*, communications sans fil, ou téléphone satellitaire); résumé de la déclaration du témoin 33, EVD-P-0151 (radio, téléphones satellitaires, *Thuraya*); déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0376 (centre de transmission).

<sup>625</sup> Résumé de la déclaration du témoin 33, EVD-P-00151, p. 0167; déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0534 à 0536; déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0420, 0421 et 0452.

témoins 15 et 65, le système d'information en place lui permettait également de superviser les opérations militaires menées par le MLC<sup>626</sup> et de transmettre ses ordres. Sur ce point, même si l'article 16 des Statuts du MLC prévoit que le chef d'état-major est chargé d'exécuter les ordres donnés par le commandant en chef<sup>627</sup>, les témoins 33, 36, 44, 45 et 65 déclarent que Jean-Pierre Bemba s'adressait directement aux commandants sur le terrain pour leur donner des ordres, sans passer par le commandant en chef<sup>628</sup>. Les éléments de preuve montrent que les troupes exécutaient ces ordres et que les cas de désobéissance étaient punis<sup>629</sup>.

*iii) Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir de nommer, promouvoir, rétrograder et démettre les commandants du MLC, ainsi que de les arrêter, de les placer en détention et de les remettre en liberté*

460. Il ressort des déclarations des témoins 15, 32, 36 et 45 et du résumé de la déclaration du témoin 33 que Jean-Pierre Bemba avait non seulement le pouvoir de nommer, promouvoir, rétrograder et démettre les commandants du MLC<sup>630</sup>, mais aussi celui de les arrêter unilatéralement, de les placer en détention et de les remettre en liberté<sup>631</sup>.

---

<sup>626</sup> Résumé de la déclaration du témoin 65, EVD-P-02416 ; déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0537.

<sup>627</sup> Article 16 des Statuts du MLC, EVD-P-00024, p. 0200 ; voir aussi le résumé de la déclaration du témoin 65, EVD-P-02416 ; déclaration du témoin 44, EVD-P-02391, p. 0541 ; résumé de la déclaration du témoin 33, EVD-P-00151.

<sup>628</sup> Résumé de la déclaration du témoin 65, EVD-P-02416 ; déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0375 ; déclaration du témoin 44, EVD-P-02391, p. 0541 ; déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0437 et 0452 ; résumé de la déclaration du témoin 33, EVD-P-00151.

<sup>629</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-0142, p. 0369 et 0385, et EVD-P-00143, p. 0470.

<sup>630</sup> Déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0510 ; déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0361 à 0363 ; déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0437 à 0439.

<sup>631</sup> Déclaration du témoin 32, EVD-P-02370, p. 0308 et 0309 ; résumé de la déclaration du témoin 33, EVD-P-00151, p. 0168 ; déclaration du témoin 36, EVD-P-00143, p. 0470 ; déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0437.

*iv) Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes*

461. Les Éléments de preuve communiqués montrent par ailleurs que Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes. La Chambre renvoie à l'existence, au sein de la structure du MLC, d'un système de justice militaire auquel Jean-Pierre Bemba pouvait soumettre des faits pour enquête et poursuites<sup>632</sup>.

462. Sur ce point, la Chambre relève tout d'abord que les troupes du MLC devaient se plier à un code de conduite<sup>633</sup>, énonçant les règles de discipline militaire applicables au sein du MLC. La Cour martiale, dont les membres sont nommés par le Haut-Commandement, est le troisième organe prévu par le Code de conduite. Outre la Cour martiale, chaque unité de l'armée a son propre Conseil de discipline, qui a le pouvoir de juger tout officier subalterne pour tous les délits à l'exception, notamment, du meurtre ou assassinat, du vol et du viol<sup>634</sup>. Ces derniers cas complexes doivent être déferés par le Conseil de discipline à la Cour martiale<sup>635</sup>. La Chambre relève en outre que, conformément au Code de conduite, le commandant de l'armée (à savoir Jean-Pierre Bemba) peut également suspendre tout commandant d'unité<sup>636</sup>.

463. Les éléments de preuve montrent également que Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir de prendre des décrets ayant une incidence sur l'organisation du système de justice militaire du MLC. Il a, par exemple, pris le décret n° 002/PRES/MLC/2002 du 25 mars 2002 portant création d'une cour martiale au sein de l'ALC<sup>637</sup>. Il a également pris le décret n° 035/PRES/MLC du 16 novembre 2002 portant création des

<sup>632</sup> Déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0458 ; EVD-D01-00022, p. 0156.

<sup>633</sup> EVD-D01-00024.

<sup>634</sup> EVD-D01-00024, p. 0084.

<sup>635</sup> EVD-D01-00024, p. 0084.

<sup>636</sup> EVD-D01-00024, p. 0086.

<sup>637</sup> EVD-D01-00054.



organisation[s] des juridictions de l'ALC, décret par lequel ont été créés le Conseil de guerre supérieur et le Conseil de guerre de garnison<sup>638</sup>.

464. La Chambre relève que, selon les témoins 15 et 45<sup>639</sup>, Jean-Pierre Bemba a imposé des mesures disciplinaires et pris d'autres mesures concernant les crimes qui auraient été commis par les troupes du MLC pendant l'intervention de 2001 en RCA et l'attaque menée contre Mambasa en 2002.

*v) Jean-Pierre Bemba a conservé une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC tout au long de l'intervention de 2002-2003 en RCA*

465. La Chambre souhaite tout d'abord faire observer que les Éléments de preuve communiqués montrent ce qui suit :

- 1) le Gouvernement centrafricain a mis à la disposition des troupes du MLC des bases gouvernementales, y compris la base navale et le Régiment de Soutien/Camp Béal, et leur a fourni des moyens de transport, des uniformes et du carburant<sup>640</sup> ;
- 2) une cellule de coordination, depuis laquelle des opérations étaient planifiées avec les FACA, a été créée sur instruction d'Ange-Félix Patassé<sup>641</sup> ;
- 3) le transport des troupes du MLC était coordonné par des subalternes d'Ange-Félix Patassé qui, sur les instructions de ce dernier, ont emmenées celles-ci dans un lieu qui leur était réservé<sup>642</sup> ;
- 4) ces activités étaient rapportées quotidiennement à Ange-Félix Patassé<sup>643</sup> ; et

<sup>638</sup> EVD-P-00087.

<sup>639</sup> Déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0538 ; déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0458 ; voir aussi l'extrait tiré de O. LEABA, « La crise centrafricaine de l'été 2001 », *Politique africaine* N° 84, décembre 2001, EVD-P-00074, p. 0481.

<sup>640</sup> Déclaration du témoin 31, EVD-P-02169, p. 0268, et EVD-P-02417, p. 0320 ; déclaration du témoin 46, EVD-P-02329, p. 0187 à 0190.

<sup>641</sup> Déclaration du témoin 9, EVD-P-00148, p. 0154 et 0155 ; déclaration du témoin 26, EVD-P-00136, p. 0156 à 0158.

<sup>642</sup> Déclaration du témoin 31, EVD-P-02169, p. 0268, 0273 et 0280 à 0282 ; déclaration du témoin 46, EVD-P-02329, p. 0189 et 0190.

5) les FACA et l'USP étaient déployées en renfort lorsque les troupes du MLC ne connaissaient pas le terrain<sup>644</sup>.

466. Malgré ce qui vient d'être exposé, la Chambre considère que, tout au long de l'intervention de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba a conservé une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC déployées en RCA pendant les cinq mois qu'a duré l'intervention. Tout au long de cette période, il avait la capacité matérielle d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes. Pour tirer cette conclusion, la Chambre s'est fondée sur les Éléments de preuve communiqués relatifs aux points exposés ci-après, lesquels montrent que Jean-Pierre Bemba a manifestement exercé un contrôle de droit et de fait sur le MLC.

467. Selon le témoin 36, c'est Jean-Pierre Bemba qui a pris la décision d'envoyer les troupes du MLC en RCA et il a informé son chef d'état-major de cette décision<sup>645</sup>. Cette information est étayée par les déclarations des témoins 45 et 32 et par le résumé de la déclaration du témoin 33<sup>646</sup>.

468. Le témoin 36 a déclaré que Jean-Pierre Bemba avait également décidé quels bataillons seraient déployés en RCA<sup>647</sup>. Ainsi, sur ses ordres, trois bataillons ont été déployés, sous la direction d'un commandant des opérations du MLC<sup>648</sup>.

469. La Chambre relève que, pendant l'intervention de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba a exercé son pouvoir de diligenter une enquête et de punir. Comme la Chambre l'a souligné plus haut, selon une lettre adressée au Président de la FIDH,

---

<sup>643</sup> Déclaration du témoin 31, EVD-P-02169, p. 0272 à 0276 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02298, p. 0268 à 0272.

<sup>644</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0105.

<sup>645</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0396, et EVD-P-00143, p. 0412.

<sup>646</sup> Déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0444 ; déclaration du témoin 32, EVD-P-02371, p. 0327 ; résumé de la déclaration du témoin 33, EVD-P-00151, p. 0168.

<sup>647</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0396 et 0397, et EVD-P-00143, p. 0407 et 0412.

<sup>648</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0107 et 0108, par. 41 ; déclaration du témoin 31, EVD-P-00102, p. 0338 et 0339 ; résumé de la déclaration du témoin 33, EVD-P-00151 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02295, p. 0208.

Jean-Pierre Bemba a pris des mesures pour créer une commission d'enquête chargée de vérifier des faits concernant la commission de crimes allégués en RCA, d'identifier les soldats responsables et de les déférer devant des juridictions militaires. À cette fin, une équipe de cinq soldats de l'ALC s'est rendue à Bangui le 30 octobre 2002<sup>649</sup>.

470. En outre, RFI a rapporté que, lors d'une conversation téléphonique que ses journalistes avaient eue avec Jean-Pierre Bemba, celui-ci avait déclaré que si ses hommes avaient commis « [TRADUCTION] des atrocités, ils [auraient été] arrêtés et jugés conformément aux lois martiales du Mouvement<sup>650</sup> ». Sur la base des conclusions du rapport soumis par la commission d'enquête le 28 novembre 2002<sup>651</sup>, sept soldats ont été poursuivis pour pillage devant la Cour martiale de Gbadolite<sup>652</sup>, créée le 25 mars 2002<sup>653</sup>.

471. La Chambre rappelle également que plusieurs déclarations de témoins, ainsi que deux résumés de déclarations, révèlent que Jean-Pierre Bemba, accompagné de commandants supérieurs du MLC<sup>654</sup>, s'est rendu à Bangui en novembre 2002 pour s'adresser à ses troupes<sup>655</sup>. En particulier, le témoin 31 a déclaré que Jean-Pierre Bemba avait appris que les soldats du MLC avaient commis des crimes et, en conséquence, avait suspendu deux commandants présumés responsables de pillage<sup>656</sup>. En outre, selon le témoin 40, Jean-Pierre Bemba a, pendant sa visite, mis en garde les membres de son armée contre toute exaction et prévenu que

---

<sup>649</sup> EVD-D01-00020.

<sup>650</sup> Communiqué de presse de RFI : Peur sur Bangui, 5 novembre 2002, EVD-P-02104, p. 0133 ; émission de RFI datée du 4 novembre 2002, EVD-P-02162, piste 06, à partir de 06:22 ; voir aussi communiqué de presse de la BBC : *Government to investigate "executions of Chadians"*, 5 novembre 2002, EVD-P-00019, p. 0667.

<sup>651</sup> EVD-D01-00020 ; voir aussi déclaration du témoin 36, EVD-P-00143, p. 0423 et 0424.

<sup>652</sup> EVD-D01-00020, p. 0152 ; voir aussi EVD-D01-00043.

<sup>653</sup> EVD-D01-00054.

<sup>654</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02345, p. 0578 et 0579.

<sup>655</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0115, par. 79 ; déclaration du témoin 31, EVD-P-00102, p. 0367 et 0368 ; résumé de la déclaration du témoin 38, EVD-P-00150 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02345, p. 0576 à 0581.

<sup>656</sup> EVD-P-00101, p. 0368 et 0369.

« [TRADUCTION] quiconque [...] commettrait des erreurs [...] aurait à en répondre [...] »<sup>657</sup>.

472. La Chambre relève par ailleurs que, selon un rapport adressé à Jean-Pierre Bemba par le commandant des opérations du MLC en RCA, il incombait respectivement au MLC et aux FACA de poursuivre leur propres soldats. À cet égard, le commandant des opérations du MLC en RCA a signalé des pillages commis les 7 et 8 novembre 2002 à Gbadolite<sup>658</sup>. Une enquête a été ouverte et les suspects ont été transférés à Gbadolite pour y être jugés<sup>659</sup>.

473. Sur la base des Éléments de preuve communiqués, en particulier des déclarations des témoins 31 et 44, la Chambre considère que, tout au long de l'intervention de 2002-2003 en RCA, Jean-Pierre Bemba avait la capacité matérielle de prendre contact avec son commandant des opérations en RCA<sup>660</sup>. Sur ce point, la Chambre relève que le Procureur et la Défense se fondent tous deux sur la déclaration du témoin 40 mais en tirent des conclusions différentes. Le Procureur et la Défense ne sont pas d'accord sur la question de savoir si Jean-Pierre Bemba était en contact direct avec le commandant des opérations du MLC en RCA. Ils sont également en désaccord sur l'objet de tels contacts éventuels<sup>661</sup>. En particulier, la Défense souligne que, selon le témoin 40, les rapports que le commandant des opérations du MLC était tenu de faire à ses supérieurs étaient adressés non pas à Jean-Pierre Bemba mais au chef d'état-major. Ces rapports se limitaient à trois points : 1) l'état de discipline des troupes, sans référence à l'un quelconque des

---

<sup>657</sup> EVD-P-02345, p. 0580.

<sup>658</sup> Rapport opération militaire à Bangui du 29 oct 2002 au 15 mars 2003, EVD-D01-00051.

<sup>659</sup> Rapport opération militaire à Bangui du 29 oct 2002 au 15 mars 2003, EVD-D01-00051.

<sup>660</sup> Déclaration du témoin 31, EVD-P-00102, p. 0416 et 0417 ; déclaration du témoin 44, EVD-P-02390, p. 0482.

<sup>661</sup> ICC-01/05-01/08-395-Anx3, par. 96, renvoyant à la déclaration du témoin 40, EVD-P-02298, p. 0272 à 0276.

crimes reprochés à Jean-Pierre Bemba ; 2) le nom des soldats décédés ou blessés ayant besoin d'être soignés ; et 3) les renforts dont il a eu besoin en décembre 2002<sup>662</sup>.

474. Après avoir soigneusement examiné la déclaration du témoin 40 et vu les Éléments de preuve communiqués dans leur ensemble, la Chambre conclut que, malgré le nombre de contacts que Jean-Pierre Bemba a pu avoir avec le commandant des opérations du MLC en RCA, ce dernier était encore en contact avec ses supérieurs à Gbadolite pendant l'intervention de 2002-2003 en RCA. Elle souligne que le commandant des opérations du MLC a été contacté au moins une fois par Jean-Pierre Bemba en février 2003 lorsqu'il a reçu l'ordre de retirer de la RCA les troupes du MLC, ordre qu'il a immédiatement entrepris d'exécuter<sup>663</sup>.

475. Le témoin 40 déclare en outre que, conformément à la structure hiérarchique militaire du MLC, le commandant des opérations du MLC en RCA a pris contact avec le chef d'état-major du MLC<sup>664</sup>. Le commandant des opérations du MLC en RCA a également soumis des rapports sur des questions concernant les soldats congolais au chef d'état-major du MLC<sup>665</sup>, qui à son tour était tenu en application de l'article 16 des Statuts du MLC d'en référer au commandant en chef du MLC (c'est-à-dire à Jean-Pierre Bemba)<sup>666</sup>.

476. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel, puisque les trois points abordés dans les rapports ne concernaient pas les opérations militaires, Jean-Pierre Bemba n'exerçait aucune autorité ni aucun contrôle sur le MLC en RCA. Au contraire, elle estime que ces trois points montrent que les troupes du MLC sont restées sous le contrôle du quartier général du MLC à Gbadolite,

<sup>662</sup> ICC-01/08-01/05-413, par. 197, renvoyant à la déclaration du témoin 40, EVD-P-002298, p. 0273 à 0275.

<sup>663</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-002298, p. 0272 à 0277 ; voir aussi communiqué de presse de RFI : Malade de la guerre civile, EVD-P-02107, p. 0143.

<sup>664</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-002298, p. 0272 à 0275.

<sup>665</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-002298, p. 0272 à 0275 ; déclaration du témoin 36, EVD-P-00143, p. 0409.

<sup>666</sup> Statuts du MLC, EVD-P-00024, p. 0200 et 0201.

comme en témoigne le fait que le commandant des opérations du MLC en RCA s'adressait à ses supérieurs à Gbadolite sur toute question touchant à la discipline, à la logistique et aux renforts<sup>667</sup>. Par exemple, comme il est dit plus haut au paragraphe 472, le commandant des opérations du MLC en RCA a informé ses supérieurs à Gbadolite de certains cas de pillages, déclenchant l'ouverture d'une enquête<sup>668</sup>. En outre, lorsque le commandant des opérations du MLC a demandé un bataillon en renfort, le 5<sup>e</sup> bataillon a été envoyé en RCA au cours de l'intervention<sup>669</sup>.

477. Enfin, les Éléments de preuve communiqués montrent que Jean-Pierre Bemba a pris la décision de retirer ses troupes de RCA et a signé en janvier 2003 un « communiqué » conjoint avec Ange-Félix Patassé annonçant le retrait progressif de RCA des troupes du MLC<sup>670</sup>. En conséquence, il a pris contact en février 2003 avec son commandant des opérations en RCA pour lui ordonner de commencer à retirer ses troupes<sup>671</sup>.

b) Jean-Pierre Bemba savait que les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre des crimes

478. Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que, du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003, en RCA, les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre des crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et des crimes de guerre (meurtre, viol et pillage).

<sup>667</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02298, p. 0273 (lignes 320 à 323).

<sup>668</sup> Rapport opération militaire à Bangui du 29 oct 2002 au 15 mars 2003, EVD-D01-00051.

<sup>669</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02295, p. 0208.

<sup>670</sup> EVD-P-02168, p. 0512 et 0534 ; voir aussi communiqué de presse du *Citoyen* daté du 14 février 2003, EVD-P-0050 ; communiqué de presse de RFI daté du 13 février 2003, EVD-P-00019, p. 0682 ; communiqué de presse de RFI daté du 13 février 2003, EVD-P-02106 ; communiqué de presse du *Confident*, daté du 23 janvier 2003, EVD-P-00054.

<sup>671</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02297, p. 0275, lignes 397 et 398, p. 0276, lignes 450 et 454, et p. 0277, lignes 456, 465, 468 et 472.

479. La Chambre estime qu'il existe une distinction entre la connaissance requise par l'article 30-3 et celle prévue par l'article 28-a du Statut. En effet, l'élément de connaissance requis par l'article 30 du Statut est uniquement applicable aux formes de participation prévues par l'article 25 du Statut. L'article 30 du Statut exige que la personne ait conscience des conséquences de ses actes, qu'elle soit l'auteur principal ou le complice, ce qui ne saurait être le cas dans le cadre de l'article 28, où la personne ne participe pas à la commission du crime (c'est-à-dire que le crime ne résulte pas directement de ses propres actes).

480. La Chambre souhaite également préciser que, gardant à l'esprit les conclusions qu'elle a tirées concernant la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba au regard de l'article 25-3-a du Statut, en particulier celles figurant aux paragraphes 394, 396 et 397, certains arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa démonstration concernant la *mens rea* de Jean-Pierre Bemba au sens de l'article 28 du Statut ne sont plus tenables. La Chambre renvoie en particulier aux arguments avancés par le Procureur aux paragraphes 113 et 115 du Document modifié de notification des charges.

481. La Chambre rappelle que, dans ses conclusions écrites, la Défense a avancé que Jean-Pierre Bemba, qui se trouvait principalement en RDC et participait alors également à la conclusion d'accords de paix, était loin du théâtre des opérations et n'avait donc pas connaissance des crimes commis par les troupes du MLC pendant l'intervention de 2002-2003 en RCA<sup>672</sup>. La Défense avance en outre que rien ne prouve que Jean-Pierre Bemba a reçu des informations concrètes de la part du commandant des opérations de l'état-major général de RCA<sup>673</sup> ou du commandant des opérations du MLC en RCA<sup>674</sup>. Elle s'appuie sur les témoins 9, 44, 45 et 46, qui ont déclaré que Jean-Pierre Bemba n'avait reçu aucune information directe

---

<sup>672</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 210 et 211.

<sup>673</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 213.

<sup>674</sup> ICC-01/05-01/08-413-Anx, p. 52.

concernant la commission des crimes. Elle a produit un registre<sup>675</sup> contenant des messages échangés entre Bangui et le quartier général du MLC, affirmant qu'aucune mention n'était faite de ces crimes et que les messages n'étaient pas adressés à Jean-Pierre Bemba<sup>676</sup>.

482.La Chambre rappelle qu'elle a conclu précédemment que la connaissance peut être déterminée au moyen de preuves directes ou indirectes.

483.La Chambre examinera tout d'abord le dernier point avancé par la Défense concernant les informations figurant dans le registre. Elle fait remarquer que la Défense n'a communiqué au Procureur que quatre pages de ce registre et que, hors contexte, la Chambre n'est pas en mesure d'apprécier les informations en cause. Partant, elle n'accorde que peu de poids à cet élément de preuve.

484.S'agissant du deuxième argument de la Défense, la Chambre souscrit à la jurisprudence du TPIY, selon laquelle :

[...] plus le supérieur est éloigné du lieu des crimes, plus il sera nécessaire de recourir à d'autres indices pour établir qu'il en a eu connaissance. À l'inverse, le fait que les crimes ont été commis près du lieu d'affectation du supérieur constitue en soi un indice sérieux de la connaissance qu'il avait de ces crimes, et ce d'autant plus que ceux-ci se sont répétés<sup>677</sup>.

485.La Chambre reconnaît que, tout au long de l'intervention en RCA, Jean-Pierre Bemba se trouvait principalement en RDC<sup>678</sup>. Pendant cette période, il s'est toutefois rendu au moins une fois en RCA<sup>679</sup> et plusieurs éléments donnent à penser qu'il avait connaissance des crimes tout au long de cette période. En particulier, la Chambre se fonde sur les déclarations des témoins 6, 31 et 40 et sur le résumé de la déclaration

<sup>675</sup> EVD-D01-00036.

<sup>676</sup> Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-11-ENG ET, p. 122, lignes 12 à 25 et p.123, lignes 1 et 2, transcription anglaise. Voir aussi Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-T-12-ENG ET, p. 79, lignes 20 à 25, transcription anglaise.

<sup>677</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003, par. 460.

<sup>678</sup> Voir, par exemple, déclaration du témoin 44, EVD-P-02391, p. 0522.

<sup>679</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0115, par. 79 ; déclaration du témoin 31, EVD-P-00102, p. 0367 et 0368 ; résumé de la déclaration du témoin 38, EVD-P-00150 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02345, p. 0576 et 0581.



du témoin 38, selon lesquels Jean-Pierre Bemba s'est rendu à Bangui en novembre 2002 pour s'adresser à ses troupes<sup>680</sup>. Le témoin 31 a déclaré que Jean-Pierre Bemba avait été informé des crimes commis par les soldats du MLC et qu'il avait, en conséquence, suspendu deux commandants soupçonnés d'être responsables de pillage<sup>681</sup>. En outre, selon le témoin 40, Jean-Pierre Bemba a lors de sa visite mis en garde les membres de son armée contre tout acte répréhensible et déclaré que « [TRADUCTION] quiconque [...] commettrait des erreurs [...] aurait à en répondre [...] »<sup>682</sup>. Cette déclaration a été suivie d'un discours du commandant des opérations du MLC en RCA, qui a présenté des excuses pour les exactions commises par les troupes et s'est engagé à veiller au respect de la discipline<sup>683</sup>. Ce discours a ensuite été rapporté dans un journal centrafricain<sup>684</sup>.

486. De plus, la Chambre rappelle qu'elle a conclu précédemment que des crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et des crimes de guerre (meurtre, viol et pillages) avaient été commis en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. L'attaque dirigée contre la population civile centrafricaine était généralisée et visait diverses localités telles que Bangui (districts de Boy-Rabé et Fouh), le PK 12 et Mongoumba<sup>685</sup>, ainsi que Bossangoa, Damara, Bossembélé, Sibut, Bozoum, Bossemptélé et le PK 22<sup>686</sup>. L'attaque menée contre ces localités a également duré

<sup>680</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0115, par. 79 ; déclaration du témoin 31, EVD-P-00102, p. 0367 et 0368 ; résumé de la déclaration du témoin 38, EVD-P-00150 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02345, p. 0576 à 0581.

<sup>681</sup> EVD-P-00101, p. 0368 et 0369.

<sup>682</sup> EVD-P-02345, p. 0580.

<sup>683</sup> Communiqué de presse, « Nation » (*Le Bulletin de l'Agence Centrafrique Press* N°153 du 21 au 27 novembre 2002), EVD-P-00052 ; voir aussi résumé de la déclaration du témoin 38, EVD-P-00150, p. 0066.

<sup>684</sup> Communiqué de presse, « Nation » (*Le Bulletin de l'Agence Centrafrique Press* N°153 du 21 au 27 novembre 2002), EVD-P-00052.

<sup>685</sup> Voir partie V. A., consacrée aux crimes contre l'humanité, renvoyant aux déclarations du témoin 22, EVD-P-00104, p. 0503, 0504, 0512 et 0518 ; témoin 38, EVD-P-00150, p. 0164 ; témoin 42, EVD-P-02393, p. 0797 et 0802, EVD-P-02355, p. 0827 et 0828, et EVD-P-02356, p. 0849 ; témoin 68, EVD-P-02388, p. 0402 ; témoin 80, EVD-P-02394, p. 0172 et 0173 ; témoin 81, EVD-P-02398, p. 0290 ; témoin 29, EVD-P-02367, p. 0031 à 0033.

<sup>686</sup> Voir partie V. A., consacrée aux crimes contre l'humanité, renvoyant notamment aux déclarations du témoin 42, EVD-P-02356, p. 0849, et EVD-P-02393, p. 0803 ; témoin 68, EVD-P-02388, p. 0400, 0401 et 0404 ; témoin 80, EVD-P-02395, p. 0187 et 0188 ; témoin 22, EVD-P-00104, p. 0511, 0512 et 0513 ;

environ cinq mois. Des preuves directes communiquées, corroborées par des sources médiatiques, établissent que tout au long de cette intervention d'environ cinq mois, des meurtres, des viols et des pillages étaient rapportés régulièrement par les médias internationaux comme RFI, la BBC, Africa Numéro 1 et Voice of America<sup>687</sup>. Selon la déclaration du témoin 44, les émissions de ces médias peuvent être suivies par les auditeurs à travers le Congo et l'Afrique<sup>688</sup>. Le témoin 44 déclare en outre que Jean-Pierre Bemba lisait régulièrement la presse ou écoutait la radio<sup>689</sup>.

487. De surcroît, les témoins 15, 37 et 45 ont confirmé que Jean-Pierre Bemba avait été directement informé par son entourage politique et ses conseillers en renseignement des meurtres, viols et pillages commis par les troupes du MLC en RCA<sup>690</sup>. Selon le témoin 45, il a nié l'exactitude des informations, affirmant qu'il s'agissait d'« [TRADUCTION] un complot contre lui<sup>691</sup> ». Au surplus, le témoin 37 a déclaré que Jean-Pierre Bemba s'entretenait quotidiennement avec lui des faits qui survenaient en RCA au fur et à mesure qu'ils étaient rapportés dans les médias, tout en refusant de croire à leur véracité<sup>692</sup>. De l'avis du témoin, Jean-Pierre Bemba ne faisait « [TRADUCTION] guère » confiance aux médias, qu'il considérait comme « [TRADUCTION] vendus »<sup>693</sup>. Le 4 janvier 2003, Jean-Pierre Bemba a adressé au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la RCA une lettre

---

témoin 80, EVD-P-02394, p. 0173 ; témoin 9, EVD-P-02173, p. 0157 ; témoin 22, EVD-P-02359, p. 0512 ; déclaration du témoin 29, EVD-P-00145, p. 0032, 0033 et 0037 ; témoin 26, EVD-P-00136, p. 0175 et 0176 ; rapport de la FIDH : « République centrafricaine, Oubliées, stigmatisées : la double peine des victimes de crimes internationaux », EVD-P-00014, p. 0422.

<sup>687</sup> Déclaration du témoin 26, EVD-P-00137, p. 0205 et 0206 ; déclaration du témoin 44, EVD-P-02391, p. 0537 ; voir aussi communiqué de presse de RFI : Peur sur Bangui, 5 novembre 2002, EVD-P-02104, p. 0133 ; communiqué de presse de la BBC : *CAR: Rebel forces reportedly tighten control over northwestern town after battle*, 24 janvier 2003, EVD-P-02112, p. 0377 ; communiqué de presse de RFI : À la recherche d'une solution de paix, 4 février 2003, EVD-P-02105, p. 0139 ; communiqué de presse de RFI : Le MLC va-t-il partir ?, 13 février 2003, EVD-P-02106, p. 0141 ; communiqué de presse de RFI : Malade de la guerre civile, 17 février 2003, EVD-P-02107, p. 0143 ; communiqué de presse de la BBC : *CAR: Government denies human rights violations by loyalist troops*, 23 février 2003, EVD-P-02114, p. 0389.

<sup>688</sup> Déclaration du témoin 44, EVD-P-02391, p. 0537.

<sup>689</sup> Déclaration du témoin 44, EVD-P-02390, p. 0482.

<sup>690</sup> Déclaration du témoin 45, EVD-P-02340, p. 0492, 0493 et 0505 à 0517 ; déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0540 ; déclaration du témoin 37, EVD-P-00139, p. 0475 à 0477.

<sup>691</sup> Déclaration du témoin 45, EVD-P-02340, p. 0492 et 0493.

<sup>692</sup> Déclaration du témoin 37, EVD-P-00139, p. 0482.

<sup>693</sup> Déclaration du témoin 37, EVD-P-00139, p. 0482.

dans laquelle il réfutait les allégations selon lesquelles ses troupes se seraient rendues coupables de violations graves des droits de l'homme, soulignant qu'elles étaient tenues par le code militaire<sup>694</sup>. Il précisait également dans sa lettre que, selon lui, l'opinion publique avait été manipulée et désinformée<sup>695</sup>.

488. La déclaration de Jean-Pierre Bemba niant l'exactitude des informations qui lui avaient été fournies et selon lesquelles ses troupes avaient commis ces crimes ne convainc pas la Chambre. Celle-ci estime que plusieurs faits l'amènent à cette conclusion, notamment la disponibilité de moyens de communication efficaces et le système d'information établi au sein du MLC. Il ne s'agissait pas là des seuls moyens de communication disponibles puisque Jean-Pierre Bemba possédait chez lui une « phonie<sup>696</sup> ». Comme il est dit plus haut dans la présente partie, Jean-Pierre Bemba avait, tout au long de l'intervention de 2002-2003 en RCA, la capacité matérielle de prendre contact avec son commandant des opérations en RCA<sup>697</sup>. Des preuves directes, notamment les déclarations des témoins 32<sup>698</sup> et 36<sup>699</sup>, ainsi que les résumés des déclarations des témoins 33<sup>700</sup> et 65<sup>701</sup>, montrent qu'il utilisait de tels moyens de communication afin de prendre directement contact avec les commandants sur le terrain.

489. En somme, après avoir soigneusement analysé les éléments de preuve, la Chambre considère que Jean-Pierre Bemba savait effectivement que des crimes avaient été commis pendant les cinq mois qu'a duré l'intervention. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre a accordé un poids particulier aux éléments suivants : le caractère généralisé des actes illégaux commis par les troupes du MLC ; la durée

---

<sup>694</sup> EVD-D01-00006.

<sup>695</sup> EVD-D01-00006, p. 0077.

<sup>696</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0376.

<sup>697</sup> Déclaration du témoin 31, EVD-P-00102, p. 0416 et 0417 ; déclaration du témoin 44, EVD-P-02390, p. 0482.

<sup>698</sup> Déclaration du témoin 32, EVD-P-02371, p. 0325 à 0327.

<sup>699</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0375 et 0376.

<sup>700</sup> Résumé de la déclaration du témoin 33, EVD-P-00151, p. 0167.

<sup>701</sup> Résumé de la déclaration du témoin 65, EVD-P-02416, p. 0005.

de la période pendant laquelle ces crimes ont été commis ; la visite rendue par Jean-Pierre Bemba à ses troupes à Bangui début novembre 2002 après la commission des crimes fin octobre 2002 ; le fait qu'il a ordonné la suspension de deux commandants après cette visite ; sa déclaration mettant en garde ses troupes contre tout acte répréhensible à l'avenir ; l'existence d'un système d'information efficace mis à sa disposition ; la capacité de Jean-Pierre Bemba d'utiliser les moyens de communication existants pour prendre contact avec les commandants sur le terrain tout au long de la période d'intervention ; le fait que, trois mois au moins avant le retrait complet de ses troupes, il a été informé par les membres de son entourage politique et son conseiller en renseignement que les forces du MLC commettaient des meurtres, des viols et des pillages ; le fait que, tout au long de la période d'intervention, les médias rendaient compte des meurtres, des viols et des pillages commis par les forces du MLC. Ces faits établis par les éléments de preuve montrent clairement que, dès le début des opérations et tout au long de l'intervention, Jean-Pierre Bemba avait conscience de ces crimes.

c) Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes commis par les troupes du MLC

490. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba — qui était, pendant toute la période visée par les charges, une personne assimilable à un chef militaire, exerçant une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC — n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution par les troupes du MLC des crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et des crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) commis en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes.

491. La Chambre constate que les soldats du MLC ont reçu une formation militaire, portant notamment sur l'utilisation des armes, le déploiement et le renseignement ainsi que la discipline<sup>702</sup>. De plus, le MLC comptait au sein de son commandement de nombreux officiers formés dans des académies militaires<sup>703</sup>. En outre, les soldats du MLC avaient été informés de l'importance du respect du droit international humanitaire et du code de conduite, qui régissait la discipline militaire et portait création d'un conseil de discipline et d'une cour martiale<sup>704</sup>. De surcroît, la Chambre observe que, conformément au code de conduite, le commandant de l'armée, à savoir Jean-Pierre Bemba, peut également suspendre tout commandant d'unité<sup>705</sup>.

492. À ce propos, la Chambre relève que, selon le témoin 36, le Code de conduite n'était pas distribué à tous les soldats. En revanche, des commissaires politiques étaient chargés d'expliquer le code aux soldats<sup>706</sup>. La Chambre observe également que le Code de conduite était rédigé en français<sup>707</sup> et que les commissaires politiques le traduisaient en lingala aux soldats du MLC<sup>708</sup>.

493. La Chambre rappelle, comme il est dit plus haut, qu'il existait un système de justice militaire qui permettait à Jean-Pierre Bemba d'ouvrir des enquêtes et des poursuites au sein de la structure du MLC<sup>709</sup>. En outre, Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir de prendre des décrets ayant une incidence sur l'organisation de ce système de justice militaire, tel que le Décret portant création des organisation[s] des juridictions de l'Armée de libération du Congo, par lequel ont été créés le Conseil de

<sup>702</sup> Déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0548 ; déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0455 et 0456.

<sup>703</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00142, p. 0389 ; voir aussi Mémoire « Organisation de l'Armée de Libération du Congo », indiquant que le mouvement comptait des centaines d'officiers supérieurs et subalternes issus des académies militaires internationales comme nationales, EVD-D01-00034, p. 0639.

<sup>704</sup> Déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0548 ; déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0455 et 0456.

<sup>705</sup> EVD-D01-00024.

<sup>706</sup> Déclaration du témoin 36, EVD-P-00143, p. 0409 à 0455 ; voir aussi déclaration du témoin 40, EVD-P-02349, p. 0658 à 0660.

<sup>707</sup> EVD-D01-00024.

<sup>708</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02349, p. 0658 à 0660.

<sup>709</sup> Déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0458 ; EVD-D01-00022, p. 0156.

guerre supérieur et le Conseil de guerre de garnison<sup>710</sup>. Il avait également le pouvoir de décider de manière unilatérale d'arrêter, de placer en détention et de remettre en liberté des soldats<sup>711</sup>.

494. La Chambre relève que Jean-Pierre Bemba a, en particulier, créé une commission d'enquête chargée de vérifier des faits concernant des crimes qu'auraient commis les soldats du MLC. En conséquence, une équipe de cinq soldats de l'ALC s'est rendue à Bangui le 30 octobre 2002 pour enquêter sur ces crimes<sup>712</sup>. Finalement, sept soldats du MLC ont été mis en cause pour tentative d'extorsion ou vol avec recours à la force<sup>713</sup>. En outre, lors de sa visite en novembre 2002<sup>714</sup>, Jean-Pierre Bemba a suspendu deux commandants, soupçonnés d'être responsables de pillages<sup>715</sup>, et mis en garde les membres de son armée contre tout acte répréhensible à l'avenir<sup>716</sup>.

495. La Chambre constate que, même si Jean-Pierre Bemba a mis en garde ses troupes que tout soldat qui participerait à des actes répréhensibles serait arrêté et jugé conformément aux lois martiales du Mouvement<sup>717</sup>, seuls deux commandants ont été suspendus à titre préventif et sept soldats ont été poursuivis pour pillage devant la

<sup>710</sup> Décret n° 035/PRES/MLC du 16 novembre 2002 portant création des organisation[s] des juridictions de l'Armée de libération du Congo, EVD-P-00087.

<sup>711</sup> Déclaration du témoin 32, EVD-P-02370, p. 0308 et 0309 ; résumé de la déclaration du témoin 33, EVD-P-00151, p. 0168 ; déclaration du témoin 36, EVD-P-00143, p. 0470 ; déclaration du témoin 45, EVD-P-02392, p. 0437.

<sup>712</sup> EVD-D01-00020.

<sup>713</sup> EVD-D01-00043 ; EVD-D01-00007 ; voir aussi rapport de la FIDH : République Centrafricaine, Quelle justice pour les victimes de crimes de guerre, EVD-P-02268, p. 1115 ; Agence France Presse, Crimes de guerre : Jean-Pierre Bemba rejette les accusations de la FIDH, 15 février 2003, EVD-P-00033, p. 0346.

<sup>714</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0115, par. 79 ; déclaration du témoin 31, EVD-P-00102, p. 0367 et 0368 ; résumé de la déclaration du témoin 38, EVD-P-00150 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02345, p. 0576 à 0581.

<sup>715</sup> EVD-P-00101, p. 0368 et 0369.

<sup>716</sup> Déclaration du témoin 40, EVD-P-02345, p. 0580, rapportant les propos de Jean-Pierre Bemba : « [TRADUCTION] quiconque [...] commettra des erreurs [...] aura à en répondre [...] ».

<sup>717</sup> Communiqué de presse de RFI : Peur sur Bangui, 5 novembre 2002, EVD-P-02104, p. 0133 ; émission de RFI datée du 4 novembre 2002, EVD-P-02162, piste 06, à partir de 06:22 ; voir aussi communiqué de presse de la BBC : *Government to investigate "executions of Chadians"*, 5 novembre 2002, EVD-P-00019, p. 0667.

Cour martiale de Gbadolite<sup>718</sup>. Sur ce point, la Chambre rappelle que, dans les affaires *Kubura* et *Halilović*, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que la question n'est pas de savoir si les mesures prises par le supérieur « étaient d'un caractère disciplinaire ou pénal » mais si elles étaient nécessaires et raisonnables dans les circonstances de l'espèce<sup>719</sup>. En conséquence, la Chambre estime que son appréciation en l'espèce ne doit pas dépendre du fait que Jean-Pierre Bemba a simplement pris une mesure disciplinaire contre les deux commandants ou, le cas échéant, toute autre mesure de nature spécifique. Elle considère que toute mesure prise par Jean-Pierre Bemba devrait avant tout être examinée à la lumière des capacités matérielles de ce dernier<sup>720</sup>. De plus, les mesures nécessaires et raisonnables étaient celles « [TRADUCTION] qui permettaient de maîtriser la situation » à l'époque en empêchant et/ou réprimant l'exécution des crimes<sup>721</sup> et étaient donc en son pouvoir et dans ses capacités<sup>722</sup>. La Chambre estime que tel n'était pas le cas et que Jean-Pierre Bemba n'a pas tenu compte de l'ampleur et de la gravité des crimes et a opté, pendant sa visite en novembre 2002, pour des mesures qui n'étaient pas raisonnablement proportionnées à ces crimes. Il a ensuite adopté une attitude passive concernant la prévention ou la répression d'autres crimes ultérieurement. Compte tenu des éléments de preuve présentés à la Chambre, ces mesures insuffisantes visant à répondre aux pillages sont les seules qu'a prises Jean-Pierre Bemba pendant les cinq mois qu'a duré l'intervention et, en conséquence, des crimes ont continué à être commis par la suite<sup>723</sup>.

<sup>718</sup> EVD-D01-00020, p. 0152 ; EVD-D01-00043, p. 0102 à 0104 ; EVD-D01-00051, p. 0568 ; EVD-D01-00007.

<sup>719</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, *Appeals Chamber Judgment*, 22 avril 2008, par. 142 ; TPIY, *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, par. 63 et 64.

<sup>720</sup> Article 86 du Protocole additionnel I ; Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève, p. 40 et 41 ; Commentaire des Protocoles additionnels, par. 3548.

<sup>721</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-T, *Judgment*, 15 septembre 2008, par. 76 ; TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 73 et 74.

<sup>722</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgment*, 26 février 2009, par. 122.

<sup>723</sup> Voir, p. ex., *Affaire des otages*, 11 TWC 759, p. 1311 (« [TRADUCTION] [C]et accusé, qui savait parfaitement ce qui se passait, n'a absolument rien fait. [...] En sa qualité de commandant [...], il avait le devoir d'agir et, pour s'en être abstenu et avoir permis la poursuite de ces tueries inhumaines et illicites, il en est pénalement responsable »).

496. En outre, la Chambre constate que, lorsque Jean-Pierre Bemba s'est adressé à ses troupes pour les mettre en garde contre tout acte répréhensible à l'avenir, seuls 200 soldats environ sur les deux bataillons déployés à l'époque étaient présents<sup>724</sup>. De l'avis de la Chambre, cela ne suffisait pas pour s'assurer que cet avertissement serait transmis à la majorité des soldats alors absents, surtout dans la mesure où c'est la seule occasion où il s'est adressé directement à ses troupes pendant les cinq mois qu'a duré l'intervention<sup>725</sup>. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a jugé que, « [TRADUCTION] en pareilles circonstances, pour qu'un commandant militaire s'acquitte de ses obligations, il ne suffit pas qu'il donne des ordres de routine [...]. Il a le devoir de prendre des mesures et de donner des ordres tels qu'ils préviennent les crimes de guerre, et de veiller à l'exécution de ses ordres<sup>726</sup> ». Sur ce point, la Chambre rappelle que Jean-Pierre Bemba ne s'est plus par la suite ni adressé à ses troupes ni assuré que son avertissement avait été transmis aux autres soldats et que, après la commission des crimes pendant la période visée dans le Document modifié de notification des charges, il n'a pris ni les mesures préventives nécessaires et raisonnables pour empêcher que d'autres crimes ne soient commis à l'avenir ni mesure répressive pour punir les soldats appartenant à ses troupes responsables de ces crimes.

497. Dans ses conclusions écrites<sup>727</sup>, la Défense soutient que Jean-Pierre Bemba a appelé le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies à ouvrir une enquête internationale sur tout crime commis en RCA pendant l'intervention de 2002-2003<sup>728</sup>.

<sup>724</sup> Déclaration du témoin 6, EVD-P-00098, p. 0115, par. 79 ; déclaration du témoin 31, EVD-P-00102, p. 0367 et 0368 ; résumé de la déclaration du témoin 38, EVD-P-00150 ; déclaration du témoin 40, EVD-P-02345, p. 0576 à 0581.

<sup>725</sup> Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a jugé : « [TRADUCTION] en pareilles circonstances, pour qu'un commandant militaire s'acquitte de ses obligations, il ne suffit pas qu'il donne des ordres de routine [...]. Il a le devoir de prendre des mesures et de donner des ordres tels qu'ils préviennent les crimes de guerre, et de veiller à l'exécution de ses ordres », voir Jugement de Tokyo, *The International Military Tribunal for the Far East*, vol. I, p. 452.

<sup>726</sup> Voir Jugement de Tokyo, *The International Military Tribunal for the Far East*, vol. I, p. 452.

<sup>727</sup> ICC-01/05-01/08-413, par. 234 et 239.

<sup>728</sup> EVD-D01-00006.



498.S'agissant de cet argument avancé par la Défense, la Chambre observe que la lettre n'a été envoyée que le 4 janvier 2003, autrement dit plus de deux mois après le début de l'intervention de 2002-2003 en RCA. Elle estime que Jean-Pierre Bemba avait à l'époque la capacité matérielle de faire ouvrir une enquête interne sur ces allégations, comme il l'avait fait auparavant au cours de la première semaine de cette intervention (même si la mesure prise n'était pas proportionnée aux actes en cause). Néanmoins, à partir de début novembre 2002 et ultérieurement tout au long de l'intervention, il n'en a rien fait. En conséquence, de l'avis de la Chambre, la mesure consistant à adresser, deux mois après le début de l'intervention, une lettre à l'Organisation des Nations Unies pour demander une enquête internationale, n'est ni nécessaire ni raisonnable.

499.La Chambre relève également que, dès le 13 janvier 2003, le secrétaire général du MLC avait recommandé à Jean-Pierre Bemba de retirer ses troupes de la RCA<sup>729</sup>. À la mi-janvier 2003, ce dernier a signé avec Ange-Félix Patassé un communiqué conjoint annonçant le retrait progressif des troupes de la RCA à compter de mi-février 2003<sup>730</sup>. En conséquence, à la mi-février 2003, Jean-Pierre Bemba a donné un ordre en ce sens à son commandant des opérations en RCA. Cet ordre a été exécuté immédiatement et le retrait des troupes, qui s'est terminé le 15 mars 2003, a duré environ un mois.

500.À cet égard, la Chambre est préoccupée par le temps pris par Jean-Pierre Bemba pour décider de retirer ses troupes de la RCA, sachant que des crimes avaient été commis dès les premières semaines des opérations, car ce retard a conduit à la commission d'autres crimes. Le retrait des troupes du MLC aurait manifestement pu s'opérer à tout stade de l'intervention. Toutefois, malgré la nécessité de procéder au retrait que Jean-Pierre Bemba avait pressentie en janvier 2003, essentiellement en

---

<sup>729</sup> Déclaration du témoin 15, EVD-P-02168, p. 0540. Voir aussi déclaration du témoin 44, EVD-P-02390, p. 494 et EVD-P-2391, p. 0533.

<sup>730</sup> EVD-P-02168, p. 0512 et 0534 ; voir aussi communiqué de presse du *Citoyen* daté du 14 février 2003, EVD-P-0050 ; communiqué de presse de RFI daté du 13 février 2003, EVD-P-00019, p. 0682.

raison des pressions internationales<sup>731</sup>, il a attendu au moins un mois avant de donner l'ordre de retrait, manquant ainsi inévitablement d'empêcher les crimes commis entre la mi-janvier et la mi-février 2003.

501. Compte tenu de ce qui précède et après avoir soigneusement apprécié les éléments de preuve, la Chambre réaffirme sa conclusion selon laquelle Jean-Pierre Bemba n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer les crimes commis par ses subordonnés du MLC durant les cinq mois qu'a duré l'intervention en RCA. Les éléments de preuve montrent qu'il n'a pas fait preuve d'une volonté sincère de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour protéger la population civile en empêchant ou même en réprimant l'exécution de ces crimes. Le manquement de Jean-Pierre Bemba à son obligation d'empêcher les crimes a eu pour effet d'augmenter le risque que d'autres crimes ne soient commis par les troupes du MLC en RCA pendant toute la période visée en l'espèce. Pour aboutir à cette conclusion, la Chambre a accordé un poids particulier à la capacité matérielle qu'avait Jean-Pierre Bemba d'empêcher et de réprimer les crimes ; à l'existence d'un système judiciaire militaire fonctionnel au sein du MLC par l'intermédiaire duquel il aurait pu faire punir les crimes commis et empêcher que de tels crimes ne se reproduisent pendant la période de l'intervention ; à l'absence de toute mesure prise pour répondre aux crimes commis par les troupes du MLC entre novembre 2002 et janvier 2003, ce qui a accru le risque que de tels crimes ne se reproduisent ; au temps pris à annoncer le retrait des troupes et à donner un ordre en ce sens, de sorte que d'autres crimes ont été commis au moins entre la mi-janvier et la mi-février 2003.

---

<sup>731</sup> Déclaration du témoin 37, EVD-P-00139, p. 0480, 0481 et 0489 ; déclaration du témoin 44, EVD-P-02391, p. 0536 ; déclaration du témoin 45, EVD-P-02340, p. 0474.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**a) considère** que l’Affaire relève de la compétence de la Cour et est recevable en application des articles 17-1 et 19-1 du Statut ;

**b) refuse de confirmer que** Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable, au sens de l’article 25-3-a du Statut, des chefs de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre exposés dans le Document modifié de notification des charges ;

**c) refuse de confirmer** que Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable, au sens de l’article 28-b du Statut, des chefs de crimes contre l’humanité et de crimes de guerre exposés dans le Document modifié de notification des charges ;

**d) confirme** que Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable, au sens de l’article 28-a du Statut, des chefs suivants :

i) meurtre constitutif d’un crime contre l’humanité (chef 7), punissable en vertu de l’article 7-1-a du Statut ;

ii) viol constitutif d’un crime contre l’humanité (chef 1), punissable en vertu de l’article 7-1-g du Statut ;

iii) meurtre constitutif d’un crime de guerre (chef 6), punissable en vertu de l’article 8-2-c-i du Statut;

iv) viol constitutif d’un crime de guerre (chef 2), punissable en vertu de l’article 8-2-e-vi du Statut ; et

v) pillage constitutif d’un crime de guerre (chef 8), punissable en vertu de l’article 8-2-e-v du Statut ;

**e) refuse de confirmer** que Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable, au sens de l’article 28-a du Statut, des chefs suivants :

- i) torture constitutive d'un crime contre l'humanité (chef 3), punissable en vertu de l'article 7-1-f du Statut ;
- ii) torture constitutive d'un crime de guerre (chef 4), punissable en vertu de l'article 8-2-c-i du Statut;
- iii) atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre, (chef 5), punissables en vertu de l'article 8-2-c-ii du Statut ;

**f) renvoie** Jean-Pierre Bemba Gombo devant une Chambre de première instance pour y être jugé sur la base des charges confirmées, en application de l'article 61-7-a du Statut ;

**g) décide** que le délai de cinq jours fixé à la règle 155-1 pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel court, pour la Défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision ;

**h) demeure** saisie de l'Affaire jusqu'à ce que la présente décision soit définitive.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**  
**Juge président**

*/signé/*

**M. le juge Hans-Peter Kaul**

*/signé/*

**M. le juge Cuno Tarfusser**

Fait le lundi 15 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)